

GP
568.15
.Q3
C47
1997



**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE**

**GOUVERNEMENT DU CANADA
ENVIRONNEMENT CANADA**

**Bilan du programme de cartographie
du risque d'inondation**

**Preliminaire
Pour fins de discussion**

Mars 1997

**André Christin, urbaniste-conseil
en collaboration avec
La Société Biancamano, Bolduc
(UC-96-02-21)**

AVIS

Ce document sur le Bilan du Programme de cartographie du risque d'inondation est une expertise professionnelle d'un consultant et ne constitue pas une position officielle ni du ministère de l'Environnement et de la Faune du gouvernement du Québec, ni d'Environnement Canada du gouvernement du Canada.

TABLE DES MATIÈRES

Page

1.	INTRODUCTION	1
2.	LES CONVENTIONS ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DU QUÉBEC RELATIVES À LA CARTOGRAPHIE ET À LA PROTECTION DES PLAINES D'INONDATION AINSI QUE LE CADRE RÉGLEMENTAIRE ASSOCIÉ À CES CONVENTIONS	5
2.1	HISTORIQUE DES CONVENTIONS	5
2.2	TERMINOLOGIE PROPRE À LA CONVENTION	8
2.3	LE COMITÉ DE MISE EN OEUVRE	9
2.4	LA POLITIQUE D'INTERVENTION EN ZONE DÉSIGNÉE INONDABLE	10
2.5	CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE	11
3.	BILAN DES ACTIVITÉS 1976-1996	21
3.1	PROGRAMME DE CARTOGRAPHIE	21
3.2	AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES	32
3.2.1	Documents techniques reliés à l'identification des zones à risque	32
3.2.2	Brochures promotionnelles	32
3.2.3	Projets d'études axées sur le développement durable	33
3.2.4	Rapports annuels	35
3.2.5	Bilan du programme de cartographie	35
3.3	LES DÉROGATIONS ET RADIATIONS	35
4.	BILAN DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA POLITIQUE : POINT DE VUE DES UTILISATEURS	37
4.1	LES ENQUÊTES MUNICIPALES	37
4.2	BILAN GÉNÉRAL : LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ	41
4.2.1	Cartographie des zones à risque d'inondation	50
4.2.2	Intégration de la cartographie aux schémas d'aménagement	56
4.2.3	Difficultés d'application	57
4.2.4	Affectation des sols des zones cartographiées	58
4.2.5	Suggestions des municipalités régionales de comté	59

4.3	BILAN GÉNÉRAL : LES MUNICIPALITÉS	60
4.3.1	Dates de désignation et adoption des plans et réglementations d'urbanisme	60
4.3.2	Les territoires cartographiés	62
4.3.3	Autres phénomènes d'inondation	64
4.3.4	Conformité au Schéma d'aménagement	65
4.3.5	Déroptions, radiations et modifications	65
4.3.6	Développements urbains et protection de l'environnement . . .	66
4.3.7	Principales suggestions	68
4.4	BILAN SPÉCIFIQUE : ENTREVUES DÉTAILLÉES	69
4.4.1	Impact de la cartographie sur l'aménagement du territoire . . .	70
4.4.2	Problèmes reliés à l'utilisation et à l'application de la cartographie	73
4.4.3	Gestion de la zone à faible courant (20-100 ans)	75
4.4.4	Gestion de la zone à grand courant (0-20 ans)	75
4.4.6	Satisfaction générale des documents produits	77
4.5	MUNICIPALITÉS NOUVELLEMENT DÉSIGNÉES 1990-96	79
5.	RÉSUMÉ GÉNÉRAL DES DEUX BILANS	83
5.1	CARTOGRAPHIE DES ZONES À RISQUE D'INONDATION	83
5.2	POLITIQUE CONJOINTE D'INTERVENTION EN ZONE DÉSIGNÉE INONDABLE	84
5.3	INTÉGRATION DE LA POLITIQUE QUÉBÉCOISE DE PROTECTION ET DE LA CARTOGRAPHIE OFFICIELLE À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME	85
5.4	UTILISATION D'AUTRES SOURCES D'INFORMATION SERVANT À IDENTIFIER DES ZONES INONDABLES N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE CARTOGRAPHIE OFFICIELLE	86
5.5	AUTRES PHÉNOMÈNES CAUSANT DES INONDATIONS	87
5.6	DEMANDES DE DÉROGATIONS ET DE RADIATIONS	87
5.7	IMPACTS DE LA ZONE INONDABLE SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	88
5.8	PROBLÈMES D'APPLICATION DES CARTES ET DE LA POLITIQUE QUÉBÉCOISE DE PROTECTION	93
5.9	PROBLÉMATIQUE DE LA ZONE DE FAIBLE COURANT	95
5.10	PROBLÉMATIQUE DE LA ZONE DE GRAND COURANT	97
5.11	UTILISATEURS POTENTIELS DE LA CARTOGRAPHIE	98
5.12	SATISFACTION GÉNÉRALE	100

6.	BILAN DE LA CARTOGRAPHIE : POINT DE VUE DES AUTRES UTILISATEURS	107
6.1	MÉTHODOLOGIE	107
6.2	LES CATÉGORIES RETENUES ET LES ENTREVUES MENÉES	108
6.3	REPRÉSENTATIVITÉ DES INTERVENANTS	109
6.4	INTERVENTIONS ENGENDRÉES DANS LA ZONE INONDABLE	111
6.5	UTILISATION DES CARTES DE RISQUE D'INONDATION	112
6.6	INFORMATIONS RETIRÉES DES CARTES	114
6.7	RÉÉDITION ET PARTICIPATION FINANCIÈRE	115
6.8	PRODUIT D'INTÉGRATION DES INFORMATIONS FOURNIES PAR LES CARTES	117
6.9	CARACTÈRE DE L'INFORMATION RETIRÉE DES CARTES D'INONDATION	117
6.10	COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS DES INTERVENANTS AVEC LE PRINCIPE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	118
6.11	PROPOSITIONS CONCRÈTES RELATIVES À DES PROJETS FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DURABLE	118
6.12	RÔLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE	121
7.	CONCLUSION	129
8.	RECOMMANDATIONS	139
	BIBLIOGRAPHIE	148
	PLAN 1 : Localisation des cartes du risque d'inondation	24

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A : Cadre législatif et réglementaire

ANNEXE B : Liste des profils en long réalisés au 31 mars 1996.

ANNEXE C : Liste des rapports techniques réalisés au 31 mars 1996

ANNEXE D : Liste des brochures promotionnelles décrivant les zones à risque

ANNEXE E : Liste des radiations au 31 mars 1996

ANNEXE F : Liste des dérogations au 31 mars 1996

ANNEXE G : Liste des nouvelles désignations (corrections d'une désignation antérieure) au 31 mars 1996

ANNEXE H : Liste des municipalités où l'on retrouve une cartographie officielle des zones de risque d'inondation

ANNEXE I : Municipalités : dates de désignation, dates d'entrée en vigueur des plans d'urbanisme et de la réglementation.

ANNEXE J : Questionnaire général

ANNEXE K : Questionnaire pour l'entrevue détaillée

ANNEXE L : Questionnaire pour les entrevues spécialisées.

LISTE DES TABLEAUX

	<u>Page</u>
TABLEAU 1 : Investissements effectués dans le cadre de la Convention Canada-Québec sur la cartographie des plaines d'inondation	24
TABLEAU 2 : Désignations réalisées de 1976 à 1996	25
TABLEAU 3 : Liste des municipalités rencontrées	38
TABLEAU 4 : Chronologie comparative	43
TABLEAU 5 : Dates d'adoption des RCI	44
TABLEAU 6 : Dates d'adoption des schémas d'aménagement	44
TABLEAU 7 : Révision des schémas au 96/06/30	45
TABLEAU 8 : Dates d'entrée en vigueur des règlements de contrôle intérimaire et des schémas	46
TABLEAU 9 : Risques d'inondation cartographiés par les MRC	50
TABLEAU 10 : MRC : Cartographie - autres sources utilisées	53
TABLEAU 11 : Intégration de la cartographie et de la Politique aux schémas	54
TABLEAU 12 : Difficultés à faire respecter la cartographie officielle et la Politique	55
TABLEAU 13 : Affectation des sols des zones cartographiées à risque*	56
TABLEAU 14 : Dates de désignation en fonction de l'entrée en vigueur des plans et réglementations d'urbanisme	60
TABLEAU 15 : Couverture des plans d'eau à risque	61
TABLEAU 16 : Autres phénomènes d'inondation	62
TABLEAU 17 : Nombre de dérogations, radiations et modifications à la cartographie	64
TABLEAU 18 : Développement urbain	66
TABLEAU 19 : Couverture des plans d'eau à risque	68
TABLEAU 20 : Autres phénomènes d'inondation	68
TABLEAU 21 : Intégration de la cartographie et de la politique	69
TABLEAU 22 : Développement urbain	70
TABLEAU 23 : Affectation des sols de la zone cartographiée à risque	70
TABLEAU 24 : Protection contre les inondations	71
TABLEAU 25 : Problèmes reliés à l'application de la cartographie et de la politique	72
TABLEAU 26 : Nombre de dérogation, radiations et modification à la cartographie	72
TABLEAU 27 : Problématique de la zone de faible courant	73
TABLEAU 28 : Problématique de la zone de grand courant	74
TABLEAU 29 : Utilisateurs potentiels de la cartographie	74
TABLEAU 30 : Satisfaction générale en fonction des documents produits	75
TABLEAU 31 : Satisfaction générale en fonction du territoire cartographié	76
TABLEAU 32 : Facilité d'application	76
TABLEAU 33 : Complément d'information et recherche de partenaires	77
TABLEAU 34 : Intégration de la nouvelle cartographie par les municipalités nouvellement désignées	78
TABLEAU 35 : Liste des champs d'activités retenus et des répondants interviewés	106
TABLEAU 36 : Projets réalisés par les répondants en milieu riverain	108

REMERCIEMENTS

Nous profitons de l'occasion pour remercier plus particulièrement certains membres du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec et d'Environnement Canada pour leur précieuse collaboration et leurs judicieux conseils, notamment :

Normand Bouliane,	Direction des Politiques du secteur municipal, membre du Comité de cartographie des zones inondables Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec
François Picard,	Direction des Politiques du secteur municipal, secrétaire du Comité de cartographie des zones inondables Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec
Lise Bernier,	Membre du comité de cartographie des zones inondables Environnement Canada
Claude Faucher,	Membre du comité de cartographie des zones inondables Environnement Canada
Jean-Paul Boucher,	Direction du milieu hydrique Membre du comité de cartographie des zones inondables Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec

1. INTRODUCTION

1. INTRODUCTION

Le phénomène des inondations n'est pas nouveau en soi; les grandes crues printanières de 1974 et 1976 dans la région montréalaise de même que celles de l'été 1996 au Saguenay nous indiquent que nous avons affaire à un phénomène important qui n'est pas en voie d'être résorbé. Chaque année, ce phénomène coûte des millions de dollars en frais de toutes sortes à la population québécoise. On doit cependant prendre pour acquis que ces zones sensibles sont généralement connues et ont fait l'objet, au cours des ans, d'une certaine identification.

C'est donc à la suite des crues importantes de 1974 et 1976 que les gouvernements du Canada et du Québec, las de contribuer par ces sommes importantes à l'indemnisation de plusieurs milliers de citoyens, décident d'unir leurs efforts afin d'inciter les autorités relevant de leur compétence à prohiber et à réglementer l'édification de constructions dans ces zones à risque.

Ainsi naquit la première *Convention relative à la cartographie des plaines d'inondation*, signée le 4 octobre 1976, en vue de réduire les dommages dus à ces phénomènes naturels en décourageant tout nouvel aménagement dans les zones inondables par la *cartographie* et la *désignation* de ces zones.

La cartographie des zones inondables constituait ainsi l'un des volets du *Programme national de réduction des dommages causés par les inondations*, créé en 1975. L'autre volet permettait de prévoir des mesures spéciales pour protéger des installations déjà existantes de la crue printanière par le biais de digues ou d'autres ouvrages.

L'entente de 1976 a été amendée une première fois en 1983 et, par la suite, en 1987. L'entente de 1987 visait non seulement à *réduire les dommages* causés par les inondations, mais aussi à *protéger les plaines inondables*. Les deux grands objectifs de la première entente y étaient aussi maintenus, soit :

- *identifier, à l'aide de cartes, l'étendue géographique des zones vulnérables aux inondations;*
- *établir conjointement une Politique d'intervention visant la réduction des dommages dans les zones d'inondation désignées.*

Cette dernière Convention, ayant une durée de cinq ans, fut amendée une dernière fois le 7 septembre 1994. La grande nouveauté de celle-ci réside dans le fait qu'on fait maintenant une place importante au *développement durable de la ressource eau*.

Ainsi, en plus d'identifier les zones vulnérables aux inondations, à l'aide de cartes, et d'établir une Politique d'intervention visant la réduction des dommages, elle privilégie maintenant la *réalisation de projets spéciaux d'études axés sur le développement durable de la ressource eau* et vise plus spécifiquement *la gestion intégrée de celle-ci à l'échelle des bassins versants*.

Une des premières études qui fut identifiée par le Comité de cartographie fédéral-provincial fut donc de dresser un tableau le plus exact possible des *interventions* des deux niveaux de gouvernement dans le domaine de la protection des plaines de débordement et ce depuis les derniers vingt ans. L'objectif était donc de connaître aussi les *principaux utilisateurs actuels et potentiels* d'une telle cartographie, d'évaluer les répercussions d'un tel programme et de fournir des outils en vue d'accroître les répercussions du programme de cartographie vis-à-vis la gestion intégrée des plaines inondables.

Le cheminement méthodologique regroupe cinq champs d'exploration :

- *l'historique de la Convention 1976-96, son cadre législatif et réglementaire ainsi que la distinction entre les Conventions et la Politique du gouvernement du Québec;*

-
- *le bilan des activités réalisées dans le cadre du programme de cartographie et ce, depuis 1976;*
 - *l'évaluation générale de l'utilisation de ces éléments et ce, à partir d'un sondage auprès de l'ensemble des 245 municipalités qui ont été cartographiées et désignées;*
 - *l'évaluation détaillée de même qu'un bilan précis de l'utilisation de cette cartographie à partir d'entrevues auprès de vingt-cinq municipalités afin de déterminer dans quelle mesure ces cartes ont été intégrées à la réglementation municipale et répondent aussi aux besoins des municipalités;*
 - *l'évaluation qualitative particulière des documents produits à partir de rencontres avec des personnes ressources identifiées au milieu. L'objectif visé étant de mesurer les retombées indirectes de ce programme et les avantages environnementaux associés à la protection de certains territoires sensibles de même que la gestion intégrée des ressources.*

**2. LES CONVENTIONS ENTRE LES
GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DU
QUÉBEC RELATIVES À LA CARTOGRAPHIE
ET À LA PROTECTION DES PLAINES
D'INONDATION**

2. LES CONVENTIONS ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DU QUÉBEC RELATIVES À LA CARTOGRAPHIE ET À LA PROTECTION DES PLAINES D'INONDATION AINSI QUE LE CADRE RÉGLEMENTAIRE ASSOCIÉ À CES CONVENTIONS

2.1 HISTORIQUE DES CONVENTIONS

À la suite des crues importantes de 1974 et de 1976 et des dommages énormes qu'elles ont entraînés, les gouvernements du Canada et du Québec ont décidé d'unir leurs efforts et, à cette fin, signaient, le 4 octobre 1976, la première de ces Conventions (*Convention visant la cartographie des Plainnes d'inondation en vue d'une réduction des dommages*). Cette entente fut amendée une première fois en 1983, mais sans modifications majeures. Elle visait d'abord et avant tout l'identification, à l'aide de cartes, de l'étendue géographique des zones vulnérables aux inondations et la désignation de ces zones.

Les deux paliers de gouvernement s'entendirent afin d'identifier, à l'aide de cartes, les régions désignées à risque. Cette information devait par la suite être diffusée. Cette entente découlait du *Programme de réduction des dommages causés par les inondations (PRDCI)*, créé en 1975, en vertu duquel furent signés une série d'accords entre le gouvernement fédéral et les différents gouvernements provinciaux.

Parallèlement à cette Convention, d'autres mécanismes furent aussi mis de l'avant par les deux paliers de gouvernement afin de protéger des inondations les aménagements déjà construits. On pense ici à la construction de digues ou d'ouvrages d'art permettant de mieux contrôler le phénomène : digues à Richmond, Pointe-Calumet, Sainte-Marthe-sur-le-lac, Pierrefonds, Roxboro, Châteauguay, des ouvrages permettant la retenue des glaces sur les rivières Saint-Charles et Duberger

dans les limites de la Ville de Québec, ainsi qu'un ouvrage de contrôle à l'entrée de la rivière des Mille-Iles, le Barrage du Grand moulin à Deux-Montagnes.

L'identification de zones inondables, par le principe de la désignation, implique la mise en oeuvre d'une Politique d'intervention en zone désignée inondable; cette politique identifie les engagements pris par les deux gouvernements.

Le 25 juin 1987, une nouvelle Convention est signée entre les deux parties et traite maintenant de la *protection de l'environnement* en plus de la cartographie originelle. Le volet *protection de la plaine inondable* est alors ajouté de même que les *ouvrages soustraits d'office* à la convention en plus des *dérogations*, soit les annexes E et F de la Convention (voir annexe A).

En signant cette Convention, les gouvernements s'engageaient à inciter les autorités relevant de leur compétence à *prohiber* l'édification d'ouvrages, à *imposer des restrictions ou conditions* à l'édification de ceux-ci et à *imposer des mesures d'immunisation* contre les inondations pour tous les ouvrages que l'on retrouve dans ces zones.

Plus explicitement, la Politique d'intervention en zone désignée inondable spécifie que :

- Les parties contractantes et les organismes relevant d'elles s'engagent à ne plus construire d'ouvrages dans les zones d'inondation.
- Aucune aide financière ne sera octroyée par les parties contractantes, en vertu des programmes d'aide financière qu'elles administrent, en faveur d'ouvrages construits ou à être construits dans les zones d'inondation reconnues officiellement. La partie fédérale tient, de plus, à s'assurer que ni le Bureau Fédéral de Développement régional (BFDR), autrefois le ministère de l'Expansion industrielle régionale (MEIR), ni la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) n'accorderont de prêts, de subventions,

de garanties, d'assurances ou toute autre forme d'aide financière aux ouvrages érigés dans les zones d'inondation.

- Les signataires demandent aux autorités administratives relevant de leur compétence d'interdire toute construction d'ouvrages ou d'imposer des contraintes à leur édification dans les zones de crue.
- Aucune indemnité ne doit être versée par les parties contractantes pour les dommages ou pertes subis par les ouvrages construits en contravention des directives contenues dans cette entente.

L'entente au niveau de la protection des territoires inondables visait donc à *prohiber* tout ouvrage dans la zone 0-20 ans, dite de grand courant, et à *imposer une immunisation obligatoire* pour toute construction dans la zone 20-100 ans, dite de faible courant.

Cette Convention, ayant une durée de cinq ans, fut amendée le 7 septembre 1994 par les deux gouvernements. La grande nouveauté de cette dernière convention, si l'on peut s'exprimer ainsi, réside dans le fait qu'on fait maintenant une place importante au *développement durable des ressources en eau*. Ainsi, celle-ci, en plus d'identifier les zones vulnérables aux inondations à l'aide de cartes et d'établir une Politique d'intervention visant la réduction des dommages, privilégie maintenant la *réalisation de projets spéciaux d'études axés sur le développement durable des ressources en eau et vise plus spécifiquement la gestion intégrée de celle-ci à l'échelle des bassins versants*.

Cette nouvelle Convention, bien qu'elle ait été signée par le gouvernement fédéral le 2 août 1994 et le gouvernement provincial le 7 septembre 1994, est réputée en vigueur depuis le 1^{er} avril 1992 (art. 13.1). Elle a une durée de :

- 5 ans en ce qui concerne l'identification, à l'aide de cartes, des zones à risque d'inondation et des projets de développement durable des ressources en eau (donc jusqu'au 31 mars 1997).
- 10 ans en ce qui concerne l'application de la Politique d'intervention relative aux zones d'inondation désignées et aux zones d'inondation provisoires (donc jusqu'au 31 mars 2002).

Cette entente fédérale-provinciale avait donc initialement comme objectif de base la réduction des dommages causés par les inondations, et ce, en adaptant plutôt l'approche américaine, c'est-à-dire décourager les aménagements et les constructions dans les plaines inondables¹, par opposition à défrayer des indemnisations aux victimes de ce phénomène. Ceci était d'autant plus important qu'on notait à cette époque que les zones inondées étaient plus souvent qu'autrement des zones nouvellement urbanisées.

2.2 TERMINOLOGIE PROPRE À LA CONVENTION

La Convention introduit, comme nous venons de le voir, différents termes qu'il serait bon de préciser ici :

- *Zone d'inondation désignée* : lieu et étendue géographique des zones vulnérables aux inondations sur une carte dûment approuvée par les ministères.
- *Crue de projet* : crue centenaire (réurrence de 100 ans).
- *Zone de grand courant* : zone pouvant être inondée par une crue vicennale (réurrence de 20 ans)

¹ Burby R.J., French, S.P., *Flood plain land use management : A national assessment*, Studies in Water policies and management n° 5, Westview Press, Boulder 1985.

- *Zone de faible courant* : partie de la zone inondée par la crue de projet en dehors de la zone de grand courant. On considère généralement la crue 20-100 ans comme étant la zone de faible courant.
- *Immunisation* : modifications ou altérations apportées aux ouvrages existants, ainsi que la conception, la méthode d'édification ou l'emplacement prévu pour les nouveaux ouvrages en vue de prévenir l'endommagement de ces ouvrages par une inondation d'ampleur déterminée. On retrouve les normes d'immunisation à l'annexe D de la Convention.
- *Exceptions à la politique d'intervention* : série d'ouvrages non assujettis à la politique d'intervention. On retrouve la liste de ces exceptions à l'article 7 de la Convention.
- *Ouvrages soustraits d'office* : série d'ouvrages soustraits de l'application de la politique d'intervention. On retrouve la liste de ces ouvrages à l'annexe E de la Convention.
- *Dérogation à la politique d'intervention* : série d'ouvrages pouvant être soustraits à l'application de la politique d'intervention selon une procédure particulière élaborée à l'article 8 de la Convention. On retrouve la liste de ces ouvrages admissibles à l'annexe F de la convention.
- *Radiation d'un fonds de terre d'une zone d'inondation désignée* : certaines parties de territoire pouvant être soustraites de la zone d'inondation désignée selon une procédure particulière élaborée à l'article 9 de la Convention.

2.3 LE COMITÉ DE MISE EN OEUVRE

Conformément à l'article 11 de la Convention, un comité formé de quatre personnes, deux du gouvernement du Canada et deux du gouvernement du Québec, a la responsabilité de voir à la réalisation du programme de cartographie.

Bien que le gouvernement du Québec se soit vu confier la maîtrise d'oeuvre des travaux, la détermination des zones sujettes aux inondations et la diffusion de l'information auprès du public relèvent des deux gouvernements.

En matière de cartographie, ce comité :

- détermine l'ordre dans lequel sont menées les interventions dans les régions déjà ciblées;
- révisé les cartes déjà publiées;
- assure la diffusion des cartes déjà approuvées par les ministres responsables;
- prépare et présente les rapports annuels de ses activités.

Depuis la Convention de 1987, ce comité analyse aussi les demandes de dérogation et de radiation qui lui sont soumises et effectue des recommandations aux ministres concernés.

2.4 LA POLITIQUE D'INTERVENTION EN ZONE DÉSIGNÉE INONDABLE

Dans le cadre de cette Convention, les deux paliers de gouvernement s'engagent, par le biais de leurs ministères et de leurs organismes :

- à ne pas construire, ni même subventionner d'aucune façon, la construction d'ouvrages dans la zone dite de grand courant; quant à la zone de faible courant, ces mêmes organismes ne peuvent permettre la construction ou accorder d'aide financière que pour des ouvrages satisfaisant à des normes efficaces d'immunisation;

- à inciter les autorités municipales à imposer des restrictions pour, selon le cas, prohiber ou soumettre à des mesures d'immunisation tout ouvrage futur sis dans les zones désignées inondables;
- à rendre inadmissible à toute mesure de dédommagement, toute construction entreprise après la désignation officielle de la zone d'inondation.

Face à ces engagements, la politique québécoise de protection des plaines inondables est la suivante :

- dans la zone de grand courant, toute construction doit être prohibée;
- dans la zone de faible courant, seules les constructions immunisées peuvent être autorisées.

2.5 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Cette Convention, nous l'avons vu précédemment, lie les signataires, c'est-à-dire les deux niveaux de gouvernement fédéral et provincial. Elle n'est donc pas opposable aux tiers et ne lie donc ni les MRC, ni les municipalités. Étant donné l'obligation de faire respecter les termes de cette entente par les autorités relevant de leur compétence respective, le gouvernement du Québec, par le biais des ministères de l'Environnement et de la Faune et des Affaires municipales, profita de la période de préparation des *schémas d'aménagement* pour obliger l'ensemble des municipalités du Québec à incorporer de telles règles de prohibition et de réglementation.

C'est ainsi que ces ministères exigèrent des municipalités régionales de comté (MRC) dès 1983 d'intégrer dans leur *Règlement de contrôle intérimaire (RCI)* de même que dans leur *schéma d'aménagement* les mesures et obligations contenues à l'entente fédérale-provinciale et ce, lors de la confection de leur premier schéma d'aménagement réalisé en fonction de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

L'article 5) 4° de cette loi les oblige à intégrer d'ailleurs de telles dispositions, comme nous le verrons à la section 4.2 du présent rapport.

Plus particulièrement, le ministère de l'Environnement et de la Faune utilisa un pouvoir qui lui était principalement dévolu par l'article 2.1 de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* et adopta une *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (voir Annexe A).

Ainsi on y lit que *le ministère a la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en oeuvre et d'en coordonner l'exécution*. Encore une fois, cette politique a été intégrée, par l'action concertée des ministères de l'Environnement et de la Faune du Québec et des Affaires municipales, aux *schémas d'aménagement* ainsi qu'aux différents *règlements d'urbanisme* des municipalités.

Cette politique québécoise, qui fut adoptée le 22 décembre 1987 (décret 1980-87), fut modifiée récemment par le décret 103-96 du 24 janvier 1996. Essentiellement, elle énonce le constat suivant :

Les rives, le littoral et les plaines inondables sont essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques des lacs et cours d'eau. La volonté du gouvernement du Québec de leur accorder une protection adéquate et minimale a été concrétisée par l'adoption de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

Plus explicitement, les objectifs suivants sont poursuivis :

- *Maintenir et améliorer la qualité des lacs et cours d'eau en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables.*

- *Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel.*
- *Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en éliminant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables.*
- *Dans la plaine inondable, assurer l'écoulement naturel des eaux et la sécurité des personnes et des biens et protéger la flore et la faune en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux.*
- *Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.*

La nouvelle Politique de janvier 1996 bonifie celle de 1987 en plusieurs points : d'abord, le gouvernement du Québec a étendu son aire d'application à l'ensemble des cours d'eau du Québec en plus d'adopter des mesures mieux adaptées aux différentes situations rencontrées dans son application.

La nouvelle politique québécoise comporte certains mécanismes d'assouplissement qui permettent de prendre en considération des situations particulières comme le *degré d'artificialisation* du milieu, tout en conservant à l'esprit la protection adéquate des milieux riverains ainsi que leur mise en valeur.

La responsabilité de l'application des mesures proposées incombe aux municipalités et aux municipalités régionales de comté (MRC) dans le cadre de leur compétence respective ainsi qu'au ministère des Ressources naturelles pour les terres du domaine public.

Conformément aux schémas d'aménagement et aux documents complémentaires des MRC, les municipalités doivent adopter des règlements d'urbanisme qui permettent la mise en oeuvre des principes de cette politique et qui voient à leur application,

et ce, en fonction de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Cette dernière loi prévoit aussi que le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, s'il le juge à propos, demander à une municipalité de modifier son règlement s'il ne respecte pas la politique du gouvernement ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables.

Sur les terres du domaine public, le gouvernement partage cette responsabilité avec les municipalités. À cet effet, le ministère des Ressources naturelles est responsable de la *Loi sur les terres du domaine public* de même que de la *Loi sur les forêts*.

De plus, les MRC peuvent maintenant préparer et déposer un *plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables* et ce, dans le cas où elles voudraient élaborer et adopter des mesures particulières de protection qui divergent de l'actuelle politique. La politique québécoise, en effet, n'exclut pas la possibilité pour les municipalités d'adopter des mesures de protection supplémentaires pour répondre à des situations particulières.

La nouvelle politique québécoise de janvier 1996 comprend sept sections² :

- Les objectifs

Où l'on retrouve les grands principes qui sous-tendent cette nouvelle politique et qui sont reliés à l'amélioration de la qualité des lacs et cours d'eau, à la prévention de la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables, à la conservation de la qualité et de la diversité biologique du milieu, au maintien dans la plaine inondable de l'écoulement naturel des eaux ainsi que la protection de la flore, de la faune de même que les personnes et

² Gouvernement du Québec, *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, Décret 103-96 du 24 janvier 1996.

leurs biens, enfin à la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

- Les définitions

On y définit les principaux termes reliés à cette politique, notamment la ligne des hautes eaux, la rive, le littoral, la plaine inondable, la coupe d'assainissement, le fossé...

- Les mesures concernant les rives et le littoral

En identifiant les lacs et les cours d'eau assujettis, en obligeant l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, en identifiant les mesures relatives aux rives de même qu'au littoral et ce principalement au niveau des usages, constructions, et ouvrages autorisés ou non.

- Les mesures concernant la plaine inondable

En obligeant l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation pour toutes les constructions et tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou encore de mettre en péril la sécurité des personnes ou des biens.

- Les mesures de protection particulières

En permettant aux MRC dans le cadre d'une révision ou d'une modification de leur schéma d'aménagement de :

- présenter un *plan de gestion des rives*, du littoral et des plaines inondables;

- d'élaborer des *mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration* des milieux riverains pour répondre à une situation particulière;
- inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble de son territoire.

Le plan de gestion ainsi visé doit comprendre un certain nombre d'éléments dont notamment :

- l'identification du territoire d'application;
- les motifs justifiant le recours à un tel plan de gestion;
- la caractérisation du territoire visé;
- enfin, la protection et la mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion.

- L'identification des moyens de mise en oeuvre

En identifiant les responsabilités propres au gouvernement du Québec (ministère de l'Environnement et de la Faune, ministère des Ressources naturelles) ainsi qu'aux Municipalités régionales de comté, et aux municipalités locales.

- L'information et éducation

En identifiant les moyens appropriés qui seront pris par le MEF pour informer les MRC, les municipalités locales et le public sur la nature des exigences de cette politique et pour faire comprendre que la survie des lacs et des cours d'eau dépend non seulement de leur protection contre la pollution mais aussi de leur préservation à leur état naturel.

Au niveau des mesures relatives à la plaine inondable, la politique québécoise a repris les principaux éléments de la Convention signée entre les gouvernements du

Canada et du Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation. On retrouve les normes suivantes :

- a) Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :
 - des ouvrages soustraits d'office à l'application de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau dont la liste apparaît à l'annexe 1 de la Politique;
 - des ouvrages ayant été acceptés par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement conformément à la procédure de dérogation prévue à l'article 8 de la Convention Canada-Québec. Une telle demande de dérogation doit être adressée au ministre compétent pour décision. La liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation est reproduite à l'annexe 2 de la présente Politique.
- b) Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :
 - toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
 - les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.
- c) Dans une plaine inondable identifiée dans un Schéma d'aménagement ou un Règlement de contrôle intérimaire d'une MRC ou dans un règlement de zonage d'une municipalité et qui n'a pas fait l'objet d'une désignation officielle par les gouvernements du Québec et du Canada, les mesures suivantes devraient s'appliquer :

- pour les plaines inondables cartographiées en distinguant les niveaux de récurrence, le cadre réglementaire devrait correspondre aux mesures prévues à la Convention Canada-Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines inondables et au développement durable des ressources en eau pour les zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans);
- pour les plaines inondables cartographiées sans distinction des niveaux de récurrence, le cadre réglementaire devrait correspondre aux mesures prévues à la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines inondables et au développement durable des ressources en eau pour les zones de grand courant (0-20 ans).

La politique québécoise couvre cependant un territoire plus grand que celui de la Convention. En effet, elle touche maintenant les plaines inondables *qui n'ont pas fait l'objet d'une désignation officielle* par les gouvernements du Canada et du Québec. Dans ces cas, deux possibilités existent :

- plaines inondables identifiées en distinguant les niveaux de récurrence;
- plaines inondables identifiées en ne distinguant pas ces niveaux de récurrence.

Notons, en terminant, qu'à défaut de cartes officielles, les MRC peuvent identifier dans leur Schéma d'aménagement ou leur Règlement de contrôle intérimaire, de même que les municipalités locales dans leur règlement de zonage, les territoires présentant un certain risque d'inondation.

Rappelons, enfin, que le ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec dispose de plusieurs pouvoirs afin de faire respecter cette Politique. Notons, entre autres, l'article 165.2 de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* qui prévoit que s'il est d'avis *qu'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction d'une municipalité ne respecte pas la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de*

la Loi sur la Qualité de l'Environnement et n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables, il peut demander à la municipalité de la modifier s'il le juge opportun (voir Annexe A).

De même, un récent amendement à l'article 53.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que toute MRC sur le territoire de laquelle sont établies ou modifiées les limites d'une plaine inondable et qui fait l'objet de la Politique adoptée par le gouvernement conformément à l'article 2.1 de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement* doit, dans les 90 jours, adopter un règlement modifiant son Schéma pour tenir compte de l'avis du ministre. À cet effet, il faut cependant que le ministre signifie à la MRC un avis motivé indiquant quelles modifications doivent être apportées au Schéma d'aménagement.

Aucun avis de ce type n'a pu, à ce jour, être expédié à une MRC du fait que cette partie de l'article 53.12 *n'est pas encore en vigueur*.

3. BILAN DES ACTIVITÉS 1976-1996

3. BILAN DES ACTIVITÉS 1976-1996

3.1 PROGRAMME DE CARTOGRAPHIE

Les cartes des zones inondables constituent l'élément de base du contrôle de l'utilisation des rives et le programme de cartographie se retrouve à la première convention signée entre les deux gouvernements. Ce programme avait donc comme objectif de base de déterminer l'emplacement et les limites des zones à risque et ensuite de les diffuser sous forme de cartes. Plus explicitement, le travail effectué consiste à :

- *établir la cartographie des zones à risque d'inondation;*
- *fournir des données pertinentes à tous ceux qui envisagent d'utiliser ou de réglementer les terrains situés dans ces zones;*
- *élaborer une campagne d'information sur l'existence de telles cartes et leur pertinence.*

De 1976 à la fin de la présente entente, soit le 31 mars 1997, c'est plus de 13 millions de dollars que les gouvernements du Québec et d'Ottawa auront investi pour la confection de cartes de risques d'inondation, soit une moyenne de plus de 650 000 \$ par année (voir tableau 1).

Un total de 900 cartes ont donc été produites, et ce, à différentes échelles : 1:10 000, 1:5 000 et 1:2 000. 245 municipalités, réparties en 51 MRC, ont vu une partie de leur territoire, affecté par des crues printanières, cartographié (voir liste détaillée aux annexes H et I).

Il faut préciser que les cartes d'information au public, produites dans le cadre de la Convention *avant 1987*, étaient des cartes couleur à l'échelle 1:10 000. Les cartes produites après cette date sont en noir et blanc et à l'échelle 1:2 000. Certaines cartes, à l'échelle 1:2 000 et 1:5 000, ont aussi été produites en complément avec les cartes au 1:10 000 mais ne constituaient pas des cartes officielles destinées au public. On dénombre ainsi un grand total de 527 *cartes officielles*.

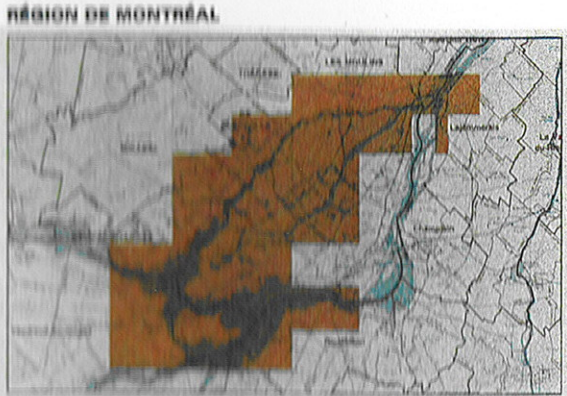
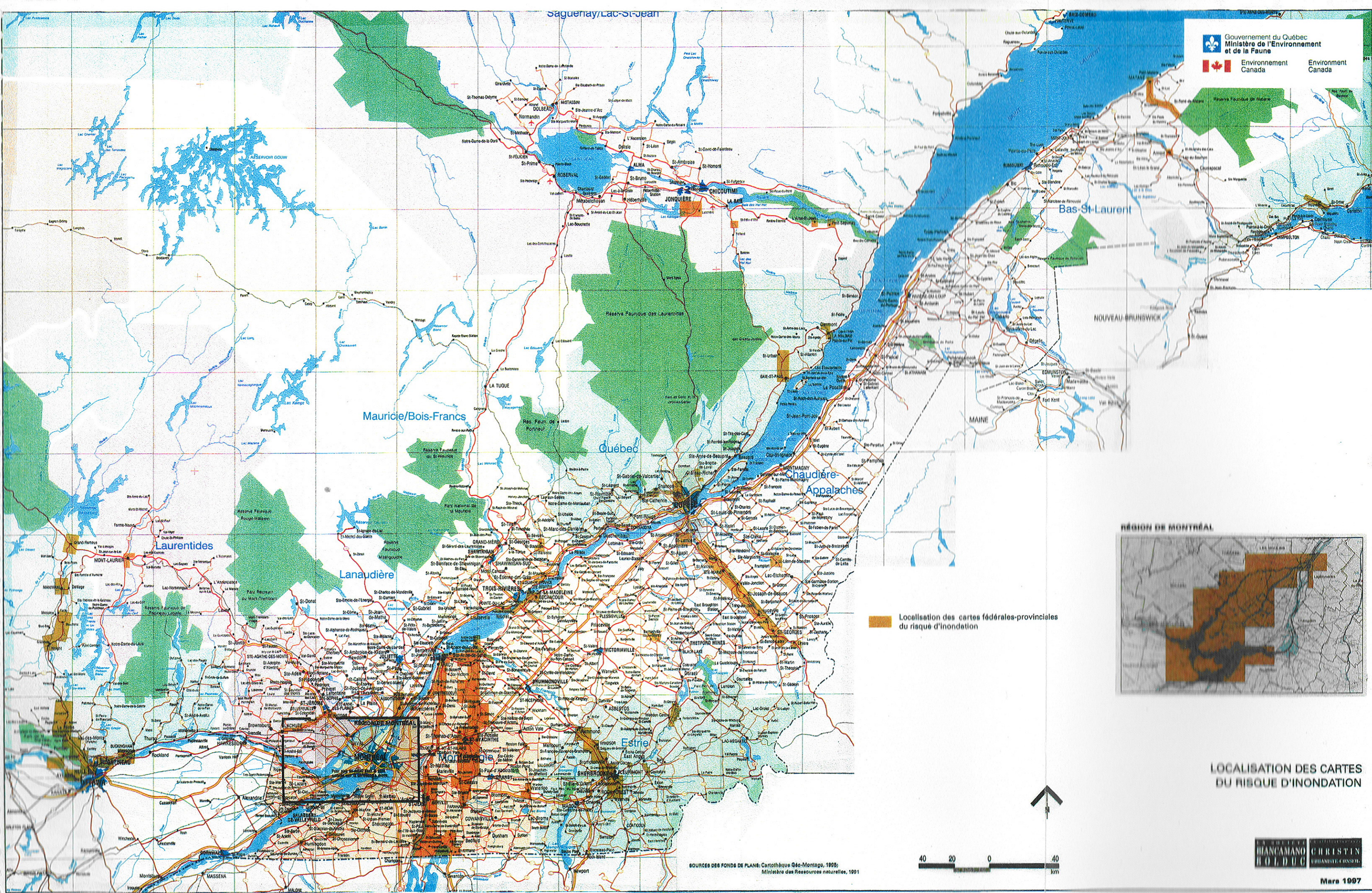
Selon une étude réalisée en 1992³, le coût de production d'une carte a été établi à 14 350 \$, ce qui comprend une partie fixe (gestion du programme) et une partie variable. Il va sans dire que ce montant est une moyenne générale et dépend incidemment des territoires à cartographier, c'est-à-dire la berge elle-même ainsi que la plaine de débordement.

Ces montants comme on peut le voir sont minimes si on les compare aux coûts engendrés à titre de dédommagement aux personnes sinistrées lors de crues importantes. Ainsi, selon une récente étude⁴ de 1970 à 1988, les gouvernements fédéral et provinciaux ont versé aux victimes d'inondations environ 250 millions de dollars, soit 14 millions de dollars par année. Le Québec, à lui seul, accapare 36 % de ces montants, soit 90 millions ou 5 millions par année. Ces montants ne représentent qu'environ 75 % de toute l'aide fournie à titre de catastrophes naturelles, dans le cadre d'accords à frais partagés. Il faudrait donc ajouter à ces montants les sommes dépensées par la province seule, lorsque les catastrophes n'étaient pas admissibles au partage des coûts en vertu du Programme d'aide financière en cas de catastrophe. Ces coûts, enfin, ne tiennent compte que des montants versés aux sinistrés à titre de dédommagement. Ces montants, selon le

³ Trinh Tan Tai, Boucher Jean-Paul et Picard François, *Évaluation du programme de cartographie des plaines d'inondation*, Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, direction de la Planification et de la Régionalisation, direction du Domaine hydrique, 7 octobre 1992.

⁴ Andrews Jeanne, *Inondation cahier de l'eau du Canada*, Environnement Canada, Direction générale des sciences et de l'évaluation des écosystèmes, Direction de la Conservation et de l'économie, Ottawa, 1993.

ministère de la Sécurité publique du Québec, ne représentent bien souvent que 10 % du coût total des pertes réellement encourues, étant donné que bon nombre de biens ne sont pas couverts. Enfin, mentionnons que ces chiffres ne tiennent rarement compte des investissements publics nécessité pour la remise en état de routes, ponts, système d'aqueduc, lignes hydro-électriques...



LOCALISATION DES CARTES
DU RISQUE D'INONDATION

TABLEAU 1
INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION CANADA-QUÉBEC SUR LA CARTOGRAPHIE
DES PLAINES D'INONDATION

Année financière ou période		Dépenses effectuées en dollars courants (\$)	Participation financière de la partie fédérale (\$)
1ère convention :	1976-1977	11 264	
	1977-1978	688 315	
	1978-1979	893 815	
	1979-1980	1 433 662	
	1980-1981	1 250 917	
	1981-1982	666 758	
	1982-1983	440 239	
Période :	1976-1983	5 384 970	2 692 485
2e convention :	1983-1984	405 291	
	1984-1985	393 299	
	1985-1986	375 548	
	1986-1987	145 478	
Période :	1983-1987	1 334 889	667 444
3e convention :	1987-1988	544 996	272 498
	1988-1989	656 358	328 179
	1989-1990	906 607	453 303
	1990-1991	836 610	418 305
	1991-1992	836 987	418 494
Période :	1987-1992	3 781 558	1 890 779
4e convention :	1992-1993	894 626	400 000
	1993-1994	759 160	360 000
	1994-1995	752 808	360 000
	1995-1996	305 547	152 773
	1996-1997	*15 000	*15 000
Période :	1992-1997	2 727 141	1 287 773
Grand total	1976-1997	13 228 558	6 538 481

* Estimation budgétaire

TABLEAU 2
DÉSIGNATIONS RÉALISÉES DE 1976 À 1996

Secteurs désignés	Date de désignation	Nombre de municipalités touchées	Nombre de cartes 1:10 000	Nombre de cartes 1:5 000	Nombre de cartes 1:2 000
Montréal	78/05/11	38	22	-	201
Chaudière	79/03/30	19	8	6	31
Outaouais-Gatineau	79/10/15	19	15	8	81
Haut-Richelieu Baie Missisquoi	80/04/15	19	11	-	-
Bas-Richelieu	81/11/18	23			
Du Gouffre	80/04/15	4	2	5	4
L'Assomption	82/05/05	12	4	4	23
Saint-François	82/10/15	14	6	13	12
Yamaska	83/06/15	22	12	31	12
Montréal tronçons inférieurs rivière des Mille Îles et des Prairies *	83/06/08	Déjà incluses 78/05/11	(3) déjà incluses 78/05/11	-	(31) déjà incluses 78/05/11
Bécancour et lac William	84/05/30	4	2	9	-
Nicolet, Sainte-Clothilde-de-Horton et Victoriaville	84/05/30	10	3	3	14
Trois-Rivières Ouest	84/08/01	1	-	-	5
Saint-François à Richmond*	87/03/17	(1) déjà incluse 82/10/15	(1) déjà incluse 82/10/15	-	-
Bas-Richelieu*	88/06/15	(23) déjà incluses lors de la désignation du 81/11/18	-	(6) déjà incluses 81/11/18	(52) déjà incluses 81/11/18

Secteurs désignés	Date de désignation	Nombre de municipalités touchées	Nombre de cartes 1:10 000	Nombre de cartes 1:5 000	Nombre de cartes 1:2 000
Jacques-Cartier	90/03/15	1	-	-	3
Batiscan	90/03/20	1	-	-	4
Malbaie	90/03/20	2	-	-	4
Linière	90/10/15	2	-	-	2
Beaurivage	90/10/15	1	-	-	6
Noire	91/03/15	2	-	-	2
Saint-François Pierreville*	91/03/15	3 (1) déjà incluse 82/10/15	-	(3) déjà incluses 83/06/15	11
Yamaska Nord	91/03/15	3	-	-	8
Yamaska*	91/03/15	2	-	6	6
Yamaska	91/03/15	(7) déjà incluses 83/06/15	-	(10) déjà incluses 83/06/15	-
Saint-Charles et ses tributaires	91/10/15	8	-	-	23
Montmorency*	92/03/30	1	-	-	2
Saint-François Ascot Corner	92/03/30	1	-	-	2
Du Nord	92/03/30	6	-	-	34
Etchemin	92/03/30	1	-	-	2
Fleuve à Champlain	92/03/30	1	-	-	8
Matapédia et Humqui	95/04/20	1	-	-	2
Matapédia (Causapscal)	95/04/20	1	-	-	3
Matane	95/04/20	5	-	-	20

Secteurs désignés	Date de désignation	Nombre de municipalités touchées	Nombre de cartes 1:10 000	Nombre de cartes 1:5 000	Nombre de cartes 1:2 000
Jacques-Cartier	90/03/15	1	-	-	3
Batiscan	90/03/20	1	-	-	4
Malbaie	90/03/20	2	-	-	4
Linière	90/10/15	2	-	-	2
Beaurivage	90/10/15	1	-	-	6
Noire	91/03/15	2	-	-	2
Saint-François Pierreville*	91/03/15	3 (1) déjà incluse 82/10/15	-	(3) déjà incluses 83/06/15	11
Yamaska Nord	91/03/15	3	-	-	8
Yamaska*	91/03/15	2	-	6	6
Yamaska	91/03/15	(7) déjà incluses 83/06/15	-	(10) déjà incluses 83/06/15	-
Saint-Charles et ses tributaires	91/10/15	8	-	-	23
Montmorency*	92/03/30	1	-	-	2
Saint-François Ascot Corner	92/03/30	1	-	-	2
Du Nord	92/03/30	6	-	-	34
Etchemin	92/03/30	1	-	-	2
Fleuve à Champlain	92/03/30	1	-	-	8
Matapédia et Humqui	95/04/20	1	-	-	2
Matapédia (Causapscal)	95/04/20	1	-	-	3
Matane	95/04/20	5	-	-	20

Secteurs désignés	Date de désignation	Nombre de municipalités touchées	Nombre de cartes 1:10 000	Nombre de cartes 1:5 000	Nombre de cartes 1:2 000
Nouvelle	95/04/20	1	-	-	13
Du Sud et Bras Saint-Nicolas (Montmagny)	95/04/20	1	-	-	6
Saint-François et au Saumon (Weedon, Saint-Gérard)	95/05/02	4	-	-	14
Eaton	95/05/02	3	-	-	6
Saint-Laurent (Pointe-du-Lac)	95/05/02	1	-	-	9
Des Prairies Des Mille-Iles (Laval)	95/05/15	1	-	-	64
Petit Saguenay	95/05/25	1	-	-	2
Ha! Ha! (La Baie)	95/05/25	1	-	-	3
Du Moulin (Laterrière, Chicoutimi)	95/05/25	2	-	-	5
Chicoutimi (Laterrière)	95/05/25	1	-	-	8
Saint-Jean	95/05/25	1	-	-	4
Châteauguay (Sainte-Martine)	95/06/15	1	-	-	7
Fleuve Saint-Laurent (Saint-Sulpice)	95/12/15	1	-	-	8
Lac des Deux-Montagnes Des Prairies (Senneville, Pierrefonds, Sainte-Geneviève, Sainte-Anne-de-Bellevue)	95/12/15	4	-	-	14

Secteurs désignés	Date de désignation	Nombre de municipalités touchées	Nombre de cartes 1:10 000	Nombre de cartes 1:5 000	Nombre de cartes 1:2 000
Fleuve Saint-Laurent (Bécancour, Saint-Jean-Baptiste de Nicolet)	96/09/16	2	-	-	17
Fleuve Saint-Laurent (Boucherville, Varennes)	96/09/16	2	-	-	4
Fleuve Saint-Laurent (Verchères)	96/09/16	1	-	-	1
Fleuve Saint-Laurent (Contrecoeur)	96/09/16	1	-	-	6
Fleuve Saint-Laurent Sainte-Anne-de-Sorel	96/09/16	1	-	-	9
Jacques-Cartier (Shannon, Sainte-Catherine)	96/09/16	2	-	-	4
Châteauguay (Ormstown, Huntingdon)	96/09/16	2	-	-	3
Du Lièvre (Mont-Laurier)	96/09/16	1	-	-	3
Montmorency (Beauport)	96/09/16	1	-	-	1
Total			85	79	736

Notes : * Nouvelle désignation suite à une révision des cartes.

- Dans certaines régions, une municipalité peut être comptée deux fois parce qu'elle est située sur deux plans d'eau.
- Certaines municipalités ont été désignées deux fois suite à des révisions des cartes et ce principalement dans la région de Montréal : lac des Deux Montagnes, Rivière des Prairies, des Mille Îles, Richelieu...
- Le nombre de municipalités peut varier légèrement, car il y a eu certains regroupements ou fusions municipales depuis le début de la première Convention.

Les cartes ainsi réalisées couvrent différents bassins hydrographiques problématiques. L'accent a été mis sur les rivières de la région de Montréal plus particulièrement touchées par les crues printanières de même que les zones urbaines où l'on observait un certain potentiel de développement urbain.

3.2 AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES

3.2.1 Documents techniques reliés à l'identification des zones à risque

En plus des cartes de risques d'inondation telles que précédemment décrites, le Comité de mise en oeuvre procéda à la réalisation de certains documents techniques.

Plus particulièrement ont été réalisés :

- 21 *profils en long* de différentes rivières dont on trouve la liste détaillée à l'annexe B.
- 69 *rapports techniques* pour différents tronçons de rivière, dont la liste apparaît à l'annexe C.

3.2.2 Brochures promotionnelles

Tel que prévu aux Conventions, une attention particulière a été accordée à la publicité des cartes. Des *brochures promotionnelles* ont donc été réalisées; elles expliquent les phénomènes d'inondation, les territoires cartographiés ainsi qu'une définition des principaux termes utilisés. Ces documents promotionnels étaient, en général, publiés lors de la désignation d'une nouvelle zone. Vingt-huit de ces documents ont donc été publiés. On en retrouve la liste à l'annexe D. Un dépliant général a également été produit.

3.2.3 Projets d'études axées sur le développement durable

Étant donné que la nouvelle Convention privilégie maintenant la réalisation de projets d'études axés sur le développement durable des ressources en eau, différentes études techniques sont réalisées sur ce sujet principalement depuis 1995.

3.2.3.1 Numérisation des bassins versants

Ce projet, amorcé en octobre 1995, et qui devrait se terminer le 31 mars 1997, vise deux objectifs précis :

- délimiter les bassins hydrographiques comportant des zones inondables dans le but de créer des fichiers numériques des limites, pouvant être fournis aux différents intervenants dans la gestion de ces bassins;
- calculer les superficies des bassins afin d'améliorer la précision des formules empiriques permettant une meilleure évaluation des débits et des niveaux d'eau.

Les bassins qui font ainsi l'objet d'une numérisation sont : *la Chaudière, L'Assomption, la Saint-Charles, la Matapédia, la Boyer, l'Etchemin et la Bécancour.*

3.2.3.2 Cartographie écologique

Toujours dans le cadre du développement durable des ressources en eau, trois projets de *cartographie écologique* sont en voie de réalisation. Les objectifs sont :

- de développer une meilleure compréhension de l'état actuel du milieu par une connaissance du fonctionnement des écosystèmes, de l'état actuel du couvert végétal et des utilisations du sol (historique, actuelle et future);

- d'interpréter les potentiels et les fragilités du milieu;
- de proposer des actions de restauration, de protection et de mise en valeur du secteur à l'étude.

Ces projets reposent sur un découpage écologique qui met en évidence les différents écosystèmes. La cartographie des zones inondables se veut alors un moyen de favoriser la gestion intégrée de la plaine de débordement. Sur cette carte de base, on ajoute des données sur la végétation, la qualité de l'eau, l'utilisation du sol ainsi que les perspectives d'aménagement et de développement.

La cartographie écologique vise aussi à rassembler différents partenaires qui se complètent au niveau de leurs actions comme de leurs préoccupations. On note entre autres :

- Environnement Canada
- Ministère de l'Environnement et de la Faune (Direction de la conservation et du patrimoine écologique, Direction des politiques des secteurs agricoles et naturels, Direction des écosystèmes aquatiques, Direction du milieu hydrique, les Directions régionales...)
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- Les municipalités régionales de comté
- Tout organisme gouvernemental ou non gouvernemental qui pourrait démontrer un certain intérêt à l'égard de ce projet (INRS, AQTE, CRE, UPA...)

Les bassins qui font présentement l'objet de telles études sont :

- *caractérisation écologique des plaines inondables de la rivière Saint-Charles;*
- *caractérisation écologique du bassin versant de la rivière Saint-Charles;*

- *caractérisation écologique des terres agricoles pour une gestion de l'eau de la rivière L'Assomption.*

3.2.4 Rapports annuels

Le Comité publie à chaque année un *rapport annuel* décrivant les activités réalisées au cours de l'année budgétaire. Dans ces documents, on retrouve plus particulièrement un bilan des travaux de cartographie effectués ainsi que les demandes de dérogation acceptées et on présente le programme que l'on entend réaliser au cours de l'année suivante.

3.2.5 Bilan du programme de cartographie

Enfin, notons que le présent bilan du programme de cartographie, identifiant les activités réalisées de 1976 à 1996, de même que l'évaluation de l'utilisation de cette cartographie, est aussi l'une des réalisations.

3.3 LES DÉROGATIONS ET RADIATIONS

Comme nous l'avons vu précédemment, le Comité a aussi comme mandat de recevoir les différentes demandes de dérogation et de radiation, de les analyser et d'en recommander l'acceptation ou non aux ministres responsables.

Au 31 mars 1996, le Comité avait ainsi recommandé (voir liste détaillée aux annexes E, F et G) :

- 6 radiations, qui ont toutes été autorisées par les ministres (voir annexe E);
- 49 dérogations, dont 5 restent en voie de signature (voir annexe F);
- 13 nouvelles désignations, suite à une correction d'une désignation antérieure, qui ont toutes été autorisées par les ministres (voir annexe G).

Les radiations concernent principalement des corrections à la cartographie, certains territoires ayant été remblayés entre la prise de photos aériennes et la cartographie proprement dite, d'autres ayant été endigués légalement depuis la désignation.

Les dérogations, quant à elles, concernent la réalisation de projets ou de constructions généralement reliés à des services publics tels qu'usines de filtration, usines d'épuration, édification de digues, prolongement ou rehaussement de voies carrossables, ponts, chemins de fer, mais aussi de certaines activités résidentielles, commerciales et industrielles.

Enfin, les nouvelles désignations remplacent des désignations antérieures, et ce, suite à une nouvelle cartographie ou une mise à jour de la cartographie. Les régions ainsi touchées sont :

- Montréal (83/06/08): tronçons inférieurs de la rivière des Milles Iles et des Prairies
- Richmond (87-03/26) : secteur endigué
- Sainte-Marie-de-Beauce (88/01/26) remblayage ayant été effectué
- Bas-Richelieu (88/06/29): tronçon Sorel-Chambly
- Charlemagne (88/11/18) : lot 2
- Notre-Dame-de-l'Ile Perrot (89/11/09) : lot 211
- Pointe Calumet (91/11/15) : section endiguée et remblayage ayant été effectué
- Saint-Jean-sur-Richelieu (92/03/16) : rue Lord protégée par la rue Baraby
- Notre-Dame-de-l'Ile-Perrot (91/11/15) : lot 10
- Carignan (92/05/11) : Ile Goyer
- Mirabel (94/01/26) : lot 6-171
- Ascot Corner (94/07/14) : lot 28
- Mirabel (95/01/22) : lot 6-8

4. BILAN DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA POLITIQUE : POINT DE VUE DES UTILISATEURS

4. BILAN DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA POLITIQUE : POINT DE VUE DES UTILISATEURS

4.1 LES ENQUÊTES MUNICIPALES

La deuxième partie de cette étude touche tout particulièrement les usagers de cette cartographie, c'est-à-dire les municipalités. Nous avons ici voulu connaître plus particulièrement leur appréciation de cette cartographie de même que celle de la Politique d'intervention en zone désignée inondable prévue à la Convention fédérale-provinciale, ainsi que leur appréciation de la façon dont la *Politique québécoise de protection des rives, du littoral et des zones inondables* est administrée.

Pour ce faire, *deux types de questionnaires* ont été réalisés. D'abord un questionnaire général (Annexe J) a été élaboré et administré aux 245 municipalités qui, de 1976 à 1996, ont été touchées, en tout ou en partie par cette cartographie (voir liste aux annexes H et I). Ce questionnaire a été réalisé par entrevues téléphoniques auprès des MRC et des municipalités.

Quelques-unes ont vu l'ensemble de leurs zones à risques d'inondation cartographiées au complet, d'autres partiellement seulement. Certaines municipalités ont été couvertes d'un seul coup, alors que d'autres ont reçu deux types de cartes à des échelles différentes. Enfin, quelques municipalités, dont Laval, ont été cartographiées deux fois, à deux époques différentes.

De ces 245 municipalités, nous avons réussi à obtenir des réponses de 232 d'entre elles, soit un taux de réponse de 94,7 %, ce qui est assez intéressant.

Ces municipalités étant regroupées en 51 municipalités régionales de comté (MRC), soit près de la moitié de toutes les MRC du Québec, nous avons communiqué avec elles et obtenu des réponses de 48 d'entre elles, soit un taux de réponse de 85,4 %.

Les trois MRC où nous n'avons pas eu de réponse sont : Bécancour, Montmagny
et la Communauté urbaine de l'Outaouais.
ou régionale

L'objectif du questionnaire général visait à identifier l'utilisation que les différentes municipalités ont faite des cartes de zones à risques, de vérifier si elles les ont intégrées dans leurs plans et réglementations d'urbanisme, de voir si elles connaissaient différents problèmes d'application, et enfin si elles considéraient les cartes produites comme étant complètes, faciles à appliquer et si elles désiraient des mises à jour ou une extension du territoire cartographié (voir questionnaire général à l'annexe J).

Une section importante de ce questionnaire touchait plus particulièrement l'aspect du *développement durable* en complément de l'aspect *protection des zones à risque*. À cet effet, nous voulions connaître si l'opération avait permis d'identifier et de protéger des zones sensibles telle des frayères, boisés particuliers, zones écologiquement fragiles... De plus, nous voulions connaître si des actions concrètes avaient permis par la suite d'acquérir ces zones et de les aménager, soit pour la création de parcs linéaires, soit pour la création de zones écologiques ou de réserves.

Enfin, une dernière question portait sur la satisfaction de ces usagers, et ce, tant au niveau de la qualité des produits réalisés dans le cadre de l'entente fédérale-provinciale que de l'administration de la politique québécoise de protection des rives du littoral et de la plaine inondable.

Un deuxième questionnaire (voir Annexe K), détaillé celui-là, a été administré à vingt-cinq municipalités choisies parmi celles qui ont été cartographiées. L'objectif étant ici de connaître, en plus des données factuelles sur la cartographie, leur degré de satisfaction quant à celle-ci de même que sur les autres documents réalisés. Nous avons plus particulièrement essayé d'évaluer :

- les impacts de ces outils sur la mise en valeur de leur territoire, plus particulièrement au niveau de la protection des berges, du littoral et des milieux sensibles en rives;
- les types d'inondation qu'elles étaient susceptibles de rencontrer : inondation en eau libre, embâcles, rétrécissement du cours d'eau;
- les indemnités payées au cours des dernière années;
- les implications de la cartographie sur le phénomène d'urbanisation;
- les mécanismes de publication ou de promotion qu'elles ont utilisés pour faire connaître l'existence de cette cartographie de même que la réglementation qui y est reliée;
- les problèmes que la municipalité a rencontrés dans l'opérationnalisation de cette politique, au niveau des poursuites légales, de la baisse d'évaluation, des difficultés à raccorder certains développements résidentiels;
- enfin, les besoins futurs en relation avec la protection des territoires à risque de même que leurs préoccupations dans le domaine du développement durable et de la mise en valeur de leur territoire.

Cette entrevue détaillée a été réalisée par une urbaniste qui s'est déplacée pour rencontrer la personne responsable de la planification du territoire ou l'urbaniste de la municipalité concernée. L'entrevue durait en moyenne une heure à une heure et demie.

Le choix des municipalités a été réalisé à partir de la liste générale et les objectifs qui ont motivé ce choix ont été :

- le bassin versant touché;
- la taille de la municipalité;

- les différentes caractéristiques de ces municipalités au niveau de leur rôle ou vocation (agricole, urbain, industriel, villégiature...).

Ainsi, au niveau des bassins versants, nous avons voulu toucher à toutes les grandes régions du Québec où l'on retrouve d'importants phénomènes d'inondation : les rivières des Prairies, des Mille Îles, Richelieu, Saint-François, Chaudière, Yamaska, Saint-Charles, Gatineau, L'Assomption, Nicolet, lac des Deux Montagnes.

Quant aux types de municipalités, nous avons voulu toucher à différentes catégories : les grandes villes ou capitales régionales (Québec, Hull, Gatineau, Beauceville, Laval...) les villes banlieue (Le Gardeur, Boisbriand, Lachenaie, Mirabel, Pierrefonds...) les villages (Henryville...) et les petites municipalités rurales (Richelieu, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Notre-Dame-de-Pierreville, Lac Saint-Charles...). Une attention particulière a aussi été accordée à des régions qui sont souvent touchées par le phénomène des inondations. On pense ici au sud du Saint-Laurent dont la région de Châteauguay, la Beauce, etc. Les municipalités ainsi rencontrées sont :

TABLEAU 3
LISTE DES MUNICIPALITÉS RENCONTRÉES

Rivière	Municipalité	Population	Caractéristiques
Bécancour	Bécancour	11 500	Industrielle
Chaudière	Beauceville	4 000	Ville-centre
	Saint-Joseph-de-Beauce	3 250	
Lac des Deux-Montagnes	Vaudreuil-Dorion	18 600	Banlieue
Gatineau	Gatineau	99 975	Centre régional

Rivière	Municipalité	Population	Caractéristiques
L'Assomption	L'Assomption	12 350	Ville-centre
	Le Gardeur	15 750	Banlieue
	Notre-Dame-des-Prairies	6 800	Banlieue
Mille Îles (des)	Boisbriand	23 000	Banlieue
	Lachenaie	16 900	Banlieue
	Rosemère	12 225	Banlieue
Nicolet	Victoriaville	38 200	Ville-centre
Du Nord	Mirabel	19 900	Agricole
	Saint-Antoine	11 200	Banlieue
Outaouais	Aylmer	35 000	Banlieue
Des Prairies	Laval	335 000	Banlieue
	Pierrefonds	49 500	Banlieue
	Île Bizard	11 500	Banlieue
Saint-François	Notre-Dame-de-Pierreville	900	Agricole
	Ascot Corner	1 000	
Lac Saint-Louis	Châteauguay	42 250	Banlieue
	Notre-Dame-de-l'Île Perrot	5 850	Banlieue
Saint-Charles	Québec	175 000	Ville-centre
	Lac Saint-Charles	7 860	
Du Sud	Montmagny	11 830	Ville-centre
Total : 15 bassins	25 municipalités		

4.2 BILAN GÉNÉRAL : LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ

La création des municipalités régionales de comté (MRC) a été, sans contredit, l'élément déclencheur de l'aménagement du territoire au Québec. Il en fut de

même pour la mise en place de la politique du ministère de l'Environnement et de la Faune dans laquelle on retrouve les principales normes reliées à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, adoptée en 1979, avait deux objectifs principaux :

- *Voir à l'organisation territoriale du Québec selon une formule qui regrouperait les municipalités, peu importe leur taille, sous le principe des régions d'appartenance.*
- *Obliger chacune d'elles à confectionner un schéma d'aménagement qui devait contenir au moins huit éléments obligatoires : les grandes orientations de l'aménagement du territoire, les grandes affectations, les périmètres d'urbanisation, les voies de circulation, les parties de territoire présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, l'organisation du transport terrestre...*

Plus particulièrement, parmi les éléments obligatoires d'un schéma d'aménagement, on note :

Art. 5) 4^e : Déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables.

C'est ainsi que nous avons assisté, de 1980 à 1984, à la création de 96 MRC qui succédaient de fait aux anciens *conseils de comté*. Les trois communautés urbaines (Montréal, Québec et de l'Outaouais) furent aussi assimilées à des MRC.

Le schéma d'aménagement a donc été réalisé, en général, dans les cinq ans qui ont suivi le début des opérations des MRC. Plusieurs étapes, selon la loi, devaient donc être franchies. À cet effet, il est bon d'en rappeler les plus importantes :

- Adoption de la résolution qui enclenche la réalisation du schéma d'aménagement.
- Au même moment s'appliquent les *mesures de contrôle intérimaire*.
- Pour parer à ces mesures automatiques, les MRC peuvent adopter un *règlement de contrôle intérimaire* (RCI) qui est plus approprié à chacune d'elles.
- Adoption d'une première version du schéma d'aménagement.
- Envoi aux MRC d'un document *Orientations gouvernementales* qui décrit pour chaque MRC les objectifs d'orientation de chacun des ministères.
- Adoption d'une deuxième version du schéma d'aménagement.
- Période de consultation populaire où cette deuxième version est discutée.
- Adoption de la version définitive qui, elle, est envoyée au ministère des Affaires municipales afin d'obtenir un *certificat de conformité*.
- Enfin, suite à la réception de la lettre du ministère, entrée en vigueur du schéma.

Suite à l'entrée en vigueur du schéma, chacune des municipalités avait deux ans pour réaliser son *plan d'urbanisme* et sa *réglementation d'urbanisme* (qui comportait normalement des normes de zonage, de construction, de lotissement, des règles d'émission des permis...). Il va sans dire que ces nouveaux plans et

réglementations devaient *obligatoirement être conformes aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'au document complémentaire* qui accompagne chaque schéma.

De façon générale, on peut dire que pour l'ensemble des MRC, le schéma a débuté en 1983-84 par l'adoption de la résolution à cet effet de même que l'entrée en vigueur des règlements de contrôle intérimaire (voir tableaux 4 et 5). Presque toutes les MRC ont adopté un RCI à l'exception de trois : Laval, Collines-de-l'Outaouais et Mirabel. La majorité des schémas sont entrés en vigueur, quant à eux, vers les années 1987-92. Quant aux plans et règlements d'urbanisme, il ont été réalisés dans la période 1988-94. Quelques-uns même ne sont pas encore en vigueur à l'heure actuelle (voir tableau 4 et 6).

La révision des schémas d'aménagement est enclenchée quant à elle depuis 1995, et ce, par l'adoption des Documents d'orientation. La première version de ces schémas d'aménagement révisés, ou PSAR-1, est adoptée à partir de 1996 (voir tableau 7).

Les normes de protection environnementale ont, quant à elles, été introduites dès le début de la confection des schémas d'aménagement et même avant, c'est-à-dire dans les règlements de contrôle intérimaire. En effet, étant donné que ce document devait recevoir l'approbation du ministre des Affaires municipales, celui-ci obligea chacune des MRC à les adopter et à les faire respecter via les orientations du ministère de l'Environnement et de la Faune.

TABLEAU 4
CHRONOLOGIE COMPARATIVE

	1974	-	Période de grandes crues
	1976	-	Période de grandes crues
		-	1 ^{ère} convention
Adoption de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i>	1979	-	
Création des MRC	1982	-	2 ^e convention
	1983	-	
Adoption des RCI	1984	-	
Préparation des schémas d'aménagement	1987	-	3 ^e Convention
	1990	-	Adoption de la 1 ^{ère} Politique québécoise (décret 1980-87)
Adoption des schémas d'aménagement	1992	-	4 ^e convention
	1994	-	
Début de la révision des schémas d'aménagement (DOR)	1995	-	
	1996	-	Adoption de la 2 ^e Politique québécoise (décret 103-96)
Adoption des premiers schémas d'aménagement révisés (PSAR-1)	1997	-	

MRC : Municipalité régionale de Comté
 RCI : Règlement de contrôle intérimaire (précède l'adoption)
 DOR : Document d'orientation de la révision du schéma d'aménagement
 PSAR : Projet de schéma d'aménagement révisé
 Politique : Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

TABLEAU 5
DATES D'ADOPTION DES RCI*

Période	Nombre de MRC
1983	36
1984	8
1985	1
Pas de RCI	**3
Total	48

* Le règlement de Contrôle intérimaire (RCI) est un règlement adopté par une MRC qui est en voie de préparer son schéma d'aménagement. Comme le terme l'indique, il s'agit d'un règlement, assimilable à un règlement de zonage municipal qui ne dure que le temps de la confection du schéma d'aménagement. Il vise à contrôler certains éléments du territoire pour ainsi éviter que des gestes malheureux viennent compromettre le futur schéma. C'est dans le RCI qu'on retrouve les premiers éléments de protection des rives du littoral et des plaines inondables.

** Laval, Collines de l'Outaouais et Mirabel n'ont pas adopté de RCI.

TABLEAU 6
DATES D'ADOPTION DES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT

Période	Nombre
1985	1
1986	1
1987	16
1988	23
1989	4
1990	2
1996	1
Total	48

Nous sommes présentement, pour la plupart des MRC, à la révision de ces schémas. Ainsi, sur les 48 qui composent notre échantillonnage, 41, soit 80 %, ont déjà adopté le *document d'orientation de la révision* (DOR) alors que 20, ou 39 %, ont adopté quant à elles leur *première version du projet de schéma d'aménagement révisé* (PSAR-1) (voir tableau 7). Tel qu'on peut le voir au tableau 8, nous avons énuméré l'étape où chaque MRC était rendue. Une MRC peut avoir franchie une seule ou même les deux étapes.

TABLEAU 7
RÉVISION DES SCHÉMAS AU 96/06/30

Étapes franchies	Nombre de MRC
Document d'orientation adopté (DOR)	41
Projet de schéma d'aménagement révisé (PSAR-1) 1 ^{ère} étape adopté	20
Rien de commencé	*2

- * Dont la Communauté urbaine de Montréal et Laval.
Mirabel est un cas particulier; elle vient tout juste d'adopter un nouveau schéma (96/04/30).

TABLEAU 8
DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS
DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE ET DES SCHÉMAS

M.R.C.	Entrée en vigueur R.C.I	Entrée en vigueur Schéma	Étapes de révision
Acton	83/05/13	88/03/13	PSAR-1 : 96/06
Antoine-Labelle	84/03/02	88/10/13	PSAR-1 : 96/03
Argenteuil	84/03/22	87/03/11	DOR : 95/06 PSAR : 97/01
Arthabaska	83/03/23	88/04/26	PSAR-1 : 96/05
Avignon	83/05/11	87/10/10	DOR : 95/04
Beauce-Sartigan	84/03	88/10/13	PSAR : 97
Beauharnois-Salaberry	83/04/15	88/11/23	PSAR-1 : 96/06/19
Bellechasse	83	87/12	PSAR-1 : 96/05
Brome-Missisquoi	84/10/07	89/09/14	PSAR-1 : 96/06
C.U.Q.	85/02	85/10/02	DOR : 96
Charlevoix	83/03/27	87/12/12	DOR : 94/03 PSAR-1 : 96/06
Charlevoix-Est	83	88/05/11	PSAR 1 : 96/12
CUM	83/12/21	87/12/31	
Des Collines de l'Outaouais		87/06/23	PSAR-1 : 88/06/16 PSAR-2 : 96/04
Deux-Montagnes	84/05/05	88/10/13	DOR : 96/06 PSAR-1 : 97/06
Francheville	83/03/23	87/12/10	DOR : 95/09 PSAR-1 : 97
Joliette	83/03/24	87/12/10	PSAR-1 : 96/04
L'Amiante	83/03/21	88/05/26	PSAR-1 : 96/04
L'Assomption	83/12/12	88/12	PSAR-2 : 96/10
L'Érable	83/03/23	87/02/11	PSAR-1 : 96/09
La Haute-Yamaska	83/03/23	88/10/13	PSAR-1 : 95/12 PSAR-2 : 96/09
La Jacques-Cartier	84/04	88/06/03	DOR : 95/03 PSAR-1 : 97/01
La Matapédia	83/01/12	88/05/08	PSAR : 97/05/12
La Vallée de la Gatineau	84/02/11	88/10/13	PSAR-1 : 96/06
La Vallée du Richelieu	83/06/22	88/10/13	DOR : 95/02

M.R.C.	Entrée en vigueur R.C.I	Entrée en vigueur Schéma	Étapes de révision
Lajemmerais	83/03/23	87/08/28	PSAR-2 : 97/02
Laval	Pas RCI	90/02/25	
Le Bas Richelieu	83/05/25	88/10/13	PSAR-1 : 96/09
Le centre de la Mauricie	83/12/22	88/03/20	PSAR 1 : 96/05/08
Le Fjord-du-Saguenay	84/01	89/09/14	DOR : 96/09 PSAR-1 : 98/09
Le Haut Saint-Laurent	83/04/12	87/10/07	PSAR-1 : 96/11
Le Haut Richelieu	83/04/12	88/	PSAR 1 : 96/02/14
Le Haut Saint-François	83/04/13	86/08/20	PSAR-1 : 96/06
Le Val Saint-François	83/05/12	89/04/28	PSAR-1 : 95/10
Les Chutes de la Chaudière	83/12/13	88/06	PSAR-1 : 97/04
Les Maskoutains	83/03/21	88/06/03	PSAR-1 : 96/02/14
Les Moulins	83/03/24	88/09/01	PSAR-1 : 96/12
Matane	83/04/07	88/10	PSAR-1 : 96/06
Mirabel	--	96/04/30	
Nicolet-Yamaska	83/03/29	88/08/28	PSAR-1 : 96/97
Nouvelle-Beauce	83/06/21	90/03/30	PSAR-1 : 96/05/21
Rivière-du-Nord		87	SAR : 96/12
Robert-Cliche	83/03/30	88/10/13	DOR : 96/
Roussillon	83/04/15	87/03	PSAR-1 : 97/
Rouville	83/03/03	89/04/05	DOR : 95/09 PSAR-1 : 97
Sherbrooke	83/05/31	87	PSAR-1: 96/06
Thérèse-de-Blainville	83/04/07	87/09	
Vaudreuil-Soulanges	83/04/13	87	PSAR-1 : 97

DOR : Document d'orientation de la révision du schéma d'aménagement
PSAR : Projet de schéma d'aménagement révisé

Note : Pour connaître les municipalités localisées dans chacune de ces MRC, voir la liste détaillée à l'annexe H.

4.2.1 Cartographie des zones à risque d'inondation

Au niveau des rivières ou plans d'eau cartographiés, on note que 18 MRC sur les 48 consultées estiment que l'ensemble des zones à risque ne sont pas couvertes. Le tableau 9 illustre les territoires cartographiés par les MRC, y compris les territoires couverts par une cartographie officielle, de même que ceux que l'on aimerait voir compléter.

De façon générale, les demandes consistent plutôt à des *compléments de cartographie*. Par exemple, une ville ou une municipalité est en partie cartographiée et on aimerait qu'on complète les cartes. On note quelquefois un certain déséquilibre entre les municipalités d'une même MRC qui ne sont pas traitées de la même façon et de là, les difficultés d'appliquer la politique.

Pour pallier à ce manque de cartographie, 17 MRC sur les 48 consultées nous ont confirmé l'existence d'un complément de cartographie. Généralement, il s'agit de cartographie maison réalisée avec des moyens sommaires (évaluation subjective par de vieux résidants, informations fournies par des ingénieurs, des arpenteurs-géomètres ou des préposés à l'émission des permis de construction...).

La technique du «*pinceau large*» empruntée à la cartographie des sols ayant un bon potentiel agricole de la Commission de protection agricole du Québec a prévalu majoritairement. Quelquefois, certaines études maison ont été réalisées (MRC de Bellechasse, Brome Missisquoi, Deux-Montagnes, Francheville, l'Amiante, l'Érable, Haut-Richelieu, Thérèse-de-Blainville...)⁵.

Dans certains cas, des études particulières réalisées par des organismes gouvernementaux ont été utilisées. On pense ici à l'Hydro-Québec qui réalise

⁵ À cet effet, il est bon de noter que le MEF a publié un guide pour ce type de délimitations : *Guide pour la délimitation des zones dangereuses*, Décembre 1982.

certaines études reliées à la gestion de ses bassins de retenue (MRC d'Argenteuil, de Beauharnois/Salaberry, Francheville, Centre de la Mauricie).

Ces informations étant intégrées aux schémas d'aménagement elles doivent obligatoirement se retrouver dans les plans d'urbanisme ainsi que les différentes réglementations municipales et ce, même si elles ne sont pas vérifiées ou officielles.

Enfin, beaucoup de MRC nous ont confirmé que la présente révision du schéma d'aménagement sera l'occasion de compléter cette information importante, d'autant plus que la nouvelle *Politique québécoise de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* détaille de façon plus explicite les orientations gouvernementales véhiculées lors de la première génération de schéma d'aménagement.

TABLEAU 9
RISQUES D'INONDATION CARTOGRAPHIÉS PAR LES MRC

M.R.C.	Plans d'eau cartographiés*	Ensemble du plan d'eau	À compléter
Acton	Noire (en partie)	Non	Noire (en partie)
Antoine-Labelle	Lièvre, Rouge, Kiamika, Macaza	Non	4 mentionnées (parties à compléter)
Argenteuil	Du Nord, Outaouais, Rouge	Non	Outaouais, Rouge, Du Nord
Arthabaska	Lac «Les trois lacs», Nicolet, Branche, Bécancour, Bulstrode	Non	Carto-maison : 3 Lacs, Nicolet (en partie, Nicolet - Branche sud-ouest (en partie), Bécancour, Bulstrode (en totalité)
Avignon	Matapedia, Restigouche, Nouvelle, Verte	Non	Autres que la Nouvelle
Beauce-Sartigan	Chaudière, Famine, Linière, Pozer	Non	Chaudière (en partie)
Beauharnois-Salaberry	Fleuve Saint-Laurent, Châteauguay, Saint-Louis, Des Fèves	Non	
Bellechasse	Etchemin, Armagh, Boyer, Saint-Gervais, du Sud, Ruisseau Beaumont	Non	Etchemin (Partie)
Brome-Missisquoi	Ruisseau Dextraze, Missisquoi, Richelieu, Yamaska, aux Brochets	Non	
C.U.Q.	Jaune, Saint-Charles, Loretteville, Nelson, Duberger, Montmorency, Beauré	Oui	
Charlevoix	Gouffre, du Bras, Ruisseau Michel (ou Renaud)	Oui	
Charlevoix-Est	Malbaie	Oui	
CUM	Saint-Laurent, Des Prairies, Deux-Montagnes	Non	L'Orme, St-Laurent
Des Collines de l'Outaouais	Des Outaouais, Gatineau, Lièvre, une autre à Val des Monts	Non	Des Outaouais (tronçon), Gatineau (tronçon), du Lièvre (total)
Deux-Montagnes	Lac des Deux-Montagnes, des Outaouais, Mille-Iles, du Chêne (emb. seul.)	Oui	Deux-Montagnes sauf Terr. Oka, Saint-Placide et du Chêne
Francheville	Fleuve Saint-Laurent (en partie), Batiscan (en partie), Sainte-Anne	Non	
Joliette	L'Assomption, Ouareau, Rouge	Non	Tronçon de l'Assomption, Ouareau, Rouge
L'Amiante	Bécancour, Saint-François, Palmer, autres de moindre importance (Osgooth au Pin.)	Non	Seul un tronçon de la Bécancour

M.R.C.	Plans d'eau cartographiés*	Ensemble du plan d'eau	À compléter
L'Assomption	L'Assomption, des Prairies, Saint-Laurent, L'Achigan	Oui	
L'Érable	Bécancour, lac William, lac Joseph, Bourbon	Non	
La Haute-Yamaska	Yamaska (en partie) Mawcook (carto-maison), Yamaska	Non	
La Jacques-Cartier	Montmorency, Jacques-Cartier, Saint-Adolphe, Jaune, Huron, Hibou, Cachée, Saint-Joseph	Oui	
La Matapédia	Matapédia, Humqui, Causapsacal	Non	Seulement Amqui et Causapsacal qui sont carto
La Vallée de la Gatineau	Gatineau, Désert (Maniwaki)	Oui	
La Vallée du Richelieu	Richelieu, L'Acadie, ruiss. Amyot, Beloeil (Saint-Mathieu-Saint-Marc)	Non	Seul Richelieu, partie l'Acadie sont carto
Lajemmerais	St-Laurent, aux-Pins, Saint-Charles	Non	Rien cartographié
Laval	Des Mille Iles, Des Prairies	Oui	
Le Bas Richelieu	Yamaska, Richelieu, Saint-Laurent Yamaska, Saint-David, Saint-Louis, Petit Cheval	Non	Seule une partie du Saint-Laurent
Le centre de la Mauricie	Saint-Maurice	Non	
Le Fjord-du-Saguenay	Saint-Jean, Petit Saguenay, Chicoutimi, Du Moulin, des Ha! Ha!	Oui	
Le Haut Saint-Laurent	Châteauguay, des Anglais (Saint-Jean-Chrysostome), au Saumon, à La Truite	Non	Toutes
Le Haut-Richelieu	Richelieu, Baie Missisquoi, Baie de Venise	Oui	
Le Haut-Saint-François	Saint-François, lac Louise, Eaton, au Saumon, Clifton, Miroir, Ascot, Bury	Oui	
Le Val Saint-François	Saint-François, Stoke, Watopeka, Noire, Ruisseau Brandy	Oui	
Les Chutes de la Chaudière	Chaudière, Beaurivage, Etchemin, Cantin, Auneuse, Lebtes, St-Laurent	Oui	
Les Maskoutains	Noire, Yamaska	Oui	
Les Moulins	Des Mille Iles, Des Prairies, Mascouche	Oui	Seules îles à embouchure sont à risque (le reste qui est à carto selon la convention n'est pas pertinent)

M.R.C.	Plans d'eau cartographiés*	Ensemble du plan d'eau	À compléter
Matane	Matane, Bonjour, Truite, Petite Rivière, Matane, Grand Mechin, Pierip, Saint-Laurent	Oui	Du Chêne, Sainte-Marie
Mirabel	du Nord, du Chêne, Sainte-Marie, des Anges	Non	
Nicolet-Yamaska	Nicolet, Saint-François (total), Yamaska (complet) Bécancour (no de cart)	Oui	
Nouvelle-Beauce	Chaudière	Oui	Portion de la Riv. du Nord dans Lafontaine et Prévost
Rivière-du-Nord	Du-Nord	Non	
Robert-Cliche	Chaudière, Saint-Victor, Etchemin	Oui	
Roussillon	Lac Saint-Louis, Châteauguay, Saint-Pierre, Saint-Régis, La Tortue, Saint-Jacques	Non	
Rouville	Yamaska, Saint-Ange-Gardien, Richelieu, des Hurons	Non	
Sherbrooke	Saint-François, Petite rivière, Coaticook, Massawipi	Oui	
Thérèse-de-Blainville	Mille Iles, aux Chiens, ruisseau Lacorne	Oui	
Vaudreuil-Soulanges	Des Outaouais	Oui	

Note : * Incluant cartographie officielle ainsi que les cartes réalisées par les MRC.

TABLEAU 10
MRC : CARTOGRAPHIE - AUTRES SOURCES UTILISÉES

MRC	Autres sources utilisées
Argenteuil	Les cotes de la rivière des Outaouais de l'Hydro-Québec
Arthabaska	Technique du <i>pinceau large</i> plus témoignages. Au PSAR-1 une étude maison sera introduite pour le lac des Trois Lacs
Avignon	Technique du <i>pinceau large</i>
Beauharnois-Salaberry	Technique du <i>pinceau large</i> (connaissance du milieu)
Bellechasse	Étude maison, technique du <i>pinceau large</i> pour tous les cours d'eau
Brome-Missisquoi	<i>Inventaire connu</i> du territoire pour tous les cours d'eau
Deux-Montagnes	<i>Étude maison</i> pour Saint-Eustache-Deux-Montagnes
Franchville	<i>Profil en long</i> du fleuve (cotes) projeté sur la rivière pour les secteurs non décrétés
L'Amiante	<i>Étude maison</i> (technique du <i>pinceau large</i> pour tous les cours d'eau; cependant les normes qui y sont appliquées ne sont pas celles de la convention)
L'Assomption	<i>Identification très grossière</i> pour les secteurs pouvant présenter des risques
L'Érable	Carto maison, <i>témoignages</i> et connaissances du milieu
La Haute-Yamaska	Méandres propices aux embâcles (étude maison)
La Matapédia	<i>Carto maison</i> qui couvre Amqui et Causapscale (technique du <i>pinceau large</i>)
La Vallée du Richelieu	Pour partie rivière L'Acadie qui n'est pas officiellement cartographiée
Laval	Nouvelles cartographie, 2 fois : 1985, 1995
Le Bas Richelieu	2 zones sont identifiées au RCI et au schéma
Le centre de La Mauricie	H.-Q. maître-d'oeuvre de la rivière. Ne dispose pas d'informations supplémentaires suite à certaines recherches. Études techniques (Consultants)
Le Haut Saint-Laurent	Technique du <i>pinceau large</i> , problématique et très contestée
Le Haut-Saint-François	Technique du <i>pinceau large</i> et connaissance du milieu qui couvre Clifton et Ascot
Le Val Saint-François	Carto maison (technique du <i>pinceau large</i>)
Les Chutes de La Chaudière	Carto maison (technique du <i>pinceau large</i> , photographie aérienne)
Matane	<i>Carto maison</i> 0-20; 20-100
Nicolet-Yamaska	<i>Carto maison</i> (basses-terres Nicolet en bordure lac Saint-Pierre); étude ing. en fonction d'un endiguement, cotes plus récurrence
Robert-Cliche	<i>Carto maison</i> cartographie écologique
Rouville	Carto maison (technique du <i>pinceau large</i>)
Thérèse-de-Blainville	Dossier «Mise-à-jour» (1994) dans le but d'amorcer un plan directeur des rives, du littoral et des plaines inondables dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement.

4.2.2 Intégration de la cartographie aux schémas d'aménagement

La plupart des MRC ont intégré la *cartographie officielle* de même que la *Politique québécoise de protection* dans leur schéma d'aménagement, et ce, autant au niveau des objectifs du schéma que dans le document complémentaire qui accompagne ce dernier lorsque la cartographie existait. Par contre ceci n'est pas nécessairement vrai lorsque les cartes ont été produites *après l'entrée en vigueur des schémas*.

De même, si certains secteurs particuliers ont été cartographiés après l'entrée en vigueur du schéma, ils n'ont pas nécessairement été intégrés à celui-ci. Il n'y a pas de mécanisme en vigueur qui fait en sorte qu'aussitôt qu'une carte est produite elle doit être intégrée au schéma⁶. Ce principe est, selon nous, relativement important car un travail aussi bien élaboré peut devenir vite dépassé si on ne prend pas des mesures pour contrer toute modification à la topographie des lieux.

TABLEAU 11
Intégration de la cartographie et de la Politique aux schémas

Intégration	Oui	Non
De la cartographie au schéma ainsi qu'au document complémentaire	39	9
De la Politique au schéma ainsi qu'au document complémentaire	43	5

Quelques MRC qui ne possèdent pas de cartographie de zones à risque ont quant même intégré les normes de protection et d'immunisation de la convention dans l'espoir qu'un jour les cartes seront disponibles. Lorsque les territoires à risques d'une MRC ne sont pas totalement cartographiés, cela contribue à un certain

⁶ Comme nous l'avons vu au chapitre 2, bien qu'il existe une disposition en ce sens dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art. 53.12), elle n'est pas encore en vigueur.

déséquilibre dans cette MRC et ce, au niveau des différentes municipalités qui la compose.

L'intégration des nouvelles cartes, soit celles produites après plus ou moins 1990, selon la date d'entrée en vigueur des différents schémas d'aménagement, présente donc un problème particulier (37 municipalités ont ainsi été désignées de 1990 à 1996). En effet, plusieurs MRC nous ont confirmé que ces nouvelles cartes seront intégrées à leur schéma respectif lors de l'élaboration de leur schéma révisé. Or, comme nous l'avons vu précédemment, la révision d'un schéma est un processus assez long (deux à trois ans) qui ne sera complété dans la majorité des cas que vers 1998-1999. En effet, la plupart des MRC débutent à peine cette opération.

Certaines MRC, principalement dans la région de Montréal, ont retardé, à la demande du ministre des Affaires municipales, la mise en oeuvre de cette révision étant donné qu'on attendait les recommandations du rapport Pichette quant au groupe de travail sur Montréal et sa région (Montréal, une Ville-Région).

Enfin, il serait bon de noter, en terminant, que la plus importante MRC du Québec, soit la *Communauté urbaine de Montréal*, n'a pas encore amorcé pareille révision et ses orientations nous laissent croire qu'elle n'est pas à la veille de débiter (manque de ressources financières, non-remplacement du personnel attiré à la révision, absence de volonté politique...).

4.2.3 Difficultés d'application

Au niveau de l'application de la cartographie et de la politique, la plupart des MRC nous ont confirmé quant à elles qu'elles n'éprouvaient pas trop de difficulté. Il faut cependant noter que ce ne sont pas elles qui sont aux prises avec les demandes de permis de construction ou de certificat d'autorisation. Leur rôle se limite à délivrer des certificats de conformité suite à l'adoption de modifications aux plans ou aux règlements d'urbanisme des différentes municipalités.

Les dix MRC qui ont exprimé certaines réserves à ce chapitre font référence à l'absence de cartographie officielle pour l'ensemble de leur territoire, la difficulté de gérer les droits acquis tant au niveau des constructions que des remblais, enfin la problématique des remblais qui ont été effectués sans autorisation municipale et où l'on observe de la part de ces dernières une certaine tolérance.

TABLEAU 12
Difficultés à faire respecter la cartographie officielle et la Politique

Difficultés	Nombre de MRC
Aucune	23
Beaucoup	12
Ne sait pas ou ne s'applique pas	13
Total :	48

4.2.4 Affectation des sols des zones cartographiées

Nous avons demandé aux différentes MRC de caractériser l'affectation des sols où l'on retrouve des zones cartographiées. Évidemment, comme on pourrait s'y attendre deux vocations qui reviennent le plus sont l'affectation urbaine (38.2 %) et de villégiature (19.0 %) pour un total de 57.2 %. Ceci s'explique par le fait que c'est principalement ces deux types de vocations qui ont été choisies pour être cartographiées en priorité. L'affectation agricole se retrouve quant à elle à 30.9 %. L'affectation conservation est faible (7.1 %) compte tenu du type de contrainte.

TABLEAU 13
Affectation des sols des zones cartographiées à risque*

Affectations des sols	Réurrence	%
Affectation agricole	26	39.9
Affectation forestière	3	3.6
Affectation conservation	6	7.1
Affectation urbaine	32	38.2
Affectation villégiature	16	19.0
Affectation industrielle	1	1.2
Total :	84	100

* Les MRC interrogées nous ont transmis quelquefois plus d'une seule affectation ayant fait l'objet de la cartographie.

4.2.5 Suggestions des municipalités régionales de comté

Lorsqu'on demande aux MRC quelles sont leurs suggestions, la plupart nous confirment que la cartographie des zones à risque est *très importante* pour elles d'autant plus, comme nous l'avons vu, qu'il y a maintenant obligation d'identifier au schéma ces zones dangereuses, même s'il n'existe pas de *cartes officielles* de zones à risque. Elles aimeraient donc que le ministère de l'Environnement et de la Faune *continue le programme et complète celui entrepris dans le cadre de la Convention fédérale-provinciale*.

Elles proposent de plus de fonctionner par priorité : traiter de façon complète une municipalité, mettre l'accent sur les zones urbanisées ou de villégiature plutôt qu'agricoles.

La révision ou la mise à jour des cartes est un élément qui fut maintes fois cité, surtout par les MRC qui ont été cartographiées lors des premières conventions (1978-1988). Les cartes à l'échelle 1:10 000 font l'objet de nombreuses critiques,

imprécisions, difficiles à se retrouver, dépassées depuis longtemps au niveau de l'urbanisation et des remblais...

La cartographie devrait de plus tenir compte des travaux qui ont été réalisés localement pour contrer les inondations comme les digues, les rehaussements de rues, les remblais... Ces travaux n'ont cependant pas tous été reconnus par le Comité de mise en oeuvre.

Certaines MRC se disent prêtes à financer une partie des travaux de réalisation des cartes, mais il ne faudrait pas que cela coûte trop cher. Elles n'ont aucune idée du coût de réalisation de tels documents ni de la façon de les réaliser. Dans ce sens, elles se fient au gouvernement qui, pour elles, devrait assumer encore ce rôle.

Certaines MRC, qui ont exprimé des réserves quant à l'application de la cartographie et de la politique québécoise des rives, du littoral et des plaines inondables, nous confirment qu'il sera très difficile d'obtenir du conseil de la MRC des fonds disponibles pour compléter ou mettre à jour ces cartes.

Une MRC (Matapédia) a amorcé une expérience intéressante avec le Cégep de Rimouski et son département de géomatique. Dans le cadre de la révision de son schéma d'aménagement elle a demandé à ce Cégep de réaliser des cartes de zones à risque qui seront par la suite intégrées au schéma d'aménagement révisé. Il serait intéressant d'évaluer ces résultats, car ce type d'institution pourrait devenir un partenaire intéressant pour assurer une certaine continuité.

4.3 BILAN GÉNÉRAL : LES MUNICIPALITÉS

4.3.1 Dates de désignation et adoption des plans et réglementations d'urbanisme

Étant donné que le processus de cartographie s'est échelonné sur près de vingt ans, la correspondance avec la préparation des plans et réglementations d'urbanisme ne fut pas vraiment orchestrée.

Ainsi, les cartes qui existaient lors de l'entrée en vigueur du schéma ont donc nécessairement été intégrées alors que ce n'est pas nécessairement vrai pour celles qui ont été produites *après*. Tout dépendait, de fait, de la rapidité avec laquelle la MRC a modifié son schéma pour les intégrer. Encore une fois, ce processus est long et il peut arriver qu'il s'écoule plus de deux ans entre le moment où la MRC débute l'opération de modification et le certificat de conformité qu'elle délivre en fonction de l'adoption d'un plan ou d'un règlement d'urbanisme municipal. Rappelons qu'aucun mécanisme n'a été mis de l'avant durant cette période pour obliger les MRC à débiter ainsi cette opération de modification.

Quant aux cartes de la première génération, c'est-à-dire celles qui ont été produites de 1978 à l'adoption des premiers règlements de contrôle intérimaires (vers 1982-84), elles furent intégrées bien que dans plusieurs cas elles n'étaient plus à jour à cause de certains remblais qui ont été exécutés durant cette période.

Sur les 232 municipalités, 57, soit le quart, avaient adopté leur plan d'urbanisme avant la désignation alors que pour les autres, ce fut après (pour la liste détaillée voir l'annexe I). De façon générale, on peut dire que lorsque les cartes existaient, elles étaient introduites aux plans et règlements d'urbanisme. Les exceptions que l'on retrouve se situent au niveau des cartes produites récemment, soit depuis les derniers six ou sept ans. Sur les 232 municipalités interviewées, près de 200 ont intégré ces cartes, soit près de 86 %.

Les informations sont presque identiques pour les règlements d'urbanisme qui normalement sont conformes aux plans.

TABLEAU 14
Dates de désignation en fonction de l'entrée en vigueur
des plans et réglementations d'urbanisme
(sur 232 municipalités)

Documents	Avant désignation	Après désignation
Plan d'urbanisme	57	175
Réglementation d'urbanisme	56	176

4.3.2 Les territoires cartographiés

Au niveau des territoires cartographiés, 34 municipalités, toujours sur les 232 consultées, nous ont confirmé que la couverture des zones à risque n'était pas complète.

Parmi les principales rivières qui ont été suggérées, on note :

- Rivière Coaticook
- Certains tronçons du fleuve Saint-Laurent
- Rivière-aux-Pins
- Rivière Gatineau
- Rivière du Chêne
- Rivière Sainte-Marie
- Rivière du Lièvre
- Rivière Midi
- Rivière des Outaouais
- Rivière Yamaska
- Rivière Chaudière
- Rivière Le Bras
- Rivière des Hurons
- Rivière Beaudette
- Rivière Watopena

- Lac Saint-Pierre
- Ruisseau des Anges

Par contre, 27 municipalités sur les 232 consultées ont utilisé d'autres sources d'information ou de cartographie. Parmi les sources additionnelles d'information à caractère plus scientifique, on note :

- profils en long produits dans le cadre de l'entente fédérale-provinciale
- définition d'élévation (cartes) par un arpenteur-géomètre
- information provenant de l'Hydro-Québec

On note enfin 16 municipalités sur les 232 qui ont utilisé le principe du *pinceau large*, basé sur des informations locales. De ce nombre, une douzaine de municipalités ont adopté la zone telle qu'identifiée au Schéma d'aménagement de leur MRC respective.

TABLEAU 15
Couverture des plans d'eau à risque
(sur 232 municipalités)

Nombre de municipalités	Oui	Non	Pas de réponse
Où on retrouve une couverture totale des plans d'eau à risque	147	34	51
Qui ont utilisé d'autres sources	27	3	202
Qui ont suggéré d'autres plans d'eau	17	-	215

4.3.3 Autres phénomènes d'inondation

Fait assez surprenant, plus d'une cinquantaine de municipalités nous ont informés être sensibles aux phénomènes d'inondation qui n'étaient pas reliés aux inondations en eau libre.

TABLEAU 16
Autres phénomènes d'inondation
(sur 232 municipalités)

Nombre de municipalités	Oui	Non	Pas de réponse
Qui ont identifié d'autres phénomènes	53	116	63
Qui les ont cartographiés	9	0	223
Qui les ont intégrés à la réglementation	4	1	227
Qui les ont intégrés à la cartographie	4	0	228

Les principaux éléments qu'on a fait ressortir sont :

- ✕ • Embâcles créés par un rétrécissement de la rivière ou la présence d'un obstacle (12 cas).
- La gestion des eaux par la présence d'un barrage ou d'une digue.
- La modélisation hydraulique du cours d'eau serait souhaitée par une dizaine de municipalités.

Quelques-unes seulement ont intégré ces phénomènes dans leurs plans ou leur réglementation (9 dans leurs plans de zonage, 4 dans leur règlement de zonage et 4 ont réalisé les ajustements nécessaires).

4.3.4 Conformité au Schéma d'aménagement

Lorsque nous avons demandé aux différentes municipalités si leurs plans et règlement d'urbanisme étaient conformes au Schéma d'aménagement, nous avons obtenu une réponse affirmative dans la très grande majorité des cas.

Les seules exceptions réfèrent de fait à des exceptions qu'on retrouve à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Ainsi, Laval et Mirabel constituent elles-mêmes des municipalités régionales de comté et ne se délivrent évidemment pas de certificat à elles-mêmes. Quant à Montréal et Québec, leur charte respective les soustrait de telles obligations.

4.3.5 Déroptions, radiations et modifications

La mécanique des dérogations, radiations est assez mal comprise par les municipalités. Seules les grandes villes ont eu l'occasion d'étudier cette possibilité ou ont vécu une telle expérience.

TABLEAU 17
Nombre de dérogations, radiations et modifications à la cartographie
(sur 232 municipalités)

Nombre de municipalités	Oui	Non	Pas de réponse
Qui ont vécu des dérogations	16	184	32
Qui ont vécu des radiations	5	198	29
Où il y a eu modification à la cartographie	7	216	9

Ainsi, sur les municipalités interviewées, 16 nous ont confirmé l'existence de dérogation alors que nous n'avons retrouvé que 5 radiations.

Maintenant que la nouvelle convention autorise certains agrandissements d'immeubles existants dans la zone 0-20 ans moyennant une dérogation, sans doute assisterons-nous à plus de demandes.

4.3.6 Développements urbains et protection de l'environnement

Fait étonnant, seulement 50 municipalités sur les 232 ont respecté les zones à risque dans la délimitation de leur périmètre urbain qui autorise donc des utilisations du sol de type résidentiel, commercial industriel, etc. La plupart des répondants nous ont donné comme commentaire que ce n'était pas leur rôle de faire respecter les éléments de la Convention et que celle-ci contenait des dispositions permettant d'accorder des permis de construction dans certaines conditions (dérogations, soustraction d'office...).

Il s'agit donc pour les citoyens d'obtenir une telle autorisation du MEF et ils vont délivrer tout permis de construction ou de rénovation.

Les pressions de développement urbain par contre n'ont été enregistrées que pour 42 municipalités, soit un pour moins de 20 % des répondants. Les municipalités touchées par de telles pressions se retrouvent principalement dans la région de Montréal. Par exemple, on note : Bois-des-Filion, Boisbriand, Boucherville, Iberville, Laval, Léry, Montréal, Montréal-Nord, Pierrefonds, Roxboro, Sainte-Genève, Senneville, Saint-Eustache, Saint-Jean-sur-Richelieu, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Marthe-sur-le-lac, Tracy, Trois-Rivières Ouest,... Le questionnaire détaillé nous renseignera plus en détail sur cette problématique.

Quant à l'aspect de la mise en valeur de l'environnement, nous avons essayé de savoir si la cartographie avait permis d'identifier ou de protéger des zones sensibles, de planifier ou d'aménager des corridors verts en bordure des plans d'eau.

La relation entre cartographie des zones à risque et protection de l'environnement est une notion *quasi absente* de la part des répondants. Ainsi, seulement 19 municipalités ont profité de l'occasion pour aménager certains tronçons de berges. Huit municipalités ont acquis des terrains identifiés à risque pour des fins de protection alors que 11 en ont acquis pour des fins récréatives.

TABLEAU 18
Développement urbain
(sur 232 municipalités)

Nombre de municipalités	Oui	Non	Pas de réponse
Dont le périmètre urbain respecte les zones à risque	50	182	0
Qui connaissent des pressions fortes pour développement urbain	42	181	9
Dont la cartographie a permis la protection et l'aménagement des berges	11	220	1
Qui ont fait l'acquisition de berges pour protection ou récréation	19	213	0

4.3.7 Principales suggestions

Parmi les principales suggestions dont les municipalités nous ont fait part, on note :

- Identifier les secteurs d'embâcles.
- Être plus souple dans l'analyse des dérogations et radiations.
- Avoir des normes plus souples pour les dérogations, d'autant plus que les agrandissements de bâtiments existants nécessitent maintenant de telles autorisations.
- Tenir compte des territoires qui sont totalement ou presque construits.
- Municipalités aimeraient que le ^{quel ministère} ministère défraie les coûts engendrés par des poursuites légales.
- Tenir compte des remblais autorisés avant la publication des cartes.

- Cartes devraient être mises à jour pour tenir compte des nouvelles réalités : secteurs remblayés.
- Identifier les secteurs d'érosion.
- La méthode de confection des cartes est compliquée et coûteuse; n'y aurait-il pas moyen de la simplifier?

4.4 BILAN SPÉCIFIQUE : ENTREVUES DÉTAILLÉES

À partir de la liste des 245 municipalités qui ont vu une partie de leur territoire cartographié au niveau des zones à risques, nous en avons sélectionné vingt-cinq qui firent l'objet d'une entrevue détaillée. Une urbaniste spécialisée dans le domaine rencontra donc les personnes responsables de l'aménagement du territoire ou les inspecteurs en bâtiments de ces diverses municipalités. Le choix des municipalités, comme nous l'avons vu précédemment, a été basé sur une sélection représentative en fonction des objectifs recherchés. Le mandat a débuté au printemps 1996, soit avant les événements de juillet au Saguenay.

La liste des municipalités se retrouve au tableau 3.

En plus des informations générales qui sont les mêmes que pour l'enquête auprès des 232 municipalités, nous avons voulu connaître certains éléments particuliers que l'on pourrait regrouper sous 6 grandes catégories.

- Impact de la cartographie sur l'aménagement du territoire
- Les problèmes reliés à l'utilisation et l'application de la cartographie
- La gestion de la zone à faible courant (20-100 ans)
- La gestion de la zone à grand courant (0-20 ans)
- L'identification des utilisateurs potentiels de la cartographie
- Enfin la satisfaction générale face aux documents produits : cartes, profils en long, rapports techniques, document promotionnels...

4.4.1 Impact de la cartographie sur l'aménagement du territoire

En général, pour la plupart des municipalités rencontrées, la cartographie couvrait l'ensemble du territoire à risque. De plus, elles ont complété les informations disponibles principalement pour tenir compte d'autres phénomènes comme les embâcles, l'érosion des berges ou encore certains problèmes reliés à des infrastructures comme des ponts, routes...

TABLEAU 19
Couverture des plans d'eau à risque
(sur 25 municipalités)

Nombre de municipalités	Oui	Non
Où on retrouve une couverture totale des plans d'eau à risque	17	8
Qui ont utilisé d'autres sources d'information	19	6

TABLEAU 20
Autres phénomènes d'inondation
(sur 25 municipalités)

Nombre de municipalités	Oui	Non
Qui ont identifié d'autres phénomènes	12	13
Qui ont cartographié ces phénomènes	0	25
Qui les ont intégrés à leur réglementation	0	25
Qui les ont intégrés à leur cartographie	0	25

Dans les trois quarts de ces municipalités, la cartographie ainsi que la Politique québécoise ont été intégrées à leur réglementation d'urbanisme.

Huit municipalités nous ont rapporté avoir été désignées après l'entrée en vigueur de leur nouvelle réglementation. De ces huit cas, quatre, soit la moitié, ont corrigé leurs plans et règlements pour les intégrer.

TABLEAU 21
Intégration de la Cartographie et de la Politique
(sur 25 municipalités)

Nombre de municipalités	Oui	Non
Qui ont intégré la Cartographie à leur réglementation	18	7
Qui ont intégré la Politique à leur réglementation	17	8
Qui ont modifié leur réglementation lorsque la cartographie a été produite après*	4	4

* Dans 17 cas cela ne s'applique pas.

Deux municipalités seulement nous ont informés que le périmètre urbain apparaissant à leur réglementation tenait compte des zones à risques. Elles expliquent cela par le fait qu'il est toujours possible de développer une zone inondable par l'obtention de dérogation ou la soustraction d'office, car bien souvent ces secteurs sont largement construits.

Les demandes de permis pour le développement dans ces zones sont toujours très fortes (18 cas sur 25). Les municipalités ainsi touchées par ce phénomène sont les villes banlieues dans la région métropolitaine de Montréal.

Vingt municipalités nous ont exprimé le fait que la zone à risque couvrait une partie de l'affectation résidentielle de leur territoire. Ceci ne fait que confirmer la priorité des choix qui a été effectuée pour l'établissement de cette cartographie.

La cartographie des zones à risque a quand même permis, pour la moitié d'entre elles, d'identifier et de protéger les berges des rivières, et dans 11 cas cela s'est conclu par certaines acquisitions (par exemple Boisbriand, Rosemère, Laval, Pierrefonds, Châteauguay, Québec...)

TABLEAU 22
Développement urbain
 (sur 25 municipalités)

Nombre de municipalités	Oui	Non
Où le périmètre urbain respecte les zones à risque (aucun développement autorisé)	2	23
Qui connaissent des pressions fortes pour le développement urbain*	18	7
Où la Cartographie a permis la protection et l'aménagement des berges	11	14
Où on a assisté à l'acquisition des berges pour protection ou récréation	11	14
Qui ont profité de l'occasion pour identifier des zones sensibles	9	16

* Dans 2 cas la zone urbaine est totalement construite.

TABLEAU 23
Affectation des sols de la zone cartographiée à risque
 (Sur 25 municipalités)

Affectation*	Nombre de cas
Résidentielle	20
Agricole	9
Commerciale	5
Industrielle	2
Conservation	9

* Une municipalité peut avoir plus d'une affectation en zone à risque.

La désignation d'une partie de leur territoire n'a pas eu pour objet l'arrêt de tous travaux de protection. En effet, près de la moitié ont réalisé ce type de travaux après leur désignation officielle.

TABLEAU 24
Protection contre les inondations
(sur 25 municipalités)

Nombre de municipalités	Oui	Non
Qui ont effectué des travaux de protection, digue, rehaussement :		
- avant la désignation	11	14
- après la désignation	13	12
Qui ont connu une modification de leur zone à risque	5	20
Qui ont reçu des aides gouvernementales pour ces travaux	7	* 18

* Soit qu'elles ont exécuté elles-mêmes ces travaux, sans aide financière, ou encore que ce sont des promoteurs privés qui ont exécuté de tels travaux.

4.4.2 Problèmes reliés à l'utilisation et à l'application de la cartographie

Près de la moitié des municipalités ont connu certains problèmes reliés à l'aménagement des zones identifiées : raccordement de rues, établissement de cul-de-sac, zone difficilement urbanisable. Neuf ont connu des problèmes particuliers au niveau des poursuites légales ou des demandes de baisse d'évaluation foncière.

La plupart de ces municipalités subissent des pressions de développement pour corriger ou modifier les cartes de zones à risques.

La moitié des municipalités interrogées ont déjà eu l'expérience des dérogations alors que seulement 5 ont vu une partie de la cartographie modifiée suite à une demande de radiation.

TABLEAU 25
Problèmes reliés à l'application de la cartographie
 (sur 25 municipalités)

Types de problèmes	Oui	Non
Problèmes d'aménagement (raccordement de rues, cul-de-sac...)	11	14
Autres problèmes particuliers : poursuites légales, baisse évaluation...	9	16

✕ **TABLEAU 26**
 Nombre de dérogation^s, radiations et modification^s à la cartographie
 (sur 25 municipalités)

Nombre de municipalités	Oui	Non
Qui ont vécu des dérogations	12	13
Qui ont vécu des radiations	5	20
Où il y a eu modification à la cartographie	5	20

4.4.3 Gestion de la zone à faible courant (20-100 ans)

Dans la zone de faible courant, la plupart des municipalités autorisent la construction tout en obligeant des mesures d'immunisation. De plus, les remblais sont autorisés par quatre-vingt pour cent des municipalités interrogées.

TABLEAU 27
Problématique de la zone à faible courant
(sur 25 municipalités)

Nombre de municipalités	Oui	Non
Qui obligent des mesures d'immunisation	22	3
Qui autorisent les remblais	20	5

4.4.4 Gestion de la zone à grand courant (0-20 ans)

La plupart des municipalités interrogées nous ont répondu qu'elles autorisaient, dans la zone à grand courant, les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les rénovations de constructions existantes. Elles expliquent ce fait parce qu'en général les territoires cartographiés sont déjà urbanisés et on y retrouve les services d'aqueduc et d'égouts. Il est donc possible de recourir aux dérogations ou même à la soustraction d'office tel que prévu à la Convention. Soixante pour cent des municipalités interrogées autorisent encore les remblais dans cette zone, bien que non conformes à la Politique québécoise.

TABLEAU 28
Problématique de la zone de grand courant
 (sur 25 municipalités)

Nombre de municipalités	Oui	Non
Qui autorisent de nouvelles constructions	23	2
Qui autorisent l'agrandissement de constructions existantes	24	1
Qui autorisent la rénovation de constructions existantes	24	1
Qui permettent les remblais	15	10

4.4.5 Identification des utilisateurs potentiels de la cartographie

Les municipalités interrogées font *très peu de chose* pour publiciser l'existence de la cartographie. Certaines nous ont même confirmé *une certaine peur* à cet égard. Les demandes d'information sont plus ou moins nombreuses et c'est surtout les institutions prêteuses qui s'informent des zones à risque.

TABLEAU 29
Utilisateurs potentiels de la cartographie
 (sur 25 municipalités)

Nombre de municipalités	Oui	Non
Qui publicisent l'existence de la cartographie	6	19
Qui reçoivent des demandes d'informations	13	12
Qui ont identifié d'autres utilisateurs de la cartographie	20	5
Qui sont sensibles au problème des inondations	17	8

4.4.6 Satisfaction générale des documents produits

La satisfaction face aux documents produits *n'est pas très forte*. Les municipalités nous citent l'échelle des plans (1:10 000) où il est difficile de s'y retrouver. Les cartes au 1:2 000 produites à partir de 1987 répondent en partie à ce problème. De plus beaucoup aimeraient que des mises à jour soient apportées à ces cartes.

Très peu de municipalités connaissent l'existence des documents qui accompagnent la cartographie et près de la moitié des municipalités interrogées n'ont jamais vu les documents promotionnels tels les dépliants d'information produits par le Comité fédéral-provincial de mise en oeuvre de la Convention.

TABLEAU 30
Satisfaction générale en fonction des documents produits
(sur 25 municipalités)

Nombre de municipalités	Très satisfaite	Satisfaite	Peu satisfaite	Pas du tout satisfaite
Satisfaites des cartes	0	5	10	10
Satisfaites des profils*	0	2	0	4
Satisfaites des documents promotionnels**	0	4	4	5

* 19 municipalités n'ont jamais reçu les profils.

**12 municipalités n'ont jamais vu les documents promotionnels.

TABLEAU 31
Satisfaction générale en fonction du territoire cartographié
 (sur 25 municipalités)

Nombre de municipalités	Très satisfaite	Satisfaite	Peu satisfaite	Pas du tout satisfaite
Satisfaites des territoires cartographiés	2	15	6	2
Satisfaites de la précision des cartes	0	6	5	14
Satisfaites de la mise à jour de l'information	0	5	2	18

Au niveau de la facilité d'application de la cartographie et de la Politique, les deux tiers des municipalités éprouvent des problèmes à les appliquer et à les faire respecter.

TABLEAU 32
Facilité d'application
 (sur 25 municipalités)

Nombre de municipalités	Oui	Non
Qui trouvent une facilité d'application des cartes	8	17
Qui trouvent une facilité d'application de la Politique	6	19

Quant aux autres utilisations possibles de la cartographie, près de la moitié des répondants croient qu'elles peuvent servir à d'autres fins que simplement l'identification des zones à risque.

Enfin, quant à une éventuelle participation financière de leur part pour la réalisation de nouvelles cartes où la mise à jour des cartes existantes, peu de municipalités

expriment une opinion favorable. Ceci est compréhensible compte tenu du contexte budgétaire qu'elles vivent actuellement. Dans la plupart des cas on laisse la responsabilité de ce choix au Conseil municipal.

TABLEAU 33
Complément d'information et recherche de partenaires
(sur 25 municipalités)

Nombre de municipalités	Oui	Non
Qui connaissent l'existence d'autres zones à risques qui n'ont pas été cartographiées	10	15
Qui seraient intéressées à une participation financière des municipalités*	0	19
Qui ont identifié d'autres avantages à tirer de la cartographie, à part l'identification de zones à risque?	11	**14

* Dans 6 cas on n'a pas voulu se prononcer laissant la décision éventuelle au Conseil municipal.

** Dans 10 cas cette possibilité ne s'applique pas, le territoire étant totalement cartographié.

4.5 MUNICIPALITÉS NOUVELLEMENT DÉSIGNÉES 1990-96

À titre d'information complémentaire, nous nous sommes interrogés à savoir si les municipalités nouvellement désignées étaient plus intéressées à intégrer la nouvelle cartographie ainsi que la Politique. À cet effet, nous avons communiqué avec les municipalités qui avaient été désignées depuis 1990 et avons vérifié avec elles ce qu'elles ont fait de ces nouvelles cartes de zone à risque. Évidemment, pour celles-ci leur plan et réglementation d'urbanisme étaient déjà en vigueur et il y avait nécessité d'adopter un amendement pour les intégrer.

Sur 37 municipalités qui ont été désignées de 1990 à 1996, 20, soit près de 54 %, avaient adopté de tels amendements; une les utilisait bien qu'elles n'étaient pas

officiellement adoptées, et 8 ou 22 % attendaient la révision du schéma de leur MRC.

Six municipalités (16 %) n'étaient pas du tout intéressées alors que deux n'étaient carrément pas au courant que ces cartes existaient. Parmi les six municipalités qui ne sont pas intéressées, quatre sont des villes de banlieue, en grande expansion. Elles nous ont signifié qu'elles attendaient la révision du Schéma de la CUM où elles sont situées.

De notre échantillon, 16 municipalités, soit plus de 43 %, ne sont pas pressées de les intégrer, ce qui dénote un certain désintéressement pour ces outils de planification.

TABLEAU 34
Intégration de la nouvelle cartographie par
les municipalités nouvellement désignées

Municipalités	Date de désignation	Commentaires
Batiscan	90/03/20	Carto intégrée à la réglementation en 1991
Malbaie	90/03/21	Carto intégrée à la réglementation en 1991
Saint-Étienne-de-Lauzon	90/10/15	Utilise la cartographie de la MRC. Pas au courant de la cartographie officielle
Saint-François-de-Pierreville	91/03/15	Carto intégrée à la réglementation en 1992
Saint-Aimé	91/03/15	Carto intégrée à la réglementation en 1992
Massueville	91/03/15	Carto intégrée à la réglementation en 1992
Saint-Michel-de-Yamaska	91/03/15	Carto intégrée à la réglementation en 1992
Yamaska	91/03/15	Carto intégrée à la réglementation en 1992
Lac Saint-Charles	91/10/15	Carto intégrée à la réglementation en 1992
Yamaska-Est	91/03/15	Carto intégrée à la réglementation en 1992
Québec	91/10/15	Pas intégrée
Saint-David	91/03/15	Carto intégrée à la réglementation en 1992

Municipalités	Date de désignation	Commentaires
Saint-François	92/03/30	Carto intégrée à la réglementation en 1993 suite à un RCI adopté par la MRC
Ascot Corner	92/03/30	Carto intégrée à la réglementation en 1993 suite à un RCI adopté par la MRC
Lac Etchemin	93/03/31	Utilise la cartographie de la MRC. pas au courant de la carte officielle
Bellefeuille	92/03/30	Carto intégrée à la réglementation en 1993
Saint-Colomban	92/03/30	Carto intégrée à la réglementation en 1993
Saint-Antoine	92/03/30	Attend le nouveau schéma de la MRC
Mirabel	92/03/30	Nouveau Schéma entrée en vigueur en avril 1996
Champlain	92/03/30	Carto intégrée à la réglementation en 1993
Amqui	95/04/20	Attend révision du schéma
Causapscal	95/04/20	Veut pas l'intégrer
Matane	95/04/20	Carto intégrée à la réglementation en 1995
Nouvelle	95/04/20	Utilise la cartographie mais ne l'a pas adoptée
Montmagny	95/04/20	Attend la révision du schéma
Weedon	95/05/02	Attend le nouveau Schéma de la MRC ainsi que fusion municipales
Saint-Gérard	95/05/02	Carto intégrée à la réglementation en 1995
Pointe-du-lac	95/05/02	Carto intégrée à la réglementation en 1995
Laval	95/05/15	Carto intégrée à la réglementation en 1995
Petit-Saguenay	95/05/25	Veut pas l'intégrer, pas intéressé
Sainte-Martine	95/06/15	Utilise la cartographie de la MRC. Carto officielle et arrivée trop tard
Pierrefonds	95/12/15	Veut pas l'intégrer pour le moment.
Senneville	95/12/15	Carto intégrée à la réglementation en 1996
Sainte-Geneviève	95/12/15	Veut pas l'intégrer, territoire complètement construit
Sainte-Anne-de-Bellevue	95/12/16	Veut pas l'intégrer, attend révision du Schéma de la CUM
Sainte-Anne-de-Sorel	96/	Attend la révision du Schéma de la MRC
Sorel	96/	Attend la révision du Schéma de la MRC

5. RÉSUMÉ GÉNÉRAL DES DEUX BILANS

5. RÉSUMÉ GÉNÉRAL DES DEUX BILANS

À partir des deux séries d'informations, le questionnaire général auprès des 232 municipalités et des entrevues détaillées de 25 d'entre elles, nous avons dressé un tableau quant à l'impact du programme fédéral-provincial de cartographie de même que de la Politique québécoise de protection des rives, du littoral et des plaines inondables sur l'aménagement de leur territoire.

Il importe cependant de préciser que ce contenu correspond aux réponses obtenues des répondants. À sa lecture on pourra constater que certains propos sont *contraires au contenu des textes de la Convention*, ce qu'illustre l'absence de connaissance des intervenants municipaux en matière de zone inondable.

5.1 CARTOGRAPHIE DES ZONES À RISQUE D'INONDATION

À prime abord, les réponses des intervenants par rapport à la cartographie des cours d'eau présentant des risques d'inondation vont dans le sens d'une cartographie partielle et incomplète. Cependant, en questionnant davantage l'étendue de la cartographie des cours d'eau dans les limites de leur territoire, les réponses varient.

De fait, on se rend compte que, règle générale, les municipalités disposent d'une cartographie complète des secteurs à risques. On reconnaît que certains cours d'eau ne sont pas cartographiés sur toute leur longueur puisqu'ils ne représentent pas systématiquement le même risque partout. De fait, lorsque la cartographie est partielle, il faut s'interroger sur la pertinence d'une carte plus complète puisque certains secteurs, pour différentes raisons, ne semblent représenter que peu ou pas de risque d'inondation (par exemple le cas d'un cours d'eau très encaissé).

D'autre part, les cours d'eau dont la cartographie est partielle peuvent également présenter des risques dans des secteurs non cartographiés, mais dans lesquels les impacts sont moindres. C'est le cas par exemple des secteurs inondables en zone agricole qui sont évidemment moins bâtis et où on a, par le fait même, conservé la plaine de débordement naturelle du cours d'eau.

Certains intervenants municipaux ont également mentionné que les tributaires d'un cours d'eau principal ne sont que très rarement cartographiés; on reconnaît cependant qu'à cet égard les embouchures ont fait l'objet d'une cartographie et que celle-ci semble adéquate.

Outre la majorité des répondants qui estiment que la cartographie officielle touche l'ensemble des zones à risque, il y a exception à la règle, et c'est principalement le cas des municipalités localisées *en bordure du fleuve* qui jugent que cet important cours d'eau aurait dû faire l'objet d'une cartographie sur toute sa longueur. Dans certains cas particuliers, cette situation pose problème. De fait, pour certaines municipalités les tributaires du fleuve Saint-Laurent sont cartographiés et réglementés alors que pour le fleuve lui-même, on ne dispose pas des mêmes outils réglementaires. Les désignations du 16 septembre 1996 couvrent toutefois un bon nombre de municipalités riveraines au fleuve Saint-Laurent, et les cotes de risques d'inondation pour les récurrences 20 ans et 100 ans sont disponibles pour l'ensemble des secteurs inondables.

5.2 POLITIQUE CONJOINTE D'INTERVENTION EN ZONE DÉSIGNÉE INONDABLE

Dans le cadre de la Convention, les deux gouvernements conviennent d'établir conjointement une politique d'intervention visant la réduction des dommages dans les zones désignées inondables à mettre en oeuvre dans leur champ de compétence respectif. Cette politique lie les deux gouvernements, mais n'est pas opposable aux tiers. La responsabilité de réglementer en zone désignée inondable incombe aux municipalités. Dans cette enquête, nous avons voulu connaître la façon dont les

municipalités géraient leurs zones désignées inondables et connaître dans quelle mesure leur gestion respectait les grands principes de la Convention.

5.3 INTÉGRATION DE LA POLITIQUE QUÉBÉCOISE DE PROTECTION ET DE LA CARTOGRAPHIE OFFICIELLE À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Mentionnons d'abord que dans la grande majorité des cas, l'application des normes relatives à la zone inondable s'est d'abord effectuée par le biais des règlements de contrôle intérimaire des MRC, lesquelles ont été reproduites aux documents complémentaires des schémas d'aménagement auxquels se sont ensuite conformé les municipalités via leur réglementation d'urbanisme.

Précisons également que le contenu précis de la Convention est généralement peu connu de la part des répondants municipaux. À cette question, la réponse est invariablement la même : on a intégré à la réglementation municipale le contenu du schéma relatif aux zones inondables, et ce, par souci de conformité au document régional. Dépendant du contenu des schémas d'aménagement, la *politique québécoise de protection des zones inondables* est intégrée de façon plus ou moins complète aux règlements municipaux.

Concernant la cartographie, elle s'intègre de façon différente d'une municipalité à l'autre. Dans plusieurs cas, un article du règlement fait référence à l'existence de cartes officielles; d'autres règlements, via une annexe, donnent une référence aux numéros de cartes officielles (soit celles à l'échelle du 1:2 000 ou à celles du 1:10 000). Dans quelques cas, on a retracé, à des fins indicatives, les limites de la zone inondable sur le plan de zonage mais pour des fins d'application réglementaire, on réfère à la carte officielle (qui n'est pas toujours annexée au règlement).

Ainsi, selon les réponses obtenues lors de nos entrevues, il découle que la plupart des municipalités touchées appliquent actuellement des normes relatives à la protection des zones inondables, normes qui varient d'une municipalité à l'autre.

Pour les zones inondables plus récemment désignées (1990 et après), la situation ne se traduit pas de la même façon. L'absence de normes dans les schémas n'a pu obliger les municipalités à introduire celles-ci dans leur propre réglementation. Ainsi, une désignation faite en 1991 n'a aucun impact puisqu'aucune réglementation applicable en la matière n'accompagne cette cartographie.

À titre d'exemple, parmi les 25 municipalités rencontrées, une seule a procédé à une modification de son règlement de zonage pour y introduire les normes de la politique. Dans un autre cas, où on a désigné officiellement la zone inondable en 1995, la réglementation n'a pas été modifiée mais on se sert de la cartographie et on applique les normes de la Convention. Dans les autres cas, les instances municipales attendent la révision du schéma d'aménagement qui rendra obligatoire l'introduction de ces nouvelles normes dans leur réglementation.

5.4 UTILISATION D'AUTRES SOURCES D'INFORMATION SERVANT À IDENTIFIER DES ZONES INONDABLES N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE CARTOGRAPHIE OFFICIELLE

Plusieurs municipalités bénéficient d'une identification de zones inondables autres que celles identifiées officiellement par la Convention. En fait cette information provient des schémas d'aménagement dans lesquels on a procédé à une identification selon la méthode communément appelée la *technique du pinceau large*. Cette technique s'appuie sur des cotes et des niveaux à partir desquels on a tracé une ligne, sans pour autant identifier précisément une récurrence. Cette même technique est souvent moins scientifique puisqu'elle s'appuie sur la connaissance et l'expérience *des gens de la place*. Les normes que l'on applique dans cette zone inondable sont bien généralement celles applicables à une zone de faible

courant. Mentionnons cependant que les zones inondables identifiées de cette manière sont bien souvent mises en doute.

5.5 AUTRES PHÉNOMÈNES CAUSANT DES INONDATIONS

De façon assez commune, plusieurs municipalités connaissent des problèmes d'inondation causés par les *embâcles*, lesquels sont la conséquence de plusieurs facteurs: cours d'eau étroit, très méandré, problème d'érosion, ensablement, dénaturalisation de la rive, présence d'éléments artificiels (ponts, viaduc, etc.), fonte trop rapide des neiges en période hivernale, etc.

Cependant, compte tenu de l'irrégularité dans les fréquences d'inondation engendrées par les embâcles, aucune des municipalités rencontrées n'a procédé à une délimitation cartographique précise de ces zones. La nature même de ces inondations empêche également toute application réglementaire particulière. Mentionnons par ailleurs que même sans cartographie, les responsables municipaux connaissent les secteurs les plus susceptibles d'être soumis à ce type d'inondation et dans certains cas particuliers, une surveillance de la montée des eaux et de la formation des glaces accompagnée de certains moyens préventifs assurent un contrôle suffisamment adéquat permettant d'éviter les pires situations et permettant même dans certains cas d'éliminer complètement ce type d'inondation (on cite souvent l'exemple de la région de Joliette).

5.6 DEMANDES DE DÉROGATIONS ET DE RADIATIONS

Plusieurs des répondants municipaux ne sont *pas très familiers* avec les mécaniques de dérogations encore moins avec celles relatives aux radiations. Dans le cas des demandes préparées par les citoyens, les intervenants municipaux estiment qu'ils ne sont jamais mis à contribution dans ce type de dossier (ils ne participent pas au processus d'analyse, aucun avis à formuler sur la demande et jamais au fait des décisions rendues par le Comité conjoint fédéral-provincial).

Parmi les intervenants rencontrés, cinq villes ont obtenu des avis de radiation de la zone inondable. Quant aux dossiers de dérogations, très peu de demandes sont effectuées en raison de la complexité, pour les particuliers, à procéder à cette démarche.

Quant aux dossiers de dérogations préparés par les instances municipales, peu nombreux sont les cas mais on estime qu'ils sont généralement acceptés par le Comité fédéral-provincial.

Notons aussi que l'on retrouve dans certains règlements municipaux la liste de cas de dérogations possibles, mais qu'aucune des municipalités rencontrées, à l'exception d'une seule, ne procède elle-même à l'octroi de dérogations.

5.7 IMPACTS DE LA ZONE INONDABLE SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

De façon générale, selon les répondants, la présence et l'identification de zones inondables n'a pas eu les mêmes conséquences d'une municipalité à l'autre. Voici quelques exemples tirés des 25 entrevues réalisées.

Dans le cas où des zones inondables sont identifiées dans les zones agricoles (décrétées), les impacts sont nuls, compte tenu que ces territoires sont protégés par une Loi contrôlant déjà le développement. Dans les secteurs bâtis, la présence d'une zone inondable n'a pas été prise en considération dans la délimitation des périmètres urbains. En fait, dans la plupart des cas, la désignation d'une zone inondable est survenue lorsque le développement était amorcé voir même pratiquement déjà complété. Dans les secteurs urbains ayant fait l'objet d'une cartographie officielle, la principale vocation du territoire est attribuée au développement résidentiel. À quelques exceptions près on retrouvera des secteurs industriels et commerciaux et dans quelques cas précis, le zonage municipal prévoit des vocations récréatives (Québec) et de conservation (Lac Saint-Charles, Châteauguay).

Dans les secteurs à risques où il y a encore place au développement, les pressions sont parfois fortes; c'est le cas de municipalités qui n'ont que peu de choix quant aux secteurs à développer (présence de zone agricole et espaces réservés à d'autres fins que le développement résidentiel) et dont le cours d'eau en cause offre un attrait particulier pour la construction. C'est le cas de certains cours d'eau tels le lac Saint-Louis ou encore les rivières des Milles-Iles et des Prairies qui offrent encore beaucoup de terrains riverains vacants très accessibles aux pôles d'emploi.

Il en va de même pour la Ville de Pierrefonds et où l'on retrouve des terrains zonés pour des bâtiments de plus de 10 étages.

Une des municipalités rencontrées (Lachenaie) subit de très fortes pressions de développement sur les terrains situés en bordure de la rivière contrairement au développement qui s'est anciennement effectué dans les terres. Dans cette municipalité où la plaine de débordement identifiée à l'aide de photos de 1975 a été grandement modifiée suite à un ouvrage de canalisation des eaux pour contrer les embâcles en 1979 (canalisation d'un embranchement à la rivière des Mille Iles), une grande portion du territoire désigné inondable en 1983 ne l'est plus. Toujours dans cette même municipalité et également sur le territoire de la Ville de Gatineau, des remblais ont été réalisés par les autorités compétentes lors des travaux effectués par le ministère des Transports en bordure des cours d'eau concernés, modifiant ou éliminant ainsi la portion inondable de ces secteurs.

Compte tenu de la situation qui prévaut actuellement sur les territoires de ces municipalités, celles-ci songent à préparer des demandes de dérogation (peut être de radiation dans le cas de la Ville de Lachenaie) pour permettre de développer ces secteurs actuellement inclus en zone inondable mais dont les conditions réelles sont différentes des indications contenues à la cartographie officielle des zones inondables. C'est aussi le cas de Boisbriand.

Dans un autre secteur de la Ville de Gatineau, suite à la désignation officielle, on a même créé toutes les conditions pour permettre le développement, appuyé d'une

acceptation officielle du ministère de l'Environnement et de la Faune. Le cas en cause est assez particulier. De fait, on nous a rapporté que pour un secteur officiellement cartographié, les autorités compétentes (MEF) ont autorisé l'installation de services d'aqueduc et d'égout permettant ainsi de rencontrer toutes les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction. On a ainsi, malgré la présence d'une zone inondable, créé des conditions pour permettre le développement.

D'autres municipalités où des travaux de protection ont été effectués (digues et autres) subissent encore quelques pressions pour le développement ou le redéveloppement dans des secteurs jugés inondables. C'est le cas par exemple des villes de Châteauguay et de Montmagny.

Les municipalités dont certains secteurs sont en conversion (anciens secteurs de villégiature) subissent également des pressions de développement, la Ville d'Aylmer par exemple, ou encore la Ville de l'Île Bizard, Laval, Boisbriand...

Dans des municipalités de moindre envergure, les pressions de développement sont dépendantes du nombre de terrains vacants en zone inondable. Compte tenu que ces terrains sont situés dans des secteurs où les développements sont plus anciens (rues existantes, présence de services d'aqueduc et d'égout, terrains cadastrés), on s'est plus ou moins adapté à la présence d'une zone inondable. Au moment d'une demande de permis de construire, les requérants sont évidemment mis au courant de la situation et, selon les normes réglementaires applicables en la matière, ils pourront ériger des constructions, et ce, de façon conforme aux règlements en vigueur et suivant les prescriptions de la Convention.

Mentionnons finalement que dans quelques exceptions, certains territoires en zone inondable ne subissent pas de pression de développement parce que dans ces cas, le zonage municipal prévoit des espaces de conservation ou des espaces voués à des fins récréatives. Dans le cas de la Ville de Québec un réseau récréatif principalement composé de pistes cyclables et de parcs riverains (en bordure de la

rivière Saint-Charles) est implanté ou en planification, alors que dans la municipalité du Lac Saint-Charles, les abords du cours d'eau sont zonés conservation. Précisons également que le lac Saint-Charles lui-même sert de prise d'eau potable et que certains terrains riverains (non cartographiés) sont la propriété de la Ville de Québec.

Relativement aux ouvrages de protection ou de mise en valeur des berges comprises dans le territoire inondable, l'ensemble des municipalités concernées *n'a pas profité de la désignation des zones inondables comme tel pour acquérir des terrains riverains*. Dans certains cas, les municipalités étaient déjà propriétaires de certains terrains (avant la désignation) et ceux-ci ont fait l'objet d'aménagements plutôt légers (parcs riverains). Parmi ces exemples, on peut citer Québec, Boisbriand, Rosemère, ...

Cependant, dans certains cas plus précis, certains ouvrages de protection ou de mise en valeur ont été réalisés.

Mentionnons d'abord le territoire de la Ville de Québec où un barrage (digue) a été construit en 1982 sur la rivière Saint-Charles avant la désignation de la zone inondable. L'objectif relié à la réalisation de cet ouvrage de protection était de contrer les inondations dans ce secteur. Les gouvernements ont défrayé les coûts de construction du barrage sur la rivière Saint-Charles. Dans le cas de la Ville de Gatineau une portion d'un cours d'eau a été redressée alors qu'une autre a été canalisée. Cet ouvrage a été réalisé après la désignation et aucune aide gouvernementale n'a été fournie cependant.

Sur le territoire de la ville de Lachenaie, certains travaux ont également été réalisés. Avant la désignation de la zone inondable, une digue a été construite sur une portion de la rivière des Mille-Iles, un canal a été construit entre la rivière Mascouche et des Milles-Iles et des rehaussements de rues et de terrains ont également été effectués. Mentionnons que l'ensemble de ces travaux ont largement modifié la délimitation de la zone inondable cartographiée entre temps. Tel que

précédemment mentionné, ces secteurs font l'objet de pressions de développement et les instances municipales sont actuellement en réflexion quant aux démarches à entreprendre dans l'avenir. Après la désignation de la zone inondable des travaux d'endiguement ont également été réalisés près de l'autoroute A-40 par le ministère des Transports.

Dans le cas de la ville de Bécancour, bien avant la désignation de la zone inondable, une digue a été construite pour protéger la berge alors qu'après la désignation des ouvrages de stabilisation ont pu être réalisés dans le cadre d'un programme de mise en valeur de l'Hydro-Québec.

Sur le territoire de Victoriaville, un barrage (talus formé de pierres et de terre) a été construit en 1990, soit après la date de désignation. Ce barrage a eu pour effet de créer un bassin à partir de la rivière Bulstrode, lequel sert à la fois de prise d'eau potable et de protection des terres agricoles. Cet ouvrage d'envergure a été réalisé en collaboration avec le MAPAQ et le MEF, dont la totalité des coûts ont été assumés par le gouvernement provincial.

Comme autre ouvrage de protection d'envergure, des digues situées sur le territoire de la Ville de Châteauguay ont également été construites et financées par les gouvernements fédéral et provincial. Construites en 1979 et 1980, ces deux digues ont grandement modifié la limite de la zone inondable et donné lieu à la signature d'une entente avec la Ville pour obliger la construction au-dessus d'un certain niveau. On a fait une radiation de ce territoire par la suite.

Également sur le territoire de la Ville de Châteauguay, tout le secteur de l'Île Saint-Bernard et de la rivière Saint-Jean, compris dans la zone inondable, a fait l'objet d'une entente avec la Fédération de la Faune et de plusieurs aménagements de mise en valeur des différentes espèces fauniques, aquatiques et floristiques. Dans le cadre de ce projet d'aménagement, certaines rues ont dû être rehaussées ou déplacées afin d'assurer et de conserver le potentiel des habitats naturels.

Une entente est également intervenue entre la Ville de Gatineau, la Fédération de la Faune et une compagnie papetière pour l'acquisition de l'île Kettle et son aménagement futur à des fins de parc d'interprétation de la nature.

Dans le cas de la municipalité de Le Gardeur des travaux de stabilisation (plantations et gabions) ont été réalisés dans le cadre de la construction d'un nouvel émissaire. Dans cette municipalité aucun autre ouvrage n'a été effectué pour contrer les inondations puisque la route principale (344) est construite sur un talus qui sert de digue "naturelle".

5.8 PROBLÈMES D'APPLICATION DES CARTES ET DE LA POLITIQUE QUÉBÉCOISE DE PROTECTION

De façon générale, les 25 répondants au questionnaire détaillé jugent que la zone à risque d'inondation ne crée pas vraiment de problèmes d'aménagement. Dans la plupart des cas, puisque l'on se retrouve en territoire bâti, les rues et réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà en place. Des exceptions et des dérogations sont prévues à la Convention lorsque les réseaux d'aqueduc et d'égouts sont déjà en place.

Mentionnons cependant que dans quelques cas il y a des problèmes lorsque des tronçons de rues ont été construits *avant la désignation* et que l'on veut poursuivre le développement pour raccorder ou pour terminer un réseau de rues. Aussi, dans d'autres cas les rues sont existantes et les difficultés surviennent au moment de la construction d'un équipement d'aqueduc et/ou d'égout.

Dans le cas précis de la Ville de Châteauguay, on a dû implanter l'usine d'épuration à l'extérieur de la zone inondable et cela a engendré des coûts supplémentaires pour la pose d'un émissaire et de stations de pompage. C'est aussi le cas de certaines terrasses à Boisbriand.

En ce qui concerne les demandes de permis de nouvelles constructions, tout dépend des secteurs vacants disponibles, de l'attrait du cours d'eau et du nombre moyen de permis émis par année dans une municipalité. Dans certaines municipalités, on émet de 10 à 15 permis par année pour de nouvelles constructions, dont quelques demandes se situent sur des terrains en zone inondable de faible ou de grand courant. Par contre, dans une ville d'envergure comme Gatineau, on estime que la demande pour de nouvelles constructions en zone inondable correspond à approximativement 100 permis par année. Sur le territoire de la municipalité de Lachenaie où on émet 400 permis par année (constructions neuves et rénovation) plusieurs de ces demandes se situent en zone inondable.

D'autres municipalités estiment qu'aucune demande de permis ne s'effectue pour des territoires en zone inondable. Dans certains autres cas, on observe plutôt des demandes pour la rénovation de bâtiments existants.

Finalement certaines conditions telles que la topographie des lieux (talus, pente) et la présence de routes à proximité du cours d'eau limitent ou éliminent même parfois la possibilité de construire.

Quant aux indemnités payées aux sinistrés par les gouvernements dans les 5 ou 10 dernières années, *très peu de répondants sont au courant*. Mentionnons cependant qu'à Bécancour chaque année des indemnités sont payées mais la personne interrogée ne connaît pas le montant des sommes versées. Dans le cas de la municipalité de Beauceville, on sait que des indemnités ont été versées en 1991 (puisque la ville a été déclarée zone sinistrée) mais la personne interrogée ignore les montants versés.

Dans une proportion assez égale, la moitié des municipalités rencontrées estiment qu'aucun autre problème n'a été vécu suite à la désignation des zones inondables. Pour l'autre moitié, elles vivent des problèmes de *contestation d'évaluation*. Dans certains cas, les municipalités font signer aux propriétaires de terrains qui se situent

en zone inondable des "servitudes" de renonciation de recours (Gatineau, Aylmer) afin de se dégager de toute responsabilité.

5.9 PROBLÉMATIQUE DE LA ZONE DE FAIBLE COURANT

Des 25 répondants rencontrés, vingt-deux ont mentionné que des mesures de protection et d'immunisation sont en application dans la zone de faible courant. Dans le cas de la Ville de Québec, il appert qu'aucune norme d'immunisation n'apparaît au règlement municipal, lequel est entré en vigueur en 1988 alors que la zone inondable a été désignée en 1991 (le règlement n'ayant jamais été amendé à cet égard). Dans le cas de la municipalité d'Ascot Corner, le contenu du règlement ne semble pas plus explicite, on pense cependant que des normes ont déjà été appliquées par le biais du règlement de contrôle intérimaire de la MRC. Le scénario de Québec se répète pour la municipalité de Saint-Antoine (règlement entré en vigueur en 89, désignation en 1992). Dans ce cas, les instances municipales n'ont pas jugé nécessaire de modifier le règlement pour y intégrer les normes puisque la zone inondable est très minime (absence de plaine de débordement) et suit surtout le contour des anciens fossés agricoles qui sont encaissés et très rectilignes (ces secteurs étant aujourd'hui affectés à l'industrie).

Quant à savoir si les normes d'immunisation sont conformes à l'entente fédérale-provinciale, les réponses sont plus nuancées. Bien souvent on a répondu que ces normes proviennent et sont conformes au schéma d'aménagement qui, on le suppose, sont celles de la Convention.

Le contenu de certains règlements municipaux est parfois plus sévère que les normes de la Convention, par exemple à l'Ile Bizard on exige une double dalle (cette disposition étant inscrite au schéma de la CUM). Mentionnons également que dans certains cas, des normes d'immunisation inscrites aux règlements municipaux sont moins bien comprises. C'est le cas par exemple de la membrane hydrofuge qui n'est pas toujours bien connue de la part des ingénieurs (Beauceville et Ile

Bizard). À l'opposé le règlement de zonage de la municipalité de Montmagny ne contrôle pas le niveau du rez-de-chaussée.

À Pierrefonds, on est assez sévère : on exige en effet que tout plancher soit construit à un niveau prédéterminé et qui est basé sur les grandes inondations des années 1974-76.

Dans la municipalité de Lachenaie, les normes d'immunisation sont en application, cependant ce sont les ingénieurs qui attestent les plans de construction et dans certains cas, ces derniers emploient le sceau d'équivalence des matériaux. Donc le bâtiment peut être immunisé mais avec des matériaux ou de façon différente que selon les prescriptions de la Convention.

À cet égard, un des répondants a mentionné que les normes, matériaux et techniques d'immunisation inclus à la Convention datent de plus de vingt ans et que, depuis, d'autres techniques sont sûrement équivalentes, voire même meilleures. Selon ces propos, on estime qu'il serait davantage opportun de travailler avec des *critères de performance*, lesquels seraient sûrement plus adéquats pour protéger les bâtiments en fonction de chaque situation particulière. À cet effet, rappelons que les plans et devis doivent être préparés et signés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Notons, à titre d'information, que la récente Convention laisse une grande place aux professionnels dans le cadre d'utilisation de ces mesures d'immunisation.

Relativement aux remblais, 20 des 25 municipalités rencontrées (80 %) les autorisent en zone centenaire. Cependant, faute de précision aux textes de la Convention, certains règlements municipaux prévoient des clauses d'application plus spécifiques. À Victoriaville on exige au préalable l'émission d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Faune. Dans le cas de la ville de Le Gardeur et de la municipalité de Notre-Dame-de-Pierreville, on autorise le remblai uniquement pour élever le bâtiment au-dessus de la cote centenaire. À Notre-Dame-de-l'Ile-Perrot on peut remblayer sur une superficie de trois fois la

superficie du bâtiment principal. À Montmagny, le remblai n'est autorisé que si le terrain comporte les deux services d'aqueduc et d'égout. Finalement le règlement de la municipalité du Lac Saint-Charles mentionne que l'on peut remblayer un périmètre de trois mètres autour des fondations du bâtiment principal.

Bien que certaines précisions soient apportées pour permettre les remblais, les méthodes et matériaux ne sont que peu réglementés. Dans quelques cas, on trouvera des règlements distincts d'application générale (à l'ensemble d'un territoire municipal) pour les matériaux autorisés pour les remblais. Ces règles sont peu nombreuses et spécifient généralement que seuls les matériaux granulaires sont autorisés.

Par rapport au remblai, mentionnons que sur le territoire de la Ville de Lachenaie les travaux d'assainissement (contrôlés par le MEF) ont engendré des "déversements" de terre, en très grande quantité, en zone inondable. À l'exception de ce genre de cas, les remblais ne s'effectuent que très ponctuellement, soit terrain par terrain, et non pas sur de grandes superficies de terrain.

5.10 PROBLÉMATIQUE DE LA ZONE DE GRAND COURANT

La plupart des règlements en application dans les municipalités ayant été rencontrées autorisent la construction de nouveaux bâtiments principaux en zone de récurrence 0-20 ans. L'émission de ces permis de construction est toutefois assujettie au respect de certaines conditions (rue existante, présence de 2 services, normes d'immunisation, etc), lesquelles sont soustraites d'office de la Convention. Seules deux municipalités (Ascot Corner et Notre-Dame-de-Pierreville) appliquent des règlements interdisant les nouvelles constructions en zone de grand courant. Dans le cas de la Ville de Bécancour, on autorise les nouvelles constructions en zone de grand courant, cependant si le projet ne répond pas à toutes les conditions, la municipalité procède par dérogation mineure pour autoriser ces constructions.

Dans le cas des agrandissements de bâtiments existants en zone inondable, les règlements municipaux varient. De façon générale, les agrandissements sont autorisés, cependant les règlements peuvent comporter différentes clauses. Dans certains cas, on autorise l'agrandissement en fonction des critères inscrits à la Convention (dérogation). Dans d'autres cas, on autorise les agrandissements verticaux (agrandissement en hauteur plutôt qu'en implantation au sol), c'est le cas des municipalités de Notre-Dame-de-l'Ile-Perrot et de Notre-Dame-de-Pierreville. Dans le règlement de la ville de Châteauguay, on autorise l'agrandissement uniquement si celui-ci se situe à l'extérieur de la zone de grand courant et selon les règles de droits acquis inscrits au règlement municipal. Pour les villes de Montmagny et de Notre-Dame-des-Prairies, les agrandissements sont autorisés sans condition dans la zone vingtenaire alors qu'à la Ville de Bécancour, les agrandissements sont autorisés jusqu'à concurrence de 25 % de la superficie totale du bâtiment.

La rénovation de bâtiment existant en zone inondable (0-20 ans) est également autorisée et ce, sans condition particulière à l'exception de la municipalité de Lac Saint-Charles qui exige que lors de la rénovation les normes d'immunisation soient respectées.

5.11 UTILISATEURS POTENTIELS DE LA CARTOGRAPHIE

En fait, selon les répondants municipaux, aucun organisme ne consulte de façon régulière la cartographie des zones inondables. Par ailleurs, il arrive fréquemment que certains groupes particuliers communiquent avec les municipalités pour s'informer de la présence d'une zone inondable. Ce sont surtout les agents immobiliers et les institutions prêteuses (banques, Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL)). Parfois, les compagnies d'assurances vont vérifier cette information auprès des municipalités, mais dans ces cas on s'interroge non pas sur la présence d'une zone inondable mais plutôt sur les possibilités de reconstruction d'un bâtiment ou encore pour s'assurer que le bâtiment est conforme au règlement.

En somme, peu d'intervenants sur le milieu sont au courant de la cartographie des zones inondables. Tel que mentionné à la sous-section 4.4.5, les municipalités interrogées disent faire très peu de chose pour publiciser l'existence de la cartographie et certaines admettent même une certaine peur à cet égard. De façon générale, c'est l'inspecteur municipal qui avisera un citoyen de la présence d'une zone inondable au moment d'une demande de permis de construction. Dans les municipalités où la problématique des zones inondables est très importante, on a parfois eu recours au journal municipal pour informer la population mais principalement dans un objectif de prévention et de mesures d'urgence.

À titre d'information complémentaire au niveau des usagers de cette cartographie, nous avons voulu connaître qui, à part les MRC et les municipalités, commandaient de tels plans. Pour ce faire, nous avons eu accès à certains fichiers de correspondance du MEFQ.

Ainsi, on peut regrouper les demandes d'information selon douze catégories, soit plus de 35 types d'organismes directement intéressés :

- Ministère qui oeuvrent dans le domaine de l'aménagement du territoire : direction régionale du MEFQ, Environnement Canada, Ministère des Transports, ministère de l'Agriculture, des pêches et de l'alimentation, Travaux Publics Canada, ministère de la Sécurité publique, Service des parcs, ministère des Affaires municipales, Hydro-Québec, ministère de l'Industrie et du Commerce, Sûreté du Québec.
- Organismes à vocation environnementale : Biologistes, Services canadien de la faune, Conservation des eaux et habitats fauniques.
- Professionnels du domaine de l'aménagement du territoire : urbanistes, ingénieurs, arpenteurs-géomètres, architectes, évaluateurs, notaires, avocats

- Organismes financiers : Banques, caisses populaires, Société canadienne d'hypothèques et de logement.
- Compagnies d'assurances : assurance CHUBB Canada, Compagnie de gestion des risques (Risk management).
- Organismes reliés à la protection civile : Bureaux régionaux des mesures d'urgence.
- Services d'évaluation foncière.
- Développement résidentiel et groupes immobiliers, service d'habitation municipale.
- Organismes reliés à la santé : centres locaux de services communautaires (CLSC).
- Écoles et universités : École polytechnique.
- Organismes reliés au développement : Commission de développement économique
- Industries.

5.12 SATISFACTION GÉNÉRALE

Le degré de satisfaction des 25 municipalités rencontrées par rapport aux documents produits est généralement *assez faible*. Évidemment lorsque l'ensemble des territoires inondables d'une municipalité est cartographié, le niveau de satisfaction est plus élevé. Certaines municipalités disposent, quant à elles, d'une cartographie partielle et jugent cette situation problématique puisque le territoire

inondable non officiellement cartographié fait constamment l'objet de contestation, on doit donc appliquer la réglementation avec plus de souplesse.

Quant à la précision des cartes, les répondants municipaux jugent celles-ci de façon négative, et ce, pour plusieurs raisons.

Selon les réponses obtenues des représentants municipaux rencontrés, mentionnons que les cartes utilisées par les municipalités pour l'application des règles sont parfois celles du 1:10 000 ou encore celles du 1:2 000, parfois même les deux. Mais dans un cas comme dans l'autre, les municipalités ont généralement recours aux arpenteurs-géomètres afin que ceux-ci tracent précisément les lignes de récurrence. Il faut se rappeler que, depuis 1987, les cartes produites sont uniquement à l'échelle 1:2 000.

Dans certaines municipalités, notamment Pierrefonds, on observe des différences majeures entre les deux échelles de cartes, ce qui rend très difficile l'application des normes (ces municipalités ont été cartographiées à deux époques : une cartographie au 1:10 000 en 1978 et une autre au 1:2 000 en 1996). Encore une fois, dans ces cas, c'est l'indication de l'arpenteur qui fait foi de tout.

Dans le but de s'assurer d'une application rigoureuse de la Convention, la municipalité de Victoriaville n'utilise pas la carte officielle; la zone inondable a été reproduite sur la matrice graphique de la municipalité, laquelle se superpose au plan de zonage municipal.

Dans certains cas, les cartes engendrent certains problèmes d'application et d'interprétation. Il arrive que la zone inondable de récurrence 0-20 ans comporte des terrains dont le niveau est supérieur à un terrain situé en zone de faible courant (dont le niveau est plus bas). Dans certains autres cas, deux terrains peuvent être au même niveau, cependant l'un est en zone inondable, l'autre pas. Par rapport à ces types de cas on s'interroge techniquement sur la présence des cartes ou des cotes. En pratique, ce genre de situation aura pour effet d'obliger l'immunisation

d'un bâtiment sur un terrain remblayé, alors que l'autre terrain également soumis aux mêmes risques ne sera pas protégé. Dans de tels cas, la Convention permet la redésignation de certains secteurs où sont apparues des erreurs sur les cartes officielles.

Relativement aux profils en long, certaines municipalités y réfèrent systématiquement puisqu'ils procurent une information supplémentaire alors que dans certaines municipalités, ces cartes sont absolument inconnues (rappelons que 21 profils en long ont été réalisés et qu'il n'y a pas eu de profils en long produits pour tous les secteurs cartographiés).

Quant à la mise à jour des cartes, les répondants sont unanimes: aucune municipalité ne dispose de cartes mises à jour et c'est un problème puisque les cartes datent parfois de près de 20 ans et qu'au moment de leur confection les bases dataient déjà de quelques années. Mentionnons une exception, non pas de la mise à jour de la zone inondable en tant que tel, mais de l'information planimétrique que la ville de Châteauguay doit maintenir à jour (clause inscrite dans l'entente provinciale avec la Ville).

Aussi la base cartographique ne comportant aucune indication cadastrale ne permet pas une localisation facile des terrains.

Par rapport à la *Politique québécoise de protection des rives du littoral et des plaines inondables* et au texte de la Convention, plusieurs répondants estiment que leur application est complexe et peu claire. À preuve, les municipalités n'appliquent pas toutes exactement les mêmes normes. De plus, les textes laissent place à l'interprétation; c'est le cas par exemple des possibilités de remblayage en zone centenaire. Les municipalités jugent également qu'il est presque impossible d'identifier la ligne naturelle des hautes eaux définie à la politique québécoise de protection. La définition est claire mais l'identification de cette ligne sur le terrain est très difficile. De plus un des répondants mentionne que la limite entre les périodes de crues et d'étiages peut varier de façon extraordinaire (jusqu'à 300

pieds) sur le fleuve Saint-Laurent, ce qui rend pratiquement impossible l'identification de la ligne des hautes eaux.

À l'égard des normes, les municipalités jugent généralement qu'il y a des problèmes de compréhension et de connaissance, principalement par rapport aux normes d'immunisation. À ce sujet, dans bien des cas on a recours aux services d'un ingénieur qui certifie que le bâtiment est immunisé, ce qui ne veut pas dire qu'il est immunisé selon les normes prescrites.

Mentionnons enfin que quelques répondants ont mentionné qu'il est pratiquement impossible d'appliquer ces normes de façon homogène dans des milieux déjà construits, déjà dénaturalisés.

À cet effet, le cas de Laval est intéressant. Cette municipalité a vécu deux désignations officielles : l'une en 1978, l'autre en 1995 et, de là, deux cartographies officielles en plus d'une qu'on pourrait qualifier de «maison» en 1985.

Ce cas est intéressant, car il résume à lui seul une bonne partie de la problématique de l'intégration des normes de la politique québécoise à sa réglementation d'urbanisme.

Laval, comme on le sait, en plus d'être une ville est aussi une MRC. Dans ce contexte, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* contenait certaines dispositions transitoires afin de tenir compte de cette réalité. À cet effet, comme MRC, elle n'était pas tenue d'adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI) et le schéma qu'elle devait préparer n'était qu'une révision du plan directeur d'urbanisme qui était en vigueur depuis 1979. Tout était donc en place pour effectuer rapidement cette mise à jour et aussi intégrer la cartographie déposée en mai 1978. Or, il n'en fut rien.

En effet, de 1979 à 1995, on assista à une série de discussions et de contestations avec les ministères des Affaires municipales et de l'Environnement, afin de retarder l'application des normes de la politique québécoise, du moins en ce qui a trait aux remblais et aux constructions en plaines inondables.

N'ayant pas adopté de règlement de contrôle intérimaire, elle n'a pas eu à intégrer les dispositions de la politique québécoise. Elle adopta plutôt un règlement qui a régi la construction en zone inondable à condition de respecter une certaine élévation tout en autorisant les remblais.

Bien qu'elle ait modifié son plan directeur et adopté à cet effet un schéma d'aménagement qui est entré en vigueur en 1990, les objectifs de ce schéma n'ont pas encore, jusqu'à maintenant, été intégrés dans une nouvelle version de sa réglementation de zonage, construction et lotissement. Celle-ci est cependant prévue pour 1997, soit plus de sept ans après l'entrée en vigueur de son schéma.

Parallèlement, plutôt que d'intégrer la cartographie de 1978 et la politique, elle conteste l'exactitude des plans. À cet effet, elle procède à la confection de nouvelles cartes et entame de longues discussions avec le MEF, tout cela pour déboucher sur une nouvelle cartographie officielle qui a été déposée en 1995. C'est donc dire que de 1978 à 1995, les promoteurs immobiliers ont eu tout le loisir de remblayer dans la zone inondable, et ce, avec la bénédiction des autorités de la Ville.

Ceci est évidemment très frustrant pour les municipalités voisines, principalement celles situées immédiatement de l'autre côté des rivières des Prairies et des Mille Îles. On pense ici à Pierrefonds et Boisbriand tout particulièrement, qui ont vécu des problématiques analogues sans pouvoir si facilement s'en tirer.

La crainte des inondations est beaucoup moins importante que les attraits de l'eau selon les dires mêmes de la Ville. Ceci est d'autant plus vrai que la valeur des terrains en rive dépasse de loin les autres propriétés. Il ne faut pas oublier que Laval est avant tout une ville en développement.

**6. BILAN DE LA CARTOGRAPHIE : POINT DE
VUE DES AUTRES UTILISATEURS**

6. BILAN DE LA CARTOGRAPHIE : POINT DE VUE DES AUTRES UTILISATEURS

Dans une dernière partie de cette recherche, nous avons voulu connaître le point de vue d'autres utilisateurs de cette cartographie, et ce, afin d'identifier des objectifs non pas seulement reliés à la protection de territoires à risque mais aussi dans le domaine du *développement durable*.

À cette fin, nous avons donc procédé à un inventaire de différents chercheurs qui utilisent régulièrement ou sporadiquement cette cartographie dans le cadre de leurs travaux. L'objectif ici visé était d'évaluer l'influence de ce programme sur l'aménagement du territoire, et ce, en vue de favoriser une gestion intégrée des ressources. Étant donné que ces utilisateurs étaient composés principalement de chercheurs ou de scientifiques qui poursuivent des buts parfois diamétralement différents, il devient difficile d'essayer de les regrouper; nous nous contenterons donc de les énumérer.

6.1 MÉTHODOLOGIE

On a d'abord dressé une liste, aussi complète que possible, des types intéressants d'activités s'exerçant dans la plaine inondable : mise en valeur des sites riverains, protection des habitats, protection des espèces menacées...

Pour chacune d'elles, on a choisi un répondant-type en fonction de critères tels la notoriété, l'importance relative des dossiers traités dans le passé, l'influence que le répondant est susceptible d'exercer sur d'autres intervenants ou sur le public, etc.

Ensuite, on a préparé un questionnaire portant sur les divers modes d'utilisation des cartes d'inondation, destiné à encadrer une entrevue avec chaque répondant.

Par la suite, le questionnaire a été administré à chacun de ces 12 répondants au cours d'une entrevue d'environ une heure. Aucun répondant pressenti n'a refusé de se prêter à l'exercice.

6.2 LES CATÉGORIES RETENUES ET LES ENTREVUES MENÉES

Le tableau suivant décrit les catégories retenues et, pour chacune d'elles, les répondants rencontrés:

TABLEAU 35
LISTE DES CHAMPS D'ACTIVITÉS RETENUS ET
DES RÉPONDANTS INTERVIEWÉS

Champs d'activités	Identité des répondants
Pratique d'activités récréatives (par exemple chasse, pêche, promenade) en milieu riverain	- M. Pierre Auger, coordinateur du COBARIC: Comité de bassin de la rivière Chaudière;
Pratique d'activités éducatives (par exemple, l'interprétation) en milieu riverain	- Mme Claire Lachance coordinatrice de la ZIP* du Haut-St-Laurent, accompagnée de M. Denis Gervais, responsable du plan d'action; - Mme Estelle Lacoursière du GERE: Groupe pour l'éducation relative à l'environnement;
Conservation d'habitat riverain	- M. Michel Letendre, biologiste au Service d'aménagement de la faune de la Direction régionale de la Montérégie du MEFQ; - M. Robert Hamelin, président de l'Association des biologistes du Québec; - M. Patrick Plante, directeur général de Canards Illimités;
Création d'habitat riverain	- M. Denis Lehoux, biologiste aux habitats du Service Canadien de la Faune d'Environnement Canada;

Champs d'activités	Identité des répondants
Recherche fondamentale ou appliquée concernant l'habitat riverain	- M. Claude Hamel, professeur au département des sciences biologiques de l'UQAM; - M. Joseph Ribeiro, assistant de recherche au département d'hydrologie de l'École Polytechnique de l'Université de Montréal; - M. Pierre André, professeur agrégé au Département de géographie de l'Université de Montréal;
Prise en compte des impacts s'exerçant sur le milieu riverain	- M. Claude Saint-Charles, chef de la section des évaluations environnementales d'Environnement Canada;
Développement urbain et milieux riverains	- M. Michel Lagacé, directeur de division au Service de l'Environnement de la Ville de Québec;

* ZIP : Zone d'intervention prioritaire, dans le cadre du plan d'action Saint-Laurent Vision 2000.

6.3 REPRÉSENTATIVITÉ DES INTERVENANTS

Il est intéressant de noter que la plupart des intervenants se sont déclarés actifs dans plus d'une catégorie, plusieurs même dans quatre catégories ou plus, sans qu'il soit toujours possible de distinguer clairement un domaine principal. À l'appui de leur déclaration, les répondants n'ont éprouvé aucune difficulté à donner des exemples concrets et raisonnablement contemporains de projets pour chaque catégorie pour laquelle ils se déclaraient actifs. On trouvera au tableau 36 la liste de ces projets dont on pourra juger du degré de pertinence.

TABLEAU 36
PROJETS RÉALISÉS PAR LES RÉPONDANTS EN MILIEU RIVERAIN

Champs d'activité	Exemples de projets réalisés
Pratique d'activités récréatives en milieu riverain	- Mise au point d'une approche globale de gestion de la rivière Chaudière qui tienne compte de l'ensemble des usages.
Pratique d'activités éducatives en milieu riverain	- Conception des outils de formation et formation même de travailleurs de centres de plein-air pour les sensibiliser à la conservation. - Conception du programme d'interprétation de l'Anse du port Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et exécution d'une partie du programme. - Formation d'étudiants en biodiversité appliquée aux milieux riverains. - Formation générale concernant la nécessité de conserver les milieux riverains. - Réalisation d'un guide d'intervention pour la restauration naturelle des rives. - Sensibilisation des citoyens à l'aménagement écologique des berges du Lac Saint-Louis. - Travaux sur le terrain effectués par des étudiants universitaires dans le domaine des relations entre le sol et les plantes.
Conservation d'habitat riverain	- Exécution de travaux de revégétalisation des rives pour le contrôle de l'érosion. - Inondation contrôlée d'une basse terre à la Baie-du-Febvre. - Plans d'aménagement de réserves fauniques. - Prise de position ferme pour la protection de l'habitat dans le dossier des aboîteaux de Kamouraska. - Protection et mise en valeur de la rivière-aux-Pins, à Boucherville.
Création d'habitat riverain	- Création d'étangs ou de marais épurateurs/fauniques en milieu agricole. - Mise en eau permanente de marais pour compenser les pertes antérieures d'habitats similaires. - Restauration d'une plaine inondable remblayée à Contrecoeur. - Restauration de sablières.

Champs d'activité	Exemples de projets réalisés
Recherche fondamentale ou appliquée concernant l'habitat riverain	- Caractérisation de la plaine inondable de la rivière Saint-Jacques à La Prairie. - Déplacements des métaux lourds aux affluences des cours d'eau. - Détermination de la biomasse riparienne. - Étude de la végétation aquatique et riveraine du fleuve Saint-Laurent dans le secteur de la centrale de Gentilly. - Étude de la végétation aquatique et riveraine du lac Saint-Paul. - Étude de la végétation aquatique et riveraine de l'Île-aux-Sternes. - Palynologie des sédiments. - Recherches bibliographiques concernant l'évaluation du potentiel d'interprétation des Îles-de-la-Paix. - Suivis d'aménagement déjà réalisés en milieu riverain pour en améliorer la performance.
Prise en compte des impacts s'exerçant sur le milieu riverain	- Évaluation de la sensibilité de l'espace riparien pour la construction de routes. - Exécution de travaux de cartographie de plaines inondables. - Participation à des études d'impact et à des commissions du BAPE à titre d'analyste et de commissaire. - Préparation d'avis positifs ou négatifs quant à la réalisation de projets dans le cadre d'études de répercussions ou d'impacts, dans le cadre des procédures fédérale et provinciale, ou en dehors de toute procédure formelle. - Préparation d'avis positifs ou négatifs relativement à l'émission de permis de construction
Développement urbain et milieux riverains	- Calcul de récurrences pour l'ensemble des bassins des régions hydrologiques du Québec. - Établissement d'une limite au développement récréo-touristique en fonction du taux de phosphore dans les lacs. - Discussion avec les MRC concernant les modes de gestion des rives dans le cadre de la révision des schémas d'aménagement.

6.4 INTERVENTIONS ENGENDRÉES DANS LA ZONE INONDABLE

Les interventions concrètes dans la zone riveraine engendrées par les activités des répondants sont multiples:

- circulation de personnes (chercheurs, visiteurs, etc.), de véhicules et d'embarcations;
- création de zones de conservation intégrale;
- création de zones théoriquement d'exclusion totale;
- mise en place de structures de divers types;
- dépôt de matériaux divers;
- modification des conditions naturelles d'inondation;
- modification du type de végétation;
- pratique d'activités récréo-touristiques, commerciales, industrielles et agricoles;
- prélèvement de spécimens de plantes et d'échantillons du substrat;
- revégétalisation de secteurs dénudés;
- transformation de milieu riverain en milieu terrestre, par exemple lors de la construction d'un quai ou d'un édifice;
- transformation de milieu terrestre en milieu riverain ou franchement aquatique, par exemple lors de la création d'habitat;

Par ailleurs les activités de plusieurs intervenants ont comme conséquence la diminution du nombre d'interventions à caractère négatif ou généralement considérés peu souhaitables, par exemple le remblayage des rives.

6.5 UTILISATION DES CARTES DE RISQUE D'INONDATION

Les cartes de risque d'inondation sont utilisées par la plupart des intervenants. Cependant, elles ne répondent généralement pas spécifiquement aux besoins des utilisateurs qui n'en tirent qu'une partie de l'information nécessaire à leurs activités.

Par contre, pour quelques intervenants, les cartes sont des outils essentiels au point de constituer la base même de leur activité.

Plus spécifiquement:

- 4 intervenants n'ont jamais utilisé les cartes d'inondation:
 - . le premier parce qu'il ne savait même pas qu'elles existaient;
 - . le second parce qu'il ne se prononce qu'au niveau des principes, ce qui n'exige pas de s'intéresser à la réalité du milieu riverain;
 - . le troisième parce que son travail consistait justement à réaliser des cartes analogues pour les secteurs qui n'étaient pas couverts par le programme de cartographie;
 - . le quatrième parce que ses activités de planification n'avaient aucune incidence pratique. Cependant, dès l'instant où elles devront en avoir, les cartes d'inondation constitueront un outil essentiel.
- 1 intervenant ne les a utilisées que rarement, au début du programme
- 4 intervenants les utilisent occasionnellement:
 - . le premier, pour le dégrossissage seulement des dossiers exigeant le contrôle du niveau d'inondation;
 - . le second pour vérifier la localisation par rapport à la zone inondable d'ouvrages dont on lui demande d'autoriser la construction;
 - . le troisième, une instance du gouvernement fédéral, pour vérifier les données des études d'impacts qu'il révisé dont la problématique est pertinente à la zone inondable. Encore cet intervenant ne consulte-t-il pas directement les cartes, il choisit plutôt de s'informer auprès d'une autre instance fédérale qui, elle, est partie prenante à leur édition.
 - . le quatrième, une instance du gouvernement fédéral, dans le cadre de ses projets d'aménagement de la faune qu'il réalise en zone inondable;
- 3 intervenants les utilisent toujours, parce que les cartes constituent la référence de base de leurs activités.

6.6 INFORMATIONS RETIRÉES DES CARTES

En ce qui a trait à l'information retirée des cartes par les intervenants qui les utilisent, elle consiste:

- pour 5 intervenants, à vérifier si un élément est situé à l'extérieur de la zone inondable considérée dans son ensemble;
- pour 4 intervenants, à vérifier, dans le cas d'un élément situé dans la zone inondable, s'il est situé à l'intérieur de la zone 0-20 ans;
- pour 2 intervenants seulement, à vérifier, dans le cas d'un élément situé dans la zone inondable, s'il est situé à l'intérieur de la zone 20-100 ans.

Plusieurs ont suggéré d'ajouter d'autres informations aux cartes d'inondation. Spécifiquement:

- tous les intervenants du domaine de l'évaluation des impacts (Environnement Canada, Service canadien de la Faune (SCF) et MEFQ) ont suggéré d'indiquer la position de la récurrence de 2 ans parce qu'elle constitue, dans le cadre de la Loi de la qualité de l'environnement, le paramètre d'assujettissement des projets riverains à l'article 31.1;
- 3 intervenants (Canards Illimités, SCF et MEFQ) ont suggéré d'indiquer la position des récurrence de 2, 3 et/ou 5 ans parce qu'elles correspondent à des habitats pouvant être qualifiés de socialement "névralgiques" et dont la productivité biologique est "régulière". L'un d'eux (MEFQ) a suggéré d'ajouter la récurrence de 10 ans pour faire le pont entre les récurrences de 5 ans (proposée) et 20 ans (actuelle).
- 1 intervenant (UQAM) a suggéré d'indiquer la position de l'étiage moyen, pour marquer la limite de la zone de présence des plantes riveraines;

- 1 intervenant (UQAM) a suggéré d'indiquer sur la carte les variations dans le temps entre le niveau de crue et le niveau d'étiage, pour marquer les limites du déplacement possible des différents types de végétation sur le gradient riverain;
- 1 intervenant (MEFQ) a suggéré d'indiquer sur la carte la distribution des hydrophytes "obligés", ce qui simplifierait l'application de certains articles de la loi sur les habitats fauniques.
- 4 intervenants (UQAM, MEFQ, Environnement Canada et Association des Biologistes du Québec) ont suggéré de porter à la carte la superficie occupée par les habitats riverains (herbaciaies, arbustaies et arboraies), peut-être sur substrat transparent superposable à la carte de base. L'un d'eux (Association des Biologistes du Québec) a suggéré l'ajout d'un indice de recouvrement, un autre (Environnement Canada) l'utilisation d'un code donnant la valeur de l'habitat pour la faune.
- 1 intervenant (École Polytechnique) a suggéré d'indiquer la localisation des zones propices à la formation d'embâcles;
- 1 intervenant (ZIP du Haut Saint-Laurent) a suggéré de porter à la carte la date de la dernière "inondation maximale";
- 1 intervenant (Ville de Québec) a suggéré de porter à la carte l'information cadastrale.

6.7 RÉÉDITION ET PARTICIPATION FINANCIÈRE

La moitié des intervenants qui utilisent les cartes d'inondation sont d'avis qu'elles devraient faire l'objet de rééditions régulières ou de mises à jour, parce qu'elles constituent un outil "dont une société a besoin", alors que le tiers n'avaient pas d'opinion en la matière, principalement ceux qui n'utilisent pas les cartes. Plusieurs sont cependant d'avis que la mise à jour des cartes devrait nécessairement

comprendre l'ajout d'information supplémentaire, au minimum les récurrences de 2 et 5 ans. Un seul intervenant s'est déclaré opposé à la réédition des cartes parce que, ne s'en servant jamais, il les considérait inutiles.

Un intervenant a proposé que l'on procède, lors d'une éventuelle réédition, à la cartographie systématique de toutes les propriétés riveraines fédérales au Québec.

Par contre, les trois-quarts des intervenants ne sont pas prêts à participer financièrement à la production des cartes:

- parce qu'ils ne disposent pas actuellement des fonds nécessaires;
- parce que, même s'ils le voulaient, leur cadre de gestion ne leur permettrait pas de le faire;
- parce qu'ils disposent de l'équipement nécessaire à la production de cartes analogues répondant mieux à leurs besoins spécifiques;
- parce que l'outil que constitue la carte d'inondation n'est pas "assez précis" pour vraiment répondre à leurs besoins.

Il n'en reste pas moins que 3 intervenants se sont déclarés disposés à le faire:

- le premier, par des contributions de l'ordre de 10 000 \$ par carte, pour les cartes seulement qui lui sont absolument nécessaires et qui n'ont pas encore été publiées;
- le second, plus généralement mais en fonction tout de même de critères conjoncturels, pour des montants ne dépassant pas 2 500 \$;

- le troisième, dans le cas de certaines cartes seulement, pour des montants pouvant atteindre 5 000 \$ par carte, à la condition expresse que les cartes soient "bonifiées" par l'ajout d'information lui semblant pertinentes.

6.8 PRODUIT D'INTÉGRATION DES INFORMATIONS FOURNIES PAR LES CARTES

Les données extraites des cartes d'inondation par les intervenants ont servi ou vont éventuellement servir:

- à la préparation de plans d'aménagement et de gestion (2 intervenants);
- à la définition de zones d'intervention et à la préparation de plans d'intervention, de protection et de restauration (3 intervenants);
- à la préparation de programmes de formation (1 intervenant);
- à la rédaction de rapports, de comptes rendus et de publications scientifiques (2 intervenants);
- à la préparation d'avis techniques favorables ou défavorables à la réalisation de projets ou à la construction d'ouvrages en milieu riverain (5 intervenants) ;
- à la préparation de profils écologiques servant à évaluer les pertes d'habitat causées par les inondations exceptionnelles (1 intervenant).

6.9 CARACTÈRE DE L'INFORMATION RETIRÉE DES CARTES D'INONDATION

La plupart des intervenants (75%) considèrent que l'information retirée des cartes favorise la poursuite de leurs buts parce que cette information est factuelle et leur

rend plus facile la perception de certaines relations au sein d'un milieu dont ils cherchent à assurer la pérennité.

Par contre, deux intervenants ont fait remarquer que la réalisation de certains projets se complique passablement lorsqu'il faut intervenir en milieu inondable, même si le projet vise avant tout l'amélioration de la productivité biologique.

6.10 COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS DES INTERVENANTS AVEC LE PRINCIPE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La presque totalité (92%) des personnes interviewées considèrent leurs activités compatibles avec le principe du développement durable qui constitue même, de l'avis de quelques-uns, leur fondement philosophique.

6.11 PROPOSITIONS CONCRÈTES RELATIVES À DES PROJETS FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Tous les intervenants ont fait des propositions concrètes intéressantes et bien contextualisées. Cependant, comme on pourra le constater à la lecture de la liste qui suit, le volet "protection" du concept de développement durable est largement dominant par rapport au volet "exploitation".

Les projets proposés par les intervenants sont:

- aménagement "durable", d'abord d'un tronçon de la rivière-aux-Brochets, puis de tronçons d'autres rivières (MEFQ - Montérégie);
- aménagement de frayères à doré sur la rivière Noire (MEFQ - Montérégie);
- aménagement d'un centre permanent d'interprétation à la base de l'Anse-du-Port (GERE);

- création d'habitat à l'aide de matériaux de dragage (Service Canadien de la Faune);
- cueillette de données sous-tendant l'affectation exclusive de sous-bassins à la protection de ressources spécifiques (COBARIC);
- développement de techniques de résolution de conflits d'usage (U. de M.);
- développement d'un type de lien cyclable établi en intendance et visant la protection des deux berges d'un cours d'eau (COBARIC);
- évaluation des possibilités de culture commerciale du riz sauvage, *Zizania aquatica*, et de la quenouille, *Typha* sp., à la partie basse des terres agricoles (UQAM);
- montage d'un réseau Internet reliant les différents centres de nature situés le long du Saint-Laurent, depuis les Grands-Lacs jusqu'au golfe (GERE);
- ouverture de milieux marécageux d'eau douce pour y favoriser, d'une part la reproduction de la sauvagine, d'autre part la chasse (Service canadien de la faune);
- préparation d'un schéma directeur d'aménagement pour chaque bassin versant du sud du Québec (Association des Biologistes du Québec);
- projets de démonstration illustrant la compatibilité agriculture/faune en milieu drainé à restaurer (Canards Illimités);
- programmes de formation, si possible appuyés d'une aide financière et technique, pour la gestion des ruisseaux sur les terres agricoles (COBARIC);

-
- programme d'éducation en milieu scolaire sur le thème de l'acceptabilité sociale des interventions en milieu riverain (Canards Illimités);
 - programme de relocalisation de résidences (ZIP du Haut-Saint-Laurent);
 - réalisation d'une banque de données sur le suivi des activités en milieu riverain (Environnement Canada);
 - réalisation de cartes intégrées du milieu riverain (Environnement Canada);
 - réalisation de prévisions hydrologiques favorisant une gestion prudente des habitats situés en aval d'ouvrages de régularisation (École Polytechnique);
 - recherches d'espèces ripariennes susceptibles d'être cultivées commercialement à la partie basse des terres agricoles (UQAM);
 - recherches concernant les modes d'incitation des gens du milieu à la revalorisation du milieu riverain, dans le contexte spécifique du parc de la Rivière-des-Mille-Îles (U de M.);
 - développement de méthodes afin d'obtenir des consensus sociaux dans le domaine des études d'impact sur l'environnement (U. de M.);
 - recherches concernant la régionalisation des crues, pour évaluer l'importance de la crue de rivières qui n'ont pas encore été jaugées (École Polytechnique);
 - recherches sur l'impact des grands changements (ozone, climat, etc.) sur les écosystèmes riverains du Saint-Laurent (GERE);
 - représentations pour faire reconnaître la valeur de certains habitats et assurer leur protection et leur mise en valeur (Association des Biologistes du Québec);

- représentations pour inciter le gouvernement du Québec à "désigner" les zones de développement urbain (Association des Biologistes du Québec);
- responsabilisation des citoyens s'établissant dans la zone 20-100 ans et des municipalités leur permettant de le faire (ZIP du Haut-Saint-Laurent);
- restauration de la frayère de Maple-Grove (MEFQ - Montérégie);
- sensibilisation des riverains à l'importance prépondérante de la plaine de débordement (ZIP du Haut-Saint-Laurent);
- végétalisation de secteurs riverains érodés (Ville de Québec);
- végétalisation de secteurs riverains bétonnés (Ville de Québec).

La réalisation des projets de développement durable a soulevé un très vif intérêt chez presque tous les intervenants, ce qui n'a rien de bien surprenant dans le contexte actuel. Cependant, il faut noter que bien que la récente Convention fédérale/provinciale lui fait une place importante, il n'est pas prévu de montants additionnels. Ce programme d'activités doit se terminer au 31 mars 1997.

6.12 RÔLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

Dans le cadre des entrevues réalisées avec certains professionnels de l'Aménagement du territoire, nous avons jugé opportun de rencontrer des représentants de la Direction générale de la Sécurité civile du ministère de la Sécurité publique.

Fait intéressant à noter, ce service, qui a été regroupé récemment avec le ministère de la Sécurité publique, tend à prendre de plus en plus d'importance au niveau de l'Aménagement du territoire. Ainsi, dans le cadre de la révision des schémas

d'aménagement, il entend participer de près à la confection des avis gouvernementaux.

Le rôle de la Sécurité civile est d'abord et avant tout de voir à la prévention et, dans ce sens, ils sont très préoccupés par les zones dites à risque. Parmi celles-ci, on note les zones inondables, les zones de mouvement de sol, les entreprises présentant certains dangers de contamination ou d'explosion, la circulation de matières dangereuses, etc.

Les zones inondables représentent quant à elles un élément de problématique important récurrent d'année en année. De plus, ce sont eux qui participent au dédommagement lorsqu'une zone est désignée sinistrée.

La cartographie des zones à risque d'inondation est donc très importante pour eux et ils s'en servent régulièrement, principalement pour dresser les plans d'urgence. Évidemment, ils aimeraient que tous les secteurs à risque soient couverts et déplorent le fait que les zones d'embâcles ne soient pas illustrées. On donne à cet effet l'exemple des cartes produites en Europe où les zones où l'on retrouve des embâcles sont très bien identifiées. Ces zones d'embâcles sont pour eux très importantes, car c'est la cause des plus grands dommages en termes d'inondation. De plus, les embâcles se produisent très rapidement et on ne peut pas toujours les prévoir. Les régions de Châteauguay, l'Île Enchanteresse, sont des exemples de ce type d'embâcle. Ayant déjà ramassé beaucoup d'informations sur ces points d'embâcles, il serait facile pour le MEF de les indiquer au moins sur ses cartes.

La mesure de débit d'eau des rivières est un élément important que l'on devrait pouvoir obtenir facilement. On déplore donc le manque d'informations disponibles à ce sujet. On cite à titre d'exemple l'État de New York qui diffuse quotidiennement sur Internet des données sur les débits, les précipitations, les risques d'inondation... et qui sont accessibles pour l'ensemble de la population.

La Sécurité civile déplore le manque de publicité qui est faite au niveau des zones à risques. On a l'impression, disent-ils, que les municipalités cachent ces cartes et ont peur de les publiciser de crainte de voir leur image ternie. À cet effet, ils suggèrent la tenue de colloques sur le sujet qui regrouperaient les principaux responsables de l'Aménagement du territoire au niveau des MRC et des municipalités. On pourrait profiter de l'occasion pour faire connaître la nouvelle Convention fédérale/provinciale de 1994 ainsi que la nouvelle version de la Politique québécoise de janvier 1996.

On note aussi un certain laxisme chez les municipalités dans l'application de la politique de protection des rives, du littoral et de la plaine inondable. On cite le cas de Saint-Paul de l'Île aux Noix qui a contesté le schéma d'aménagement de sa MRC au niveau de la délimitation de la zone inondable et qui a gagné son point de vue lors d'une audience de la Commission municipale appelée à arbitrer le litige.

La Sécurité civile croit qu'on manque ainsi de fermeté dans l'application de la Politique québécoise. Quant à eux, leur objectif est de se désister le plus possible des compensations financières suite à certaines sinistres. Ainsi, l'objectif à atteindre serait de ne plus payer d'indemnités aux propriétaires de bâtiments situés en zone inondable qui a fait l'objet d'une cartographie officielle. Ceci est d'ailleurs un élément de la politique d'intervention en zone désignée inondable inscrite à la Convention.

Au niveau des montants investis dans le dédommagement, ils n'ont pas de statistiques à ce sujet. Ils savent combien ils ont versé lorsqu'une région est ainsi désignée sinistrée mais ce montant est, selon eux, très infime par rapport à l'ensemble des dépenses occasionnées par une inondation. En effet, leur participation ne représente en moyenne que 10 % du coût total des réclamations individuelles pour les résidences principales. Donc, les citoyens victimes doivent déboursier le reste et à ce montant on devrait ajouter tous les montants reliés aux infrastructures : routes à refaire, ponts, canalisations d'égouts... On devrait aussi

ajouter les coûts de reconstruction pour les commerces, industries, chalets secondaires qui ne sont pas compris.

La gestion des eaux par bassin versant est sans contredit l'une des meilleures façons de gérer la problématique des inondations. On retrouve en Ontario, aux États-Unis et en Europe plusieurs exemples de gestion de bassin dont on pourrait s'inspirer. Au Québec, quelques projets sont actuellement en voie d'élaboration.

Au niveau des orientations, il faudrait que le gouvernement fasse preuve de leadership dans l'application de ces lois et règlements. S'il se retire, c'est tout le travail déjà effectué qui s'effondre. Les municipalités, compte tenu du contexte politique et économique, ne prendront sûrement pas la relève. La Sécurité civile dans ce cadre ne dispose pas plus, malheureusement, de fonds que les autres ministères québécois. Ils sont très intéressés à la continuité du programme de cartographie, mais n'ont pas d'argent. De plus, ce ne sont pas des spécialistes dans le domaine. Ces derniers sont au MEF et c'est à eux qu'incombe la réalisation des cartes à risques. Les agences de bassins, tel que précédemment explicité plus haut, auront peut-être une réponse à ces problèmes. Enfin, il est primordial d'échanger de l'information entre les différents ministères qui oeuvrent dans ce domaine : hydrologue, météorologiste, environnementaliste, garde côtière, sécurité civile...

6.13 VERS UNE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX DU QUÉBEC

Les travaux du Comité de bassin de la rivière Chaudière (COBARIC) ont pu mesurer l'ampleur et la complexité des défis que le Québec doit relever pour assurer une gestion durable des eaux des cours d'eau afin d'en retrouver tous les usages.

Au cours des dix-huit mois de travail, ce comité en venait à la constatation que jusqu'à maintenant les milieux régionaux et les citoyens n'ont pas été associés ou même consultés sur les objectifs et les priorités des différents programmes touchant l'eau. L'absence d'une politique de l'eau, conjuguée à une fragmentation des

juridictions entre les différents paliers (fédéral, provincial et municipal), a conduit à des chevauchements et des dédoublements sur plusieurs aspects de la gestion de l'eau. Enfin, l'absence d'un mode de gestion axé sur un territoire cohérent, c'est-à-dire le bassin versant, empêche toute véritable priorisation des interventions.

Le COBARIC conclut donc qu'il est temps de repenser la façon de gérer les cours d'eau et propose au gouvernement d'adopter à cet effet une véritable politique de gestion des eaux, basée sur huit principes⁷ :

1. Le bassin hydrographique (bassin versant) d'un cours d'eau constitue l'unité naturelle la plus appropriée pour la gestion des eaux.
2. Une connaissance complète et à jour de l'état des ressources en eau du bassin versant constitue une exigence essentielle d'une gestion efficace.
3. La gestion des eaux doit tenir compte de l'interdépendance des usages multiples sur le territoire du bassin versant en pratiquant la concertation de tous les usagers.
4. La politique de l'eau et sa gestion doivent viser à préserver et à rétablir la santé des écosystèmes.
5. L'eau étant une ressource essentielle à la vie, les utilisateurs doivent être redevables quant à son utilisation ou à sa détérioration.
6. Une gestion responsable de l'eau par bassin versant doit viser l'autonomie financière et fonctionnelle complète.

⁷ COBARIC, *Vers une gestion intégrée et globale des eaux au Québec*, Rapport final, Sommaire exécutif, mars 1996.

7. Les grandes orientations en matière de gestion des eaux doivent s'appuyer sur la participation de la population.
8. Les législations nationale, régionale et locale doivent être adaptées de façon à favoriser l'atteinte des objectifs de la gestion intégrée de l'eau du bassin versant.

En conséquence, le COBARIC propose que le mandat central et principal d'un organisme de gestion des eaux par bassin versant soit la confection et la réalisation d'un *schéma directeur de l'eau*.

Selon le COBARIC, le schéma directeur de l'eau est la réponse la plus appropriée à une véritable gestion globale et intégrée de nos cours d'eau. Il permettra d'orienter et de hiérarchiser les actions et les projets, sur un territoire cohérent, tout en permettant la concertation avec tous les usagers et partenaires concernés. Il s'agira d'un véritable outil de planification décisionnel. Le SDE servira également de cadre de référence pour évaluer la compatibilité des divers projets susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu hydrique avec les objectifs du schéma. La réalisation du schéma par un organisme de gestion doit aussi être accompagnée d'une véritable stratégie d'information et de communication de la population.

La réalisation d'un schéma directeur de l'eau comporterait deux étapes principales.

- **Bilan de l'état du bassin et de ses usages**

La première étape consiste à faire le portrait le plus exact possible du bassin versant du cours d'eau sous examen. Il s'agit donc de dresser le bilan de l'état de la qualité des eaux de surface et souterraines (pollutions organiques, chimiques, toxiques, bactériologiques, esthétiques et autres), de l'état du régime hydrologique (inondations, étiages, crues), de l'état des écosystèmes aquatiques (faune et flore), de l'état physique du cours d'eau (remblayage, empiètement,

creusage et redressement, prélèvement de gravier, etc.), de la liste des usages et utilisations (eau potable, production électrique, irrigation, récréation, ouvrage de contrôle, villégiature, pêche, etc.) ainsi que de la liste des projets, programmes et politique susceptibles d'avoir un impact significatif sur le milieu aquatique.

- **Préparation du SDE**

La deuxième étape consiste à préparer le schéma directeur de l'eau pour un bassin donné. Comme il n'est pas prévu dans l'immédiat que l'organisme de gestion de l'eau réalise lui-même des travaux, le schéma sera préparé dans le but de hiérarchiser et de prioriser l'ensemble des interventions prévues dans le bassin. Tous les acteurs, ministères, municipalités, agriculteurs, industriels, associations de protection seraient appelés à participer à la réalisation du SDE.

En fonction des objectifs à atteindre, le SDE contiendrait un plan d'actions prioritaires qui viserait la dépollution, la prévention, la restauration et la mise en valeur des cours d'eau. Ces mesures s'inscriraient dans la perspective d'une satisfaction optimale de tous les usages du bassin, tout en reposant également sur le maintien des processus écologiques essentiels et la préservation de la diversité des espèces.

Le comité de bassin aura à statuer et à avaliser les orientations définies dans le SDE. Avant son adoption officielle, le schéma devra faire l'objet d'une consultation publique sur tout le territoire du bassin versant du cours d'eau. Une fois adopté, le schéma aura une valeur légale et constituera un cadre de référence officiel pour tout projet futur. Cette deuxième étape pourrait durer d'une à deux années.

Concurremment à la préparation du SDE, l'organisme de gestion aura aussi un rôle important quant à l'information et à l'éducation de la population sur la nouvelle approche de gestion des cours d'eau au Québec.

La réalisation de ce mandat amène le COBARIC à proposer la création d'une structure de gestion adaptée à cette tâche. En conséquence et à ce stade-ci, il est proposé de mettre sur pied des *agences de l'eau autonomes* pour chacun des bassins versants d'importance au Québec. La structure de l'agence comprendrait un comité de bassin qui serait le conseil d'administration de l'agence et qui détiendrait les principaux pouvoirs décisionnels de celle-ci.

Ce comité serait composé de représentants élus de chaque MRC touchée, en tout ou en partie, par le bassin versant, ainsi que de représentants élus ou choisis de chaque type d'usagers selon leur représentativité ou prépondérance dans l'utilisation des eaux et des sols que compte le même territoire ou bassin de la rivière visée.

Il faudrait éviter cependant que ces agences de l'eau n'entrent en conflit au niveau des juridictions avec les MRC.

7. CONCLUSION

7. CONCLUSION

En guise de conclusion, nous avons repris les principaux éléments qui ont été soulevés dans le cadre de cette étude :

Introduction

- Les inondations ne sont pas un phénomène nouveau et méritent une attention particulière. Les grandes crues printanières de 1974 et 1976 dans la région montréalaise de même que celles de 1996 au Saguenay nous indiquent que nous avons affaire à un élément important qui influence l'aménagement du territoire québécois.
- Las de contribuer, par des sommes importantes en indemnités, les deux paliers de gouvernements fédéral et provincial, s'entendirent pour réorienter leurs actions réciproques afin d'agir sur la prévention plutôt que sur les compensations.
- La première *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à la cartographie, des plaines d'inondation* fut signée le 4 octobre 1976 et modifiée par la suite en 1983, 1987 et 1994.

Le cadre législatif et réglementaire

- Les conventions lient les deux niveaux de gouvernement : fédéral et provincial. Les conventions ne sont donc pas opposables aux tiers ni aux MRC, ni aux municipalités. Le ministère peut par contre obliger les instances sous sa responsabilité à adopter telle ou telle réglementation.

- Le ministre de l'Environnement et de la Faune a la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en oeuvre et d'en coordonner l'exécution. C'est ainsi qu'il adapte cette politique basée sur la Politique que l'on retrouve à la Convention.
- Le ministre de l'Environnement et de la Faune a de plus le pouvoir de demander à toute municipalité de modifier son règlement de zonage, de lotissement ou de construction, s'il est d'avis qu'il ne respecte pas la Politique du gouvernement quant à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Art. 165.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*). De même, lorsque sont établies ou modifiées les limites d'une plaine inondable, et qu'il est d'avis qu'un schéma d'une MRC n'a pas été modifié pour en tenir compte dans les 90 jours, il peut aussi lui transmettre un avis indiquant les modifications à effectuer (Art. 53.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, mais qui n'est pas encore en vigueur).
- La mise en application de cette politique a été introduite dans les *schémas d'aménagement* et de là dans les différentes *réglementations municipales*.

Les conventions

- Les conventions ont permis de développer conjointement et progressivement, dès 1976, des standards pour la délimitation et la protection des plaines inondables.
- L'existence de ces standards a contribué positivement à la mise en place par le gouvernement du Québec de sa politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

- La Politique conjointe d'intervention en zone désignée inondable prévoit des restrictions à l'aide financière gouvernementale pour les propriétés aménagées après la désignation.
- Pour ce faire, quatre conventions ont été signées entre ces deux gouvernements depuis 1976, la plus récente datant de 1994.
- Dans cette dernière convention, on fait maintenant place au *développement durable de la ressource eau* et on ne parle plus uniquement de protection des zones à risques.
- Un comité de mise en oeuvre formé de 4 personnes, 2 du gouvernement du Canada et 2 du gouvernement du Québec a la responsabilité de la réalisation du programme de cartographie en plus d'effectuer les analyses des demandes de dérogation et de radiation.

Bilan des activités de 1976 à 1996

- De 1976 à 1996, c'est plus de 13,0 millions de dollars qui ont été investis dans la production de cartes du risque d'inondation, c'est bien peu si on les compare aux coûts engendrés à titre de dédommagement.
- ✕ • Plus de 900 cartes ont ainsi été réalisées touchant ²⁴⁵ municipalités réparties sur le territoire de 51 MRC.
- En plus de ces cartes, le Comité publia 21 *profils en long*, 69 *rapports techniques* et 28 *brochures promotionnelles* attitrées à une partie de territoire et une brochure promotionnelle générale.
- Étant donné que la dernière Convention privilégie la réalisation de projets d'études axés sur le développement durable des ressources en eau, sept bassins font présentement l'objet d'une *numérisation*. De plus, deux bassins font l'objet

actuellement d'une *cartographie écologique*. Ces projets reposent sur un découpage écologique qui met en évidence les écosystèmes. La cartographie des zones inondables se veut alors un moyen pour favoriser la gestion intégrée de la plaine de débordement.

- La cartographie écologique vise ainsi à rassembler différents partenaires qui se complètent au niveau de leurs actions comme de leurs préoccupations.

Bilan général : les municipalités régionales de comté (MRC)

- Le rôle des MRC dans l'aménagement du territoire a été prépondérant.
- Dans la confection des *Schémas d'aménagement*, les MRC doivent plus particulièrement déterminer toutes les zones où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, dont notamment les zones d'inondation, d'érosion et de glissement de terrain.
- La confection des schémas a débuté vers les années 1982 pour se terminer 10 ans plus tard.
- Suite à leur entrée en vigueur, les municipalités disposaient d'un délai de deux ans pour adopter un *plan* et des *règlements d'urbanisme* conformes à ce schéma.
- La cartographie et la politique québécoise de protection ont été intégrées aux schémas au tout début de l'opération, soit lors de l'adoption des règlements de contrôle intérimaire (RCI).
- Pour les régions qui étaient alors cartographiées, cela ne représenta pas de problème particulier; pour les autres, il y a eu utilisation de cartographie maison.

- Les MRC ont entrepris, à partir de 1995, la révision de leur schéma; cette opération doit s'échelonner jusqu'en 1998-99.
- Après l'entrée en vigueur de son schéma d'aménagement, il n'y a pas d'obligation pour une MRC de le modifier pour tenir compte d'une cartographie réalisée postérieurement.
- L'intégration sera alors réalisée lors de la révision du schéma, ce qui est relativement tard étant donné que les MRC débutent à peine cette opération.
- Les MRC considèrent que les cartes sont *très importantes* bien que, dans certains cas, *peu populaires*.
- Dans le contexte économique actuel; il sera donc difficile de convaincre les conseils des MRC de participer financièrement à leur réalisation ou mise à jour.
- Au niveau des MRC, on connaît mal la Convention. Les parties de la Convention traitant des demandes de dérogation et de radiation sont également mal comprises.
- Enfin, au niveau de l'application de la politique québécoise, certaines MRC déplorent que l'objectif de protection environnementale ait été relégué au second plan, des débats politiques et légaux l'ayant remplacé.

Bilan général : les municipalités

- L'intégration des cartes et de la politique québécoise a suivi l'opération des schémas d'aménagement. On retrouve donc la même problématique que pour les MRC en ce qui concerne les cartes qui ont été produites après l'entrée en vigueur des schémas.

- Les municipalités qui ont été cartographiées avant l'entrée en vigueur des premiers RCI (1978-84) déplorent le fait que l'on a pas tenu compte des remblais effectués durant cette période.
- Le quart des municipalités ont adopté leur plan d'urbanisme, suite à l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement de leur MRC, avant la désignation officielle.
- Parmi les autres phénomènes que l'on aimerait voir cartographier, on note particulièrement les phénomènes d'*embâcles*.
- Les dérogations et radiations sont assez peu connues des municipalités. On considère généralement que la production des documents nécessaires est *lourde et onéreuse*.
- Les pressions de développement touchent surtout les municipalités de la région de Montréal. Dans ce cadre, le périmètre urbain tel qu'identifié aux différents plans d'urbanisme, *ne respecte pas* les zones identifiées à risque.
- Rarement on identifie la zone inondable à une zone de conservation.

Bilan spécifique : les municipalités

- Les répondants sont généralement peu connaissant des objectifs reliés à la Convention et à la politique d'intervention en zone désignée inondable convenue entre les gouvernements et jugent qu'ils sont peu informés.
- Quant à la politique québécoise de protection des plaines inondables, les répondants municipaux jugent aussi qu'ils sont *mal informés*. Plusieurs d'entre eux ignorent encore qu'une version révisée de la politique a été adoptée en janvier 1996. Elle ne sera donc en application qu'au fur et à mesure de la

révision des Schémas d'aménagement et des réglementations d'urbanisme des différentes municipalités.

- Malgré tous les problèmes reliés à l'application des cartes et normes, les municipalités jugent opportun d'avoir une *couverture totale* des secteurs à risque d'inondation. Cependant, leurs finances municipales ne permettent pas de procéder à un tel exercice. Le *partenariat* semble une voie à explorer; toutefois, la notion de coût sera toujours un facteur important dans le choix d'une municipalité.
- Dans bien des municipalités, *on refuse de publiciser l'existence de la zone inondable* pour éviter de causer des inquiétudes aux citoyens ou aux promoteurs.
- Le manque de suivi et l'absence de mise à jour des cartes diminuent d'une certaine façon les efforts consentis par les gouvernements fédéral et provincial dans la réalisation de la cartographie.
- Plusieurs municipalité aimeraient voir leur cartographie remise à jour.
- Les municipalités se perçoivent souvent comme des «dépositaires» de la Convention; elles doivent la faire appliquer, l'interpréter et prendre la totalité de la responsabilité.
- Les différentes applications réglementaires d'une municipalité à l'autre rendent confuse la mise en oeuvre des règles, tant pour les municipalités que pour les citoyens.
- La diffusion des zones inondables avant l'application des normes a rendu la situation très complexe alors que de multiples travaux de remblai ont été réalisés entre temps.

Bilan : point de vue des autres utilisateurs

- Les personnes rencontrées sont qualitativement représentatives de la plupart des types d'intervention s'exerçant en milieu riverain. Bien que la plupart d'entre eux n'utilisent qu'occasionnellement les cartes de risque d'inondation, ils considèrent ces dernières comme un *outil essentiel* à la société, outil dont la disponibilité devrait être maintenue. Ils déplorent cependant que les cartes ne véhiculent qu'une partie de l'information nécessaire à la gestion des rives.
- Pour le moment, sauf quelques exceptions, les organismes rencontrés *ne disposent pas des fonds nécessaires* au financement partiel d'une réédition des cartes actuelles ou de l'édition de nouvelles cartes.
- Les actuelles conditions économiques difficiles constituent un frein considérable à l'activité dans le domaine du développement durable de nombre de personnes rencontrées. Elles ont en conséquence manifesté un intérêt marqué pour un éventuel programme de financement dans ce domaine, sur le côté «protection» duquel leur activité apparaît nettement axée.
- La sécurité civile, quant à elle, trouve essentielle la *mise à jour des cartes* et la continuité du programme.
- Les cartes devraient cependant être complétées pour y intégrer les zones d'*embâcles*, les cotes d'inondation et les *mesures de débits*. Celles-ci ne se retrouvent que dans les études techniques.
- Selon la sécurité civile, les gens connaissent mal les zones à risque et à cet effet le gouvernement devrait les publiciser davantage.
- La gestion des eaux par bassin est sûrement une méthode d'avenir pour le suivi de ce programme.

- À cet effet, le *Comité de bassin de la rivière Chaudière* (COBARIC) a proposé au gouvernement d'adopter une véritable politique de gestion de l'eau, basée sur huit principes.
- Selon le COBARIC, le *schéma directeur de l'eau* est la réponse la plus appropriée à une véritable gestion globale et intégrée des cours d'eau.
- Enfin, pour réaliser cette tâche, le COBARIC propose la création d'une structure adaptée à cette tâche : une *agence de l'eau autonome* pour chacun des bassins versants d'importance.

8. RECOMMENDATIONS

8. RECOMMANDATIONS

À la lecture des différentes informations que nous avons recueillies auprès des utilisateurs des cartes du risque d'inondation, différentes recommandations sont énumérées.

Nous les avons regroupées selon six thèmes :

- Cartes existantes;
- Complément du programme de cartographie;
- Connaissance des principaux éléments de la Politique d'intervention en zone désignée inondable ainsi que des principaux éléments de la Convention;
- Publicisation de l'existence des cartes du risque d'inondation de même que de la Politique d'intervention en zone désignée inondable;
- Autres mesures à adopter;
- Avantages environnementaux.

■ Cartes existantes

Il faut s'assurer que les cartes déjà réalisées soient intégrées dans les schémas des différentes municipalités régionales de comté et les municipalités locales. Il en va de même de la Politique québécoise. À cet effet, il convient au ministre de l'Environnement et de la Faune d'utiliser les pouvoirs qu'il lui sont dévolus par l'article 165.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Il doit aussi pouvoir utiliser l'article 53.12 de cette loi à condition qu'il soit en vigueur. Le gouvernement doit donc voir à promulguer le plus rapidement possible l'entrée en vigueur de cet article.

- Si le ministre de l'Environnement et de la Faune n'utilise pas ces pouvoirs, il lui est aussi loisible d'utiliser ceux que lui confère l'article 2.1 de la *Loi*

sur la *Qualité de l'environnement*. Il a ainsi, en plus d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, le pouvoir de *la mettre en oeuvre et d'en coordonner l'exécution*. C'est d'ailleurs ce qu'il faut dans le cadre de la révision des Schémas d'aménagement.

- Le problème des inondations, nous l'avons vu récemment en 1996 au Saguenay, dans la région de Châteauguay, sur la rive sud de Montréal, la région de Québec, la Beauce... étant toujours d'actualité et coûtant très cher en indemnités, *il est important que l'ensemble des cartes déjà produites soient intégrées aux schémas d'aménagement ainsi qu'aux réglementations d'urbanisme*, des différentes MRC et municipalités du Québec. Il ne faut surtout pas attendre après la révision des Schémas d'aménagement qui peut prendre encore 3 à 4 ans. Ceci est particulièrement vrai pour la Communauté urbaine de Montréal, qui n'a pas amorcé cette révision et qui attendra sans doute après l'entrée en vigueur du *Cadre d'aménagement métropolitain* tel que préparé par la Commission de développement de la métropole.
- Les cartes, principalement les plus récentes, c'est-à-dire celles produites depuis 1990, *se doivent d'être intégrées aux documents de planification le plus rapidement possible* afin de contrer tout phénomène de remblai ou de remplissage, ceci est particulièrement important étant donné les coûts et les énergies déployés pour leur réalisation.
- Pour ce faire, des *avis du ministère des Affaires municipales* doivent être envoyés à l'ensemble des MRC et municipalités cartographiées. Un suivi à cet effet se doit d'être réalisé par les coordonnateurs reliés à chacune des MRC.
- À cet effet, une vérification se doit d'être amorcée afin de vérifier l'état d'adoption de ces documents par les instances locales et régionales.

- Une mise à jour des cartes est jugée *essentielle* principalement pour celles qui sont à l'échelle 1:10 000 et qui ont été réalisées il y a près de vingt ans. La révision se doit d'être effectuée *à tous les 5 ans* et ainsi s'ajuster avec les révisions des schémas d'aménagement des différentes MRC, à condition que les municipalités s'engagent à ne plus développer dans ces zones.
- Lors de la réédition de ces cartes, des informations complémentaires pourraient être ajoutées, dont :
 - la position de la ligne des hautes eaux moyennes (récurrence 2 ans), très utile dans le cadre des études d'impact
 - la récurrence 5 ans, utile à l'évaluation de la productivité biologique régulière des rives
 - la position d'une crue exceptionnelle
 - la position d'une zone d'embâcle
 - le cadastre, lorsque la réforme cadastrale le permet.
- *Les MRC doivent être mises à partie*; ce sont elles qui ont la responsabilité de réaliser et de réviser leur schéma d'aménagement. À cet effet, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit qu'un schéma doit déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables.
- Le rôle du MEF doit donc être de *support à ces MRC* afin de leur indiquer les démarches à suivre, la méthodologie et identifier les zones prioritaires.

■ Complément du programme de cartographie

- De même que pour les mises à jour des cartes existantes, il incombe aux différentes MRC de *compléter la cartographie existante* et voir à ce que les deux types de cartes se marient bien.
- Il est de la responsabilité du MEF de *développer des méthodes* pour réaliser des cartes à meilleur prix que celles qui ont été produites au cours des 20 dernières années dans le cadre de l'entente fédérale-provinciale. Citons, par exemple, la superposition de l'information des crues sur des cartes existantes produites par le ministère de l'Énergie et des ressources ou encore sur celles réalisés par d'autres organismes comme l'Hydro-Québec ou les MRC. Le rôle du MEF doit être principalement de fournir l'information quant aux cotes d'inondation (rapports technique et profils en long). Un document à l'attention des MRC résumant la façon de réaliser des cartes de zones à risque doit être produit. L'utilisation de la cartographie numérique doit permettre de réduire les coûts de production de même que la mise à jour de ces cartes.
- Le MEF et la Sécurité publique doivent *informer les MRC* quant aux zones identifiées à risque et qui n'ont fait l'objet d'aucune cartographie officielle. Une hiérarchie des zones à risques doit être élaborée pour chaque MRC.
- Une collaboration avec certaines institutions d'enseignement peut représenter un atout intéressant dans le cadre de la confection de certaines cartes. On pense ici à certains départements de géomatique de Cégep ou universités.
- Les cartes ainsi produites de même que la Politique québécoise se doivent d'être intégrées aux schémas d'aménagement de même qu'aux réglementations d'urbanisme des différentes municipalités. L'opération doit débiter lors de la révision des schémas d'aménagement, processus qui est en cours actuellement. Le ministère des *Affaires municipales* qui supervise la

révision de ces schémas et qui voit à la synthèse des avis gouvernementaux *doit s'assurer de ce suivi*. La nouvelle Politique de janvier 1996 précise de plus les attitudes à suivre lorsque des cartes sont produites au niveau local et qu'il n'y a pas eu de désignation officielle pour les gouvernements du Québec et du Canada.

■ Connaissance des principaux éléments de la Convention et de la Politique d'intervention en zone désignée inondable

- Les conventions

- On doit assurer une meilleure diffusion de la politique d'intervention en zone désignée inondable afin de mieux faire connaître les buts, les objectifs et les modalités de cette politique.
- Les procédures de dérogation et de radiation sont beaucoup trop longues et trop compliquées, *on doit procéder à une révision de ces procédures*.
- Un *document promotionnel* doit être réalisé afin d'expliquer ces procédures et leur application.
- Une méthode simplifiée doit être élaborée pour les dérogations reliées à des *agrandissements de constructions existantes*.
- L'interdiction de bâtiments accessoires en zone de grand courant ne semble pas faire l'unanimité, puisque ce sont des bâtiments de moindre valeur, on doit les inclure à la liste des constructions soustraites d'office.

- Les demandes de dérogation et de radiation devraient faire l'objet d'*un avis technique de la MRC* avant d'être transmises au Comité de mise en oeuvre. Cet avis recommanderait au Comité son acceptation ou non.

- **Le cadre législatif et réglementaire**

- Une *meilleure collaboration* doit être établie entre les représentants du ministère de l'Environnement et de la Faune (principalement les bureaux régionaux) et les intervenants municipaux afin de faciliter l'application et l'interprétation des normes de la *Politique québécoise de protection des rives du littoral et des plaines inondables*. De même, l'information provenant des divers représentants du ministère doit être harmonisée. Bien souvent, d'une région à l'autre, ou par rapport à la direction de Québec, l'interprétation diffère, ce qui ne facilite pas la tâche des municipalités. Ces informations doivent être diffusées par le biais de *colloques régionaux*.
- Tel que prévu à la nouvelle politique québécoise, informer les MRC de la possibilité de réaliser *un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables*. Un document expliquant les modalités d'un tel plan de gestion doit être réalisé par le MEF.

■ **Publiciser l'existence des cartes de risques d'inondation de même que de la Politique d'intervention en zone désignée inondable**

- Il est important de lancer une *campagne de publicité* relatant l'existence des cartes des zones à risques de même que de la Politique d'intervention en zones désignées inondables. La clientèle visée doit être les MRC, les municipalités ainsi que le public en général (faire ressortir les conséquences de demeurer dans une zone à risques).

- À cet effet, l'on doit publiciser le *coût des indemnités* versées par les gouvernements dans une région, lors d'un sinistre (exemple récent du Saguenay).
- Afin de s'assurer que le maximum de personnes prennent connaissance de l'existence des zones à risques, les cartes du risque d'inondation doivent apparaître au *schéma d'aménagement* de la MRC, au *plan d'urbanisme* de la Municipalité et au *règlement de zonage* de la municipalité. En plus, nous pensons qu'il serait facile de les incorporer sur la *matrice graphique* identifiant les différentes propriétés de chaque municipalité.
- De même il serait intéressant d'obliger les arpenteurs-géomètres de localiser ces zones à risques *sur les plans officiels de subdivision*. Il est très facile pour eux d'intégrer de telles informations et ils le font déjà à la demande de certaines municipalités. Une entente doit cependant avoir lieu avec le Service du cadastre qui définit les éléments devant apparaître sur les plans de subdivision.
- Il en va de même pour les notaires qui pourraient inscrire cette information dans leurs contrats de vente.
- On devrait profiter de l'occasion pour publiciser et définir les notions fondamentales comme ligne naturelle des hautes eaux, rives, littoral, zone de grand et de faible courant, terrain, lot, emplacement...
- L'utilisation de l'internet comme outil d'information s'avère une voie de l'avenir. À cet effet, on doit suivre l'exemple de certaines provinces canadiennes et de certains États américains où l'on retrouve les cartes de zones à risques de même que des informations pertinentes dans le cas d'inondations. Le ministère de l'Environnement et de la Faune de même que le ministère de la Sécurité publique doivent à cet effet unir leurs efforts afin de développer un site internet.

■ Autres mesures à adopter

- Le ministère de la Sécurité publique *ne doit plus indemniser* les personnes habitant des zones à risque qui ont fait l'objet d'une désignation officielle et qui se sont installées après cette désignation.
- Une autre façon de faire respecter les zones à risques est de faire contribuer les MRC et les municipalités à l'indemnisation des personnes sinistrées.

■ Avantages environnementaux

- S'associer à certains partenaires dans le cadre de la réédition de certaines cartes ou dans la confection de nouvelles.
- Faire un bilan des expériences pilotes des *cartes écologiques* en voie de réalisation. À cet effet, il est intéressant de noter que la cartographie des zones à risques est un moyen de favoriser la gestion intégrée de la plaine de débordement. La cartographie écologique permet d'intéresser d'autres partenaires, principalement ceux qui sont préoccupés par l'aménagement et la gestion du territoire.
- À cet effet, suivre de près l'expérience pilote du *Comité de bassin de la rivière Chaudière* (COBARIC) qui est en voie d'élaboration.
- Le COBARIC ayant proposé au gouvernement d'adopter une véritable politique de gestion de l'eau, basée sur huit principes, il s'agit maintenant de supporter cette demande et de voir à sa réalisation.
- Tel que le suggère le COBARIC, voir à la confection et à la réalisation d'un schéma directeur de l'eau par une agence de l'eau, et ce, pour chacun des bassins versants d'importance au Québec.

- Tout comme avec le monde municipal, publiciser auprès d'organismes oeuvrant dans le domaine environnemental l'existence des cartes de zones à risques afin d'augmenter leur diffusion et leur utilisation.
- Développer avec des organismes des partenariats afin de compléter ou de mettre à jour les cartes de zones à risques. Ces partenariats pourraient aussi être réalisés avec les agences de bassin si jamais le gouvernement décidait de donner suite à certaines des recommandations du COBARIC.
- Développer avec des institutions d'enseignement et de recherche des partenariats afin de faire connaître la cartographie, la compléter et procéder à sa mise à jour. Selon nos recherches, c'est sans doute ces types d'organismes qui disposent encore de budgets qui pourraient être alloués à ces fins. Par contre, les demandes de ces chercheurs dépassent généralement les cartes telles qu'elles sont produites actuellement. À cet effet, une série de projets utilisant des cartes de zones à risques a été produite à la section 6.11 du présent rapport.

BIBLIOGRAPHIE

Burby R.J., French, S.P., *Flood plain land use management : A national assessment*, Studies in Water policies and management n° 5, Westview Press, Boulder 1985.

Gouvernement du Québec, *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, Décret 103-96 du 24 janvier 1996.

Trinh Tan Tai, Boucher Jean-Paul et Picard François, *Évaluation du programme de cartographie des plaines d'inondation*, Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, direction de la Planification et de la Régionalisation, direction du Domaine hydrique, 7 octobre 1992.

Andrews Jeanne, *Inondation cahier de l'eau du Canada*, Environnement Canada, Direction générale des sciences et de l'évaluation des écosystèmes, Direction de la Conservation et de l'économie, Ottawa, 1993.

Scott Faber, *On Borrowed Land : Public policies for floodplains*, Lincoln Institute of Land Policy, 1996.

ANNEXES

ANNEXE A

Cadre législatif et réglementaire

Article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement

La *Loi sur la qualité de l'environnement* précise de façon particulière les interventions en rives et dans les plaines de débordement comme nous l'avons vu précédemment. Il s'agit des articles 22 et 31.1, nous résumerons ici les principaux éléments que l'on retrouve à ces deux articles de même que les règlements qui les accompagnent.

L'article 22 précise que :

«Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel, ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contamination dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir du sous-ministre un certificat d'autorisation.»

et l'article 31.1 précise que :

«Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan d'ensemble ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement.»

La distinction entre ces deux articles est *fondamentale*. Ainsi, tous les travaux susceptibles d'entraîner une modification de la qualité de l'environnement sont soumis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22, sauf certaines exceptions prévues à l'article 2 du règlement relatif à l'administration à la Loi (LRQ ch. Q-2, r. 1), alors que seuls les projets énumérés à l'article 2 du règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (LRQ ch. Q-1, r. 9) adopté en fonction de l'article 31.1 de la Loi sont soumis à la procédure d'examen et d'impact sur l'environnement. En résumé, l'article 22 et le règlement n° 1 nous disent que tous les travaux susceptibles d'entraîner une modification de l'environnement nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation du sous-ministre de l'environnement, sauf ceux qui y sont soustraits, alors que l'article 31.1 et le règlement n° 9 nous disent que seuls certains projets énumérés à cet article sont soumis à la procédure d'examen et d'impact sur l'environnement et d'obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement.

L'article 22, et le règlement n° 1 qui l'accompagne, précise quant à lui que tout ce qui est susceptible de modifier l'environnement est sujet à l'obtention d'un certificat d'autorisation, à

l'exception de certains travaux ou ouvrages que l'on retrouve à l'article 2 de ce règlement. Notamment :

- a) Les constructions destinées à l'habitation, au commerce en gros au détail, aux garages, bureaux ou à l'artisanat ainsi que les parcs de stationnement.
- b) Les travaux de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage afin de faciliter le drainage des terres et les travaux de construction d'un remblai dans une plaine de débordement afin de protéger les terres agricoles contre les inondations, dans le cas où ces travaux ne sont pas assujettis à l'article 31.1 de la Loi en vertu du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 2 du règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, c'est-à-dire ne nécessitant pas la procédure d'examen et d'impact sur l'environnement que nous avons vue plus haut.

On doit dire, par contre, que ce règlement a été modifié le 2 décembre 1993 suite à l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi. Celui-ci stipule maintenant que *quiconque érige ou modifie une construction exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.*

Le nouveau règlement n° 1, qui accompagne cet article et qui a remplacé de fait l'ancien règlement n° 1, précise maintenant que *tout ce qui est susceptible de modifier l'environnement est sujet à l'obtention d'un certificat d'autorisation, à l'exception des travaux, constructions ou ouvrages sur une rive, dans une plaine inondable ou sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac et dont la réalisation est permise aux termes de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, dans la mesure où de tels travaux, constructions ou ouvrages auront fait l'objet d'une autorisation spécifique d'une municipalité en application d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction, à l'exception de travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques qui, eux, n'y sont pas soustraits.*

Article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement

L'article 31.1 et le règlement n° 9 qui l'accompagne précisent quant à eux les constructions, ouvrages, travaux, plans, programmes, exploitations ou activités qui sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qui doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement.

Dans le cas qui nous préoccupe ici, à savoir le remplissage, on retrouve, à l'item h) :

- *Tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit, dans un cours d'eau ou dans un lac à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une*

superficie de 5 000 mètres carrés ou plus et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités..., à l'exception des travaux exécutés dans une rivière qui draine un bassin versant de moins de 25 km carrés... est assujéti à la préparation d'une étude d'impact.

Article 165.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Si le ministre de l'Environnement et de la Faune est d'avis qu'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction d'une municipalité ne respecte pas la politique du gouvernement visée à l'article 2.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) ou n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des rives, du littoral et des plaines inondables, il peut demander à la municipalité de le modifier s'il le juge opportun.

Cette demande se fait par un avis sommairement motivé qui indique la nature et l'objet des modifications à apporter au règlement et est transmise à la municipalité.

Le ministre transmet copie de cet avis à la Commission et à la municipalité régionale de comté.

Article 53.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Lors que le gouvernement a approuvé une modification au plan d'affectation des terres du domaine public comprises dans le territoire d'une municipalité régionale de comté, conformément à l'article 25 de la *Loi sur les terres du domaine public* (chapitre T-8.1), le ministre peut, s'il estime que le schéma en vigueur ne respecte pas le plan d'affectation modifié, demander une modification du schéma.

Le ministre signifie alors à la municipalité régionale de comté un avis motivé indiquant quelles modifications doivent être apportées au schéma pour qu'il soit conforme au plan d'affectation.

Le conseil de la municipalité régionale de comté doit, dans les 90 jours de la signification qui suivent l'avis du ministre, adopter un règlement modifiant le schéma pour tenir compte de l'avis. Les articles 48 à 53.4 ne s'appliquent pas à l'égard de ce règlement s'il n'apporte au schéma que la modification nécessaire pour tenir compte de l'avis. Pour l'application des articles 53.7 à 53.9, le ministre donne son avis sur la conformité au plan d'affectation de la modification proposée.

Si le conseil fait défaut d'adopter un règlement ayant pour effet de rendre le schéma conforme au plan d'affectation, le gouvernement peut, par décret, l'adopter. ce règlement est réputé être adopté par la municipalité régionale de comté. Le plus tôt possible après l'adoption du décret, le ministre transmet une copie de celui-ci et du règlement à la municipalité régionale de comté. Le règlement entre en vigueur à la date mentionnée dans le décret.

Les quatre premiers alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque sont établies ou modifiées les limites d'une plaine inondable qui est située sur le territoire de la municipalité régionale de comté et qui fait l'objet de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adoptée par le gouvernement conformément à l'article 2.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2).

*P*OLITIQUE DE PROTECTION
DES RIVES, DU LITTORAL
ET DES PLAINES INONDABLES

DÉCRET 103-96
24 janvier 1996

**POLITIQUE DE PROTECTION
DES RIVES, DU LITTORAL ET
DES PLAINES INONDABLES**

DÉCRET 103-96

24 janvier 1996

ATTENDU QUE la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables a été adoptée par le décret 1980-87 du 22 décembre 1987 et modifiée par le décret 1010-91 du 17 juillet 1991;

ATTENDU QUE les municipalités ont rencontré plusieurs irritants dans l'application de cette politique, notamment en ce qui concerne les droits acquis;

ATTENDU QUE le processus de révision des schémas d'aménagement des municipalités régionales de comté étant amorcé, il est opportun d'améliorer les mesures de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et de donner la possibilité à une municipalité régionale de comté de proposer un plan de gestion des rives de son territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, annexée au présent décret, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif

MICHEL CARPENTIER



LES OBJECTIFS

- Maintenir et améliorer la qualité des lacs et cours d'eau en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
- Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en éliminant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;
- Dans la plaine inondable, assurer l'écoulement naturel des eaux et la sécurité des personnes et des biens et protéger la flore et la faune en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux;
- Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

À cet effet, les MRC peuvent déposer pour approbation un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables. Ce mécanisme permet à une MRC qui veut élaborer et adopter des mesures particulières de protection qui divergent, en tout ou en partie, de la politique de s'en prévaloir et de les adapter aux caractéristiques de son milieu.

PRÉAMBULE

Les rives, le littoral et les plaines inondables sont essentiels à la survie des composantes écologiques et biologiques des lacs et cours d'eau. La volonté du gouvernement du Québec de leur accorder une protection adéquate et minimale a été concrétisée par l'adoption de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables le 22 décembre 1987 sur proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune conformément l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Après cinq années d'application, il est apparu que certains ajustements s'avèrent nécessaires afin de bonifier son contenu. En 1991, le gouvernement du Québec a étendu l'aire d'application de la politique à l'ensemble des cours d'eau du Québec. La présente modification vise l'adoption de mesures mieux adaptées aux situations rencontrées dans l'application de la politique.

La responsabilité de l'application des mesures proposées dans la présente politique, qui définissent un cadre normatif minimal, incombe aux municipalités et aux municipalités régionales de comté (MRC) dans le cadre de leur compétence respective et au ministère des Ressources naturelles sur les terres du domaine public.

Dans la politique, on retrouve un mécanisme qui permet de prendre en considération certaines situations particulières, compte tenu de la qualité du milieu ou de son degré d'artificialisation. L'application stricte des règles de la politique dans ce genre de situation ne correspond pas toujours à la réalité; il peut s'avérer nécessaire d'adopter des mesures différentes de celles prévues à la politique tout en garantissant une protection adéquate de ces milieux riverains, leur mise en valeur et, le cas échéant leur restauration.

4

LA PLAINE INONDABLE

Autorisation préalable

Le ministre de l'Environnement et de la Faune recommande que toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, soient assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité ou du gouvernement selon le cas.

4.1 Mesures relatives à la plaine inondable

- a) Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception:
- des ouvrages soustraits d'office à l'application de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation, et au développement durable des ressources en eau dont la liste apparaît à l'annexe 1 de la présente politique;
 - des ouvrages ayant été acceptés par les ministres fédéral et provincial de l'environnement conformément à la procédure de dérogation prévue à l'article 8 de la Convention Canada-Québec. Une telle demande de dérogation doit être adressée au ministre québécois de l'Environnement et de la Faune. La liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation est reproduite à l'annexe 2 de la présente politique.

- b) Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits:
- toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
 - les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.
- c) Dans une plaine inondable identifiée dans un schéma d'aménagement, au Règlement de contrôle intérimaire d'une MRC ou dans un règlement de zonage d'une municipalité et qui n'a pas fait l'objet d'une désignation officielle par les gouvernements du Québec et du Canada, les mesures suivantes devraient s'appliquer:
- pour les plaines inondables cartographiées en distinguant les niveaux de récurrence, le cadre réglementaire devrait correspondre aux mesures prévues à la Convention Canada-Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines inondables et au développement durable des ressources en eau pour les zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans);
 - pour les plaines inondables cartographiées sans distinction des niveaux de récurrence, le cadre réglementaire devrait correspondre aux mesures prévues à la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines inondables et au développement durable des ressources en eau pour les zones de grand courant (0-20 ans).

5

MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES

5.1 Les objectifs

Permettre à une MRC dans le cadre d'une révision ou d'une modification à un schéma d'aménagement:

- de présenter pour les milieux riverains de son territoire un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables;
- d'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des milieux riverains identifiés, pour répondre à des situations particulières;
- inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en compte et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire (pratique agricole, protection des habitats fauniques, mise en valeur à des fins de villégiature, etc.).

5.2 Les critères généraux d'application d'un plan de gestion

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les milieux riverains présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérés dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Le plan de gestion sera soumis à la procédure d'approbation appliquée lors d'une révision ou d'une modification à un schéma d'aménagement.

Dans les forêts du domaine public, l'article 25.2 de la Loi sur les forêts prévoit que lorsque des situations particulières l'exigent, des normes particulières pour protéger les milieux riverains peuvent être adoptées. L'examen de ces situations sera faite dans le cadre d'une modification ou de la révision des schémas d'aménagement sur proposition des MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du ministère des Ressources naturelles.

L'approbation d'un plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui y sont mentionnées, a pour effet de soustraire les lacs et cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés, de l'application des mesures prévues à la politique.

5.3 Le contenu

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs de la politique et devra notamment comprendre:

5.3.1 L'identification:

- du territoire d'application du plan de gestion;
- des lacs et cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés.

5.3.2 Les motifs justifiant le recours à un plan de gestion

5.3.3 La caractérisation du territoire visé par le plan de gestion:

- la description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu;
- la description générale de l'occupation du sol;
- la caractérisation de l'état des lacs et cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives, nature des sols, secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion, etc.);

- une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, site archéologique, etc.);
- une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et pour l'accès du public.

5.3.4 La protection et la mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion:

- l'identification des secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration;
- la description de ces interventions;
- les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain;
- l'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées;
- l'identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation;
- l'identification des normes de protection qui seront appliquées.

ANNEXE I

LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES SOUSTRATS D'OFFICE À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'INTERVENTION RELATIVE AUX ZONES D'INONDATION

1. Les travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés.

2. Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.

3. Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.

4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau.

5. L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.

6. Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec.

7. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

8. L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.

9. Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire applicable ou à la date de désignation officielle. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire ou depuis la date de désignation officielle. Pour le gouvernement du Canada, la date de désignation officielle aura priorité en ce qui a trait à l'application de la politique décrite à l'article 6 de la convention.

De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée.

10. Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant.

11. Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles.

12. Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives.

13. Un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.

14. Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes:

1. qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2. qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3. qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;

4. que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

5. que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
et
- la résistance du béton à la compression et à la tension;

6. le remblayage du terrain devrait se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

ANNEXE 2

LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION

1. Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
2. Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau.
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation.
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
6. Les stations d'épuration des eaux.
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence.
8. Tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel.

9. Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article 4.1 de la présente politique, pourvu que les critères suivants soient satisfaits:

- a) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie par réseaux d'aqueduc et d'égout ou d'un seul de ces réseaux;
- b) le(s) réseau(x) mentionné(s) à l'alinéa (a) doivent avoir été installés avant la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire ou avant la date de désignation officielle. Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où un seul réseau est en place, le second réseau devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne doit pas être augmentée;
- c) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue de 10 mètres.

L'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamilial détachée pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire, en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue. Dans le cas où le terrain a été morcelé, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la convention dans son champ de compétence.

10. Un (1) ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, non visé à l'article 7.3 de la convention, pourra être édifié sur une île, pourvu que les critères énoncés au paragraphe 9 soient satisfaits selon les modalités et conditions additionnelles suivantes:

- a) l'île est considérée adjacente à une rue si elle s'y rattache par un lien routier (pont);
- b) le pont mentionné l'article précédent doit avoir été construit avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire ou avant la date de désignation officielle;
- c) le pont doit avoir été et toujours être d'une largeur suffisante pour y permettre la circulation de véhicules automobiles à deux sens selon les règles minimales à cet effet contenues dans la réglementation municipale applicable;
- d) les terrains situés de part et d'autre du pont et par lesquels on y accède (terrains contigus), ainsi que le pont lui-même, doivent avoir été de même propriété (unité de propriété) au moment de l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire ou à la date de désignation officielle;
- e) le titre de propriété peut changer, mais l'unité de propriété des trois parties (les terrains contigus au pont et le pont) doit exister au moment de la demande de dérogation;
- f) le (ou les) terrain(s) par lequel (ou lesquels) l'ensemble est adjacent à une rue desservie au sens de l'application du paragraphe 9, ne doit (ou ne doivent) pas être traversé(s) par une rue non desservie entre le cours d'eau et la rue desservie.

11. La construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire. La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes.

12. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.

Cette politique n'exclut pas la possibilité pour les municipalités, les MRC et les ministères québécois concernés, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'adopter des mesures de protection supplémentaires pour répondre à des situations particulières.

13. Un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux.

Aux fins du paragraphe 13, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la Convention, dans son champ de compétence.

14. Un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent.

Aux fins du paragraphe 14, le gouvernement fédéral continuera d'appliquer la politique d'intervention décrite à l'article 6.4 de la Convention, dans son champ de compétence.

15. L'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives ou d'activités d'aménagement forestier, nécessitant des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant (tel que chemins forestiers, terrains de golf, sentiers piétonniers, pistes cyclables, etc.).

ANNEXE B

Liste des profils en long, réalisés au 31 mars 1996

- Chaudière
- Malbaie
- Saint-Charles
 embranchements : Jaune, Lorette, Nelson, du Berger
- Du Sud
- Bécancour
- Petit Saguenay
- L'Assomption
- Etchemin
- Linière
- Matapédia
- Batiscan
- Yamaska Nord
- Beaurivage
- Noire
- St-François
- Du Nord
- Richelieu
- Yamaska
- Nicolet
- Du Gouffre
- Fleuve Saint-Laurent

ANNEXE C

Liste des rapports techniques réalisés au 31 mars 1996

ES-79-01	Rivière Richelieu, tronçon Saint-Jean - Baie Missisquoi
ES-79-02	Rivière du Gouffre, tronçon Baie Saint-Paul - Saint-Urbain
ES-80-01	Rivière Gatineau, tronçon Hull - Farmers
ES-81-01	Rivière Richelieu, tronçon Sorel - Chambly
ES-81-02	Rivière Nicolet à Nicolet
ES-82-02	Rivière Bécancour à Bécancour
ES-82-03	Rivière Nicolet à Sainte-Clothilde
ES-82-04	Rivière Nicolet Sud-Ouest à Sainte-Clothilde
ES-82-05	Rivière Yamaska, tronçon Yamaska - Saint-Césaire
ES-82-06	Rivière Saint-François, tronçon Richmond - Lennoxville
ES-82-07	Lac William - Rivière Bécancour
ES-83-01	Rivière Nicolet à Nicolet (révisé)
ES-83-02	Rivière Bécancour à Bécancour (révisé)
ES-83-03	Rivière Nicolet à Sainte-Clothilde (révisé)
ES-83-04	Rivière Nicolet Sud-Ouest à Sainte-Clothilde (révisé)
ES-83-05	Rivière Nicolet - tronçon Victoriaville - Arthabaska
ES-83-04	Rivière Nicolet Sud-Ouest à Sainte-Clothilde (révisé)
ES-83-05	Rivière Nicolet - tronçon Victoriaville - Arthabaska
MH-87-02	Rivière Beaurivage à Saint-Étienne-de-Lauzon
MH-87-02	Rivière Malbaie à la Malbaie
MH-88-01	Rivière Batiscan à Saint-Stanislas
MH-88-02	Rivières Jacques-Cartier et Ontaritz à Sainte-Catherine
MH-89-01	Rivière Yamaska à Saint-Césaire - Farnham
MH-89-02	Rivière Linière à Saint-Côme
MH-89-03	Rivière Saint-François à Weedon
MH-89-04	Petite rivière Yamachiche à Yamachiche
MH-89-05	Rivière Chaudière à Saint-Gédéon-de-Beauce
MH-89-06	Rivière Noire à Roxton-Falls
MH-89-07	Rivière Matane à Matane
MH-88-08	Rivière du Sud et Bras Saint-Nicolas
MH-89-09	Rivière Rouge à Labelle
MH-89-10	Rivière du Nord entre Lachute à Saint-Jérôme
MH-89-11	Rivière Rouge à la conception
MH-89-12	Rivière Rouge à l'Ascension
MH-89-13	Rivière du Moulin à Laterrière
MH-89-14	Rivière Montmorency à l'Ile Enchanteresse
MH-90-01	Rivière Etchemin à Saint-Léon-de-Stanton

MH-90-02 Rivière Saint-Charles (CUQ)
 Rivière Du Berger (CUQ)
 Rivière Lorette (CUQ)
 Rivière Nelson (CUQ)
 Rivière Jaune (CUQ)
 MH-90-03 Rivière Saint-François à Pierreville
 MH-90-04 Rivière Yamaska à Bromont
 MH-90-05 Saint-Laurent - Varennes - Grondines
 MH-90-06 Rivière des Ha! Ha! à la Baie
 MH-90-07 Rivière Saint-François à Ascot Corner
 MH-90-08 Rivière Yamaska Nord à Warden - Waterloo
 MH-90-09 Rivière Châteauguay à Sainte-Martine
 DH-91-01 Rivière Eaton à Cookshire et East-Angus
 DH-91-02 Rivière à Châteauguay à Châteauguay
 DH-91-03 Rivière Saint-Jean à Anse Saint-Jean
 DH-91-04 Rivière du Nord à Piedmont
 DH-91-05 Rivière Petit Saguenay
 DH-92-01 Rivière Nouvelle à Nouvelle
 DH-92-02 Rivière Yamaska Sud-Est à Cowansville
 DH-92-03 Rivière Matapédia et Humqui à Amqui
 DH-92-04 Rivière Matapédia à Sainte-Florence
 DH-92-05 Rivière Matapédia à Lac au Saumon
 DH-92-06 Rivière Saint-François à Drummondville
 DH-92-07 Rivière Matapédia à Causapscal
 DH-93-01 Rivière Chicoutimi à Laterrière
 DH-93-02 Rivière Jacques-Cartier à Shannon
 DH-93-03 Rivière Petite-du-Loup à Louiseville
 DH-93-04 Rivière des Prairies à Laval
 DH-93-05 Rivière des Mille Iles à Laval
 DH-93-06 L'Assomption à St-Félix-de-Valois
 DH-94-01 Rivière Montmorency (Rapide des Trois Saults)
 DH-94-02 Rivière Bleue à Rivière Bleue
 MH-94-03 Rivière du Lièvre à Mont-Laurier et Ferme-Neuve
 MH-94-04 Rivière Chaudière à Saint-Bernard et Saint-Isidore
 MH-94-05 Rivière Châteauguay à Ormstown
 MH-95-01 Rivière Sainte-Anne à Saint-Raymond
 MH-95-02 Rivière Châteauguay à Huntingdon

ANNEXE D

Liste des brochures promotionnelles décrivant les zones à risque

- Région de Montréal : Corrections aux limites de la zone inondable dans la partie inférieure des rivières des Prairies et des Mille Îles.
- Inondations dans la partie inférieure de la Rivière L'Assomption
- Inondation dans la région du Haut-Richelieu et de la Baie Missisquoi
- Nouvelle désignation des zones inondables dans la région du Bas-Richelieu
- Inondations dans le bassin de la Rivière du Nord, de Lachute à Saint-Jérôme
- Inondations sur la rivière Bécancour
- Inondations dans le bassin de la rivière Batiscan à Saint-Stanislas
- Les inondations dans la Beauce
- Inondations dans le bassin de la rivière Beaurivage à Saint-Étienne-de-Lauzon
- Inondations dans le bassin de la rivière du Loup à Linière
- Inondations dans la partie intermédiaire de la rivière Saint-François
- Inondations dans les bassins de la rivière Etchemin à Saint-Léon-de-Stanton
- Inondations dans le bassin de la rivière Saint-François, secteur de Pierreville et de Saint-François-du-lac
- Inondations dans le bassin de la rivière Yamaska nord, de Warden à Waterloo
- Inondations dans le bassin de la rivière Noire à Roxton et à Roxton Falls
- Inondations dans le bassin de la rivière Yamaska
- Inondations le long du fleuve Saint-Laurent à Pointe-du-lac
- Inondations dans le bassin de la rivière du Sud et du bras Saint-Nicolas, à Montmagny
- Inondations dans le bassin du fleuve Saint-Laurent à Champlain

- Inondations dans le bassin de la rivière Jacques-Cartier
- Inondations dans le bassin de la rivière Saint-Charles, secteur de la Communauté urbaine de Québec
- Inondations dans la région Gatineau-Outaouais
- Inondations dans le bassin de la rivière Malbaie
- Inondations le long de la rivière du Gouffre
- Inondations dans le bassin de la rivière Petit Saguenay
- Inondations dans le bassin des rivières Chicoutimi et du Moulin, à Laterrière et à Chicoutimi
- Inondations dans le bassin de la rivière Saint-Jean à L'Anse-Saint-Jean
- Inondations dans le bassin de la rivière Matane, à Matane

ANNEXE E

Liste des radiations au 31 mars 1996

COMITÉ DE CARTOGRAPHIE
LISTE DES RADIATIONS (octobre 76 - mars 1996)

Description	Plans	Date d'autorisation des ministres	Entérinée	Recommandation du Comité Réunion, date
Partie du lot 211, cad. off. de la par. de Ste-Jeanne-de-l'Ile-Perrot Marcel Bertrand	Plan No 26686-1, J.-Charles Legault, a.-g. 28.06.78 Feuillelet: "Ste-Anne-de-Bellevue" 31H05-100-0301, désignation du 11.05.78	23.02.79	Convention du 25.06.87	_____
Partie des lots 213, 214 et 217, cad. off. de la par. de Ste-Jeanne-de-l'Ile-Perrot	Plan No 27132-1, J.-Charles Legault, a.-g., 31.08.78 Feuillelet: "Ste-Anne-de-Bellevue" 31H05-100-0301, désignation du 11.05.78	23.02.79	Convention du 25.06.87	_____
Lots ou pties de lots 631-9-1, 631-9-3, 631-9-4, 631-9-4-1 (projet) et 631-12-71, cad. révisé ptie de la par. Ste-Marie-de-Beauce	Plan No 20416 Michel Bolduc, a.-g. 1980.05.05 Feuillelet: "Ste-Marie" 21L06-105 désignation officielle du 30.03.79	28.08.80	Convention du 25.06.87	_____

COMITÉ DE CARTOGRAPHIE
LISTE DES RADIATIONS (octobre 76 - mars 1996)

Description	Plans	Date d'autorisation des ministres	Entérinée	Recommandation du Comité Réunion, date
Superficies protégées par les endiguements Châteauguay-Nord et Châteauguay-Station	P-80-60, Ville de Châteauguay, 15.10.80, échelle 1:2 500 Feuilles "Lac St-Louis" 31H05-100-0302 et "Caughnawaga" 31H05-100-0303 désignation officielle du 11.05.78	24.08.81	Convention du 25.06.87	—
Ville de Ste-Marthe-sur-le-Lac, secteur endigué en bordure du lac des Deux-Montagnes	Feuille "Deux-Montagnes" 31H12-100-0101, désignation du 11.05.78. Plan R-8599-MENVIQ échelle 1:2000	26.01.88	Après convention 25.06.87	55e réunion 13.02.86
Roger Reeves, lot 26-23 et ptie de 26-22, cad. de la par. de St-Raphaël-de-l'Île Bizard	Plan 2629-2, du 12.07.84 révisé le 19.11.86 John O'Gallagher, a.-g. Feuille "Beaconsfield" 31H05-100-0401 désignation du 11.05.78	26.01.88	Après convention 25.06.87	57e réunion 05.12.86

ANNEXE F

Liste des dérogations au 31 mars 1996

COMITÉ DE CARTOGRAPHIE

LISTE DES DÉROGATIONS (octobre 76 - mars 1996)

Description	Plans	Date d'autorisation des ministres	Entérinée	Recommandation du Comité Réunion, date
Usine d'épuration du Grand St-Georges-de-Beauce	_____	12.06.1984	Convention du 25.06.1987	49e réunion 03.04.1984
Puits d'alimentation en eau potable, Ste-Marie-de-Beauce	21L06-105 Sainte-Marie Désignation du 30.03.1979	_____	Convention du 25.06.1987	51e réunion 05.09.1984
Usine d'épuration des eaux usées, Ville de Beauceville	Extrait de 21L02-102 Beauceville Désignation du 30.03.1979	_____	Convention du 25.06.1987	52e réunion 05.09.1985
Édification d'une digue, Chaises Ewing à Melbourne, en face de Richmond	31H09-100-5229 Désignation du 15.10.82 reprise le 17.03.87 pour Richmond seulement	_____	Convention du 25.06.1987	53e réunion 09.10.1985
Usine d'épuration des eaux usées par N.D.-des-Pins	Extrait de la carte 21L02-208 Échelle 1:2000	_____	Convention du 25.06.1987	53e réunion 09.10.1985
Usine d'épuration des eaux usées par Saint-Joseph-de-Beauce	21L07-103 Saint-Joseph Désignation du 30.03.1979	_____	Convention du 25.06.1987	55e réunion 13.02.1986
Ste-Marie, prolongement du boul. Larochelle	21L06-103 Sainte-Marie Désignation du 30.03.1979	26.01.1988	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	57e réunion 05.12.1986

COMITÉ DE CARTOGRAPHIE
LISTE DES DÉROGATIONS (octobre 1976 - mars 1996)

Description	Plans	Date d'autorisation des ministres	Entérinée	Recommandation du Comité Réunion, date
Ville de Laval Rehaussement de rues, Fabreville et Laval- Ouest	31H12-020-0405 Deux- Montagnes 31H12-020-0505, St- Eustache 31H12-020-0506 Désignation du 11.05.1978	26.01.1988	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	59e réunion 13.08.1987
Beauceville, prolongement de l'Avenue Lambert	21L02-212 Beauceville Désignation du 30.03.1979	26.01.1988	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	59e réunion 13.08.1987
Ville de Laval Terrasse Montreuil	31H12-020-0209 Laval Désignation du 11.05.1978	26.01.1988	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	60e réunion 16.09.1987
Mun. de Scott Agrandissement d'un dépanneur Guy Berthiaume	21L11-227 St-Maxime Désignation du 30.03.1979	26.01.1988	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	60e réunion 16.09.1987
Sherbrooke, Usine d'épuration, régie intermunicipale du Grand Sherbrooke	21E05-100-0401 Bromptonville Désignation du 15.10.1982	26.01.1988	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	60e réunion 16.09.1987

COMITÉ DE CARTOGRAPHIE
LISTE DES DÉROGATIONS (octobre 1976 - mars 1996)

Description	Plans	Date d'autorisation des ministres	Entérinée	Recommandation du Comité Réunion, date
Mme Carmen Jolicoeur Lot 243, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot Complexe multi-résidentiel	31H5-100-0301 Ste-Anne-de-Bellevue Désignation du 11.05.1978	29.06.1988	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	63e réunion 16.03.1988
Ville de Gatineau réseau d'égout boul. Hurtubise	31G05-100 Gatineau Désignation du 15.10.1979	29.06.1988	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	63e réunion 16.03.1988
Saint-Georges, contournement, rte 204	21L02-100 Saint-Georges Désignation du 30.03.1979	04.11.1988	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	67e réunion 28.09.1988
Industries Bonneville Agrandissements industriels, Ste-Marie-de-Beauce	21L06-105 Ste-Marie Désignation du 30.03.1979	04.11.1988	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	67e réunion 28.09.1988
Agrandissement de la Caisse populaire de Vallée Jonction, Beauce	21L07-104 Saint-Joseph Désignation du 30.03.1979 Extrait 21L07-107-218	18.11.1988	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	65e réunion 07.06.1988 et lettre au fédéral 16.06.1988

COMITÉ DE CARTOGRAPHIE
LISTE DES DÉROGATIONS (octobre 1976 - mars 1996)

Description	Plans	Date d'autorisation des ministres	Entérinée	Recommandation du Comité Réunion, date
Agrandissement de la partie administrative des Industries Bonneville à Sainte-Marie-de-Beauce	21I06-105 Sainte-Marie Désignation du 30.03.1979	19.11.1989	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	69e réunion 15.02.1989
Boulevard Danube à Bécancour	31I08-100-5166 Bécancour Désignation du 30.05.1984	30.11.1989	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	70e réunion 24.05.1989
Usine d'épuration d'eau à Saint-Eustache	31H12-100-0202 Sainte-Rose Désignation du 11.05.1978	21.02.1990	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	71e réunion 11.09.1989
Groupe Marzim Chemin d'accès à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	31H05-100-0202 Maple Grove Désignation du 11.05.1978	13.02.1990	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	72e réunion 11.12.1989
Marine Leclaire Rivière Richelieu à Sorel	31I03-020-0416 Sorel Désignation du 15.06.1988	06.11.1990	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	73e réunion 09.03.1990
Boul. Saint-François - Rivière Saint-François à Fleurimont et à Sherbrooke	21E05-100-5227 Sherbrooke Désignation du 30.03.1979	08.11.1990	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	74e réunion 25.04.1990

COMITÉ DE CARTOGRAPHIE
LISTE DES DÉROGATIONS (octobre 1976 - mars 1996)

Description	Plans	Date d'autorisation des ministres	Entérinée	Recommandation du Comité Réunion, date
Route 265 à Bernierville - Rivière Lac William	21L04-100-5171 Lac William Désignation du 30.05.1984	19.09.1990	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	74e réunion 25.04.1990
Condominiums Ile Rochon - Rivière des Prairies	31H12-100-0304 Rivière des Prairies Désignation du 11.05.1978	23.10.1990	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	74e réunion 25.04.1990 Les membres fédéraux n'ont pas recommandé cette dérogation.
Route 173 à Saint-Georges-de-Beauce - Rivière Famine	21L02-100 Saint-Georges Désignation du 30.03.1979	23.10.1990	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	75e réunion 19.09.1990
Restaurant Terrasse à Limbour Gatineau - Rivière Gatineau	31G12-102 Rivière Gatineau Désignation du 15.10.1979	14.01.1991	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	75e réunion 19.09.1990
Pierre Turmel Construction à Vallée Jonction	21L07-104 Saint-Joseph Désignation du 30.03.1979	14.01.1991	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	75e réunion 19.09.1990

COMITÉ DE CARTOGRAPHIE
LISTE DES DÉROGATIONS (octobre 1976 – mars 1996)

Description	Plans	Date d'autorisation des ministres	Entérinée	Recommandation du Comité Réunion, date
Rue Smith à Saint-Jean Rivière Richelieu	31H06-100-5104 Saint-Jean Désignation du 15.10.1980	19.02.1991	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	76e réunion 21.11.1990
Prolongement de la rue Lord – Saint-Jean-sur-le-Richelieu	31H06-100-5104 Saint-Jean Désignation du 15.10.1980	15.11.1991	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	79e réunion 28.05.1991
Réaménagement de la route 243 à Richmond Rivière Saint-François	31H09-100-5229 Richmond Désignation du 17.03.1987	27.09.1991	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	79e réunion 28.05.1991
Agrandissement des bâtiments des Industries Bonneville à Sainte-Marie-de-Beauce – Rivière Chaudière	21L060-105 Sainte-Marie Désignation du 30.03.1979	10.01.1992	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	79e réunion 28.05.1991
Construction d'un immeuble sur le lot P-50 à Pierrefonds par la succession Rodolphe Lalonde – Rivière-des-Prairies	31H12-100-0102 Sainte-Dorothée Désignation du 11.05.1978	10.01.1992	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	80e réunion 18.09.1991

COMITÉ DE CARTOGRAPHIE
LISTE DES DÉROGATIONS (octobre 1976 - mars 1996)

Description	Plans	Date d'autorisation des ministres	Entérinée	Recommandation du Comité Réunion, date
Construction de 270 condominiums: M. Rémi Berthiaume à Gatineau - Rivière des Outaouais	31G05-100 Gatineau Désignation du 15.10.1979	14.11.1991	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	80e réunion 18.09.1991
Agrandissement de l'aire d'entreposage Quincaillerie Talbot à Saint-Étienne-de-Lauzon - Rivière Beaurivage	21L11-020-1208 Saint-Étienne Désignation du 15.10.1990	11.06.1992	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	84e réunion 02.06.1992
Rehaussement du boulevard Lalande à Pierrefonds Rivière-des-Prairies	31H12-100-0102 Sainte-Dorothée Désignation du 11.05.1978	22.12.1992	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	86e réunion 08.09.1992
Construction d'un poste de transformation et d'une ligne de transport d'énergie à 120 kv - Hydro-Sherbrooke - Rivière Saint-François	21E05-100-5227 Sherbrooke Désignation du 15.10.1982	05.11.1992	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	84e réunion 02.06.1992

COMITÉ DE CARTOGRAPHIE
LISTE DES DÉROGATIONS (octobre 1976 - mars 1996)

Description	Plans	Date d'autorisation des ministres	Entérinée	Recommandation du Comité Réunion, date
Élargissement et réaligement du boul. Saint-François à Fleurimont - Sherbrooke Rivière Saint-François	21E05-100-5227 Sherbrooke Désignation du 15.10.1982	20.10.1992	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	86 ^e réunion 08.09.1992
Élargissement de la route 138 à Saint-Athanase - Rivière Richelieu	31H06-100-5105 Saint-Jean Désignation du 15.05.1980	28.01.1993	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	86 ^e réunion 08.08.1992
Construction d'une station de pompage adjacente à la station d'épuration à Saint-Eustache - Rivière des Mille Îles	31H12-100-0202 Sainte-Rose Désignation du 11.05.1978	03.09.1993	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	90 ^e réunion 27.05.1993
Remplacement du pont de Scott-Jonction - Rivière Chaudière	21L11-106 Scott-Jonction Désignation du 30.03.1979	26.01.1994	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	92 ^e réunion 30.09.1993

COMITÉ DE CARTOGRAPHIE
LISTE DES DÉROGATIONS (octobre 1976 - mars 1996)

Description	Plans	Date d'autorisation des ministres	Entérinée	Recommandation du Comité Réunion, date
Construction d'un poste de pompage à l'intérieur des limites du parc Berthiaume - du Tremblay à Laval - Rivière des Prairies	31H12-100-0103 Saint-Laurent Désignation du 11.05.1978	04.08.1994	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	95 ^e réunion 21 avril 1994
Construction d'étangs d'aération pour le traitement des eaux usées des municipalités de Bellefeuille, Lafontaine, Saint-Antoine et Saint-Jérôme - Rivière du Nord.	31G09-020-2020 Mirabel 31G16-020-0120 Bellefeuille 31H13-020-0101 Saint-Antoine Désignation du 30.03.1992	04.08.1994	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	95 ^e réunion 21 avril 1994
Modernisation du train de banlieue de Deux-Montagnes - Rivière des Prairies.	31H12-100-0102 Sainte-Dorothée Désignation du 11.05.1978	04.08.1994	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	95 ^e réunion 21 avril 1994
Aménagement des chemins Vinet et Notre-Damme sur l'Île Saint-Bernard à Châteauguay - Lac Saint-Louis.	31H05-100-0302 Lac Saint-Louis Désignation du 11.05.1978	04.08.1994	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	95 ^e réunion 21 avril 1994

COMITÉ DE CARTOGRAPHIE
LISTE DES DÉROGATIONS (octobre 1976 - mars 1996)

Description	Plans	Date d'autorisation des ministres	Entérinée	Recommandation du Comité Réunion, date
Projet de rehaussement et d'élargissement de la route 202 à Venise-en-Québec - Baie Missisquoi.	31H03-100-0203 Venise-en-Québec Désignation du 15.04.1980	À venir	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	96 ^e réunion 8 septembre 1994
Construction d'un pont à Sainte-Clothilde-de-Horton - Rivière Nicolet Sud-Ouest.	31H16-100-5172 Sainte-Clothilde-de-Horton Désignation du 30.05.1984	À venir	Après la signature de la Convention du 25.06.1987	97 ^e réunion 22 septembre 1994
Reconstruction de la rue des Grandes-Fourches Sud à Sherbrooke - Rivière Saint-François	21E05-100-5227 Sherbrooke Désignation du 15.10.1982	1995.10.17	Après la signature de la Convention du 07.09.1994	100 ^e réunion 17 mai 1995
Agrandissement de deux bâtiments appartenant à Service de Traversier Masson-Cumberland - Rivière des Outaouais	31G11-100-0101 Buckingham Désignation du 11.05.1978	1995.10.17	Après la signature de la Convention du 07.09.1994	100 ^e réunion 17 mai 1995
Agrandissement d'une propriété sise au 779 du Chemin du Lac à Léry - Lac Saint-Louis	31H05-100-0202 Maple Groove Désignation du 11.05.1978	1995.10.17	Après la signature de la Convention du 07.09.1994	100 ^e réunion 17 mai 1995

COMITÉ DE CARTOGRAPHIE
LISTE DES DÉROGATIONS (octobre 1976 - mars 1996)

Description	Plans	Date d'autorisation des ministres	Entérinée	Recommandation du Comité Réunion, date
Remblayage effectué légalement au-dessus de la cote de la crue centenaire sur les terrains du secteur Lucerne à Gatineau - Rivière des Outaouais	31G05-101 Gatineau Désignation du 15.10.1979	1995.11.28	Après la signature de la Convention du 07.09.1994	104 ^e réunion 2 octobre 1995
Agrandissement d'une propriété sise au 7810 de la rue du Fleuve à Trois-Rivières-Ouest - Fleuve Saint-Laurent	31I07-020-0517 Trois-Rivières-Ouest	À venir	Après la signature de la Convention du 07.09.1994	104 ^e réunion 2 octobre 1995
Construction d'un chemin d'accès au Manoir Bleury à Rosemère - Rivière des Mille-Iles	31H12-100-0202 Sainte-Rose Désignation du 11.05.1978	À venir	Après la signature de la Convention du 07.09.1994	105 ^e réunion 12 décembre 1995
Aménagement d'un terrain de balle à Saint-Eustache - Rivière des Mille Iles	31H12-100-0202 Sainte-Rose Désignation du 11.05.1978	À venir	Après la signature de la Convention du 07.09.1994	107 ^e réunion 4 mars 1996

ANNEXE G

Liste des nouvelles désignations (corrections d'une désignation antérieure) au 31 mars 1996

COMITÉ DE CARTOGRAPHIE
LISTE DES NOUVELLES DÉSIGNATIONS (CORRECTIONS D'UNE DÉSIGNATION ANTÉRIEURE)
 (octobre 76 - mars 1996)

Description	Plans	Date de signature des ministres	Recommandation du Comité; numéro de réunion, date	Remarques
Montréal, tronçons inférieurs, rivière des Mille Îles et des Prairies	31H11-100-0401 31H12-100-0304 31H12-100-0404	08.06.83	39e réunion 01.12.82	Désignation effective le 08.06.83; remplace celle du 11.05.78
Richmond, secteur endigué en bordure de la riv. St-François	31H09-100-5229 17.03.87	26.03.87	58e réunion 20.01.87	Désignation effective le 17.03.87; remplace celle du 15.10.82
Ste-Marie-de-Beauce Clément Ferland, lot #665, cad. de la par. de Ste-Marie-de-Beauce	Extrait du plan 21L06-20-5142 Michel Dupuis, a.-g. minute 1056, 12.05.86 21L06-105 désignation du 30.03.79	26.01.88	56e réunion	Modification de la ligne 20 ans, le remplissage ayant été fait entre la prise de photographies aériennes et la désignation officielle
Tronçon Bas-Richelieu (Sorel-Chambly)	58 feuillets 52 à 1:2000	29.06.88	63e réunion 16.03.88	Désignation effective le 15.06.88 remplaçant celle du 18.11.81
Lot P-2, Charlemagne Yvon Sénécal	31H11-100-0401, modifiant la désignation du 08.06.83 quant au lot P-2	18.11.88	66e réunion 18.08.88	
Lot P-211, Notre-Dame-de-l'Île Perrot	31H05-100-0301	09.11.89	70e réunion 24.05.89	

COMITÉ DE CARTOGRAPHIE
LISTE DES NOUVELLES DÉSIGNATIONS (CORRECTIONS D'UNE DÉSIGNATION ANTÉRIEURE)
 (octobre 76 - mars 1996)

Description	Plans	Date de signature des ministres	Recommandation du Comité; numéro de réunion, date	Remarques
Pointe Calumet Lots 45-111 à 121 Lots 44-29, 44-30, P-44 Lac des Deux-Montagnes	31H05-100-0401 Désignation du 11.05.78	15.11.91	79e réunion 28.05.91	Représentation des limites de la crue de 20 ans car du remplissage avait été effectué avant la date de désignation.
4 terrains sur la rue Lord à Saint-Jean-sur-Richelieu - Rivière Richelieu	31H06-100-5104 Désignation du 15.04.80	16.03.92	81e réunion 03.12.91	Le secteur est protégé de la crue de 20 ans par la rue Baraby.
Lots P-10-2 et P-10-3 à Notre-Dame-de-l'Île Perrot - Lac Saint-Louis	31H05-100-0202 Désignation du 11.05.78	15.11.91	76e réunion 21.11.90	Représentation des limites de la crue de récurrence de 20 ans.
Lots 353-1314 et 353-1315 à l'Île Goyer - Municipalité de Carignan - Rivière de l'Acadie	31H06-020-1909 et 1910 Désignation du 15.06.88	11.05.92	81e réunion 03.12.91	Représentation des limites des crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans.
Lot 6-171, cadastre de Mirabel - Rivière du Nord	31G16-020-0120 31H13-020-0101 Désignation du 30.03.92	26.01.94	93e réunion 02.11.93	Représentation des limites des crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans.
Lot 28-A-5 rang I Ascot Corner - Rivière Saint-François	21E05-020-1610 Désignation du 30.03.92	14.07.94	91e réunion 14.06.93	Représentation des limites des crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans.

COMITÉ DE CARTOGRAPHIE
LISTE DES NOUVELLES DÉSIGNATIONS (CORRECTIONS D'UNE DÉSIGNATION ANTÉRIEURE)
 (octobre 76 - mars 1996)

Description	Plans	Date de signature des ministres	Recommandation du Comité; numéro de réunion, date	Remarques
Lot 6-8, cadastre de Mirabel - Rivière du Nord	31H13-020-0101 Désignation du 30.03.92	21.06.94	99e réunion 22.01.95	Représentation des limites des crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans.

ANNEXE G

Liste des nouvelles désignations (corrections d'une désignation antérieure) au 31 mars 1996

ANNEXE H

Liste des municipalités où l'on retrouve une cartographie officielle des zones de risque d'inondation

Liste par MRC

MRC	Municipalité	Plan d'eau
Acton	Roxton-Falls (Ct) Roxton-Falls (VI)	Noire, Rivière
Antoine-Labelle	Mont-Laurier	Du Lièvre
Argenteuil	Lachute	Nord, Rivière du
Arthabaska	Victoriaville (Arthabaska) Saint-Christophe-d'Arthabaska Sainte-Clothilde-de-Horton (VI) Sainte-Clothilde-de-Horton (P) Saint-Jacques-de-Horton Sainte-Victoire d'Arthabaska	Bulstrode, Rivière Nicolet, Rivière
Avignon	Nouvelle	Nouvelle, Rivière
Beauce-Sartigan	Aubert-Gallion Notre-Dame-des-Pins Saint-Georges-Est	Chaudière, Rivière
Beauharnois-Salaberry	Saint-Étienne-de-Beauharnois Sainte-Martine Beauharnois	Beaurivage, Rivière Châteauguay, Rivière Saint-Louis, Lac
Bécancour	Bécancour	Bécancour, Rivière
Bellechasse	Saint-Léon-de-Standon	Etchemin, Rivière
Brome-Missisquoi	Philipsburg Saint-Pierre-de-Véronne Farnham Rainville Saint-Armand	Richelieu, Rivière Yamaska, Rivière
Charlevoix	Baie-Saint-Paul (VI) Baie-Saint-Paul (P) Rivière-du-Gouffre Saint-Urbain	Gouffre, Rivière du
Charlevoix-Est	La Malbaie Rivière-Malbaie	Malbaie, Rivière

MRC	Municipalité	Plan d'eau
C.U.M.	Montréal Montréal-Nord Pierrefonds Roxboro Sainte-Genève Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard Senneville Sainte-Anne-de-Bellevue	Prairies, Rivière des
C.U.O.	Gatineau Hull Aylmer Buckingham (Masson)	Gatineau, Rivière Outaouais, Rivière des
C.U.Q.	Québec Saint-Émile Charlesbourg Lac-Saint-Charles Ancienne-Lorette Loretteville Val-Bélair Vanier Beauport	Berger, Rivière du Berger, Rivière du Jaune, Rivière Jaune, Rivière Lorette, Rivière Lorette, Rivière Nelson, Rivière Nelson, Rivière Saint-Charles, Rivière
Deux-Montagnes	Oka Pointe-Calumet Sainte-Marthe-sur-le-Lac Saint-Joseph-du-Lac Deux-Montagnes Saint-Eustache	Deux Montagnes, Lac des Mille Îles, Rivière des
Franchiseville	Saint-Stanislas Champlain Pointe-du-Lac Trois-Rivières-Ouest	Batiscan, Rivière Saint-Laurent, Fleuve
Joliette	Joliette Notre-Dame-de-Lourdes Notre-Dame-des-Prairies Saint-Charles-Borromée Saint-Paul Saint-Thomas	L'Assomption, Rivière
L'Amiante	Ireland	Bécancour, Rivière

MRC	Municipalité	Plan d'eau
L'Assomption	Charlemagne L'Assomption Le Gardeur L'Épiphanie Repentigny Saint-Sulpice	Saint-Laurent, Fleuve L'Assomption, Rivière Prairies, Rivière des
L'Érable	Bernierville Halifax-Sud	Bécancour, Rivière
La Haute-Yamaska	Shefford Warden Waterloo	Yamaska, Rivière
La Jacques-Cartier	Sainte-Brigitte-de-Laval Sainte-Catherine de la Jacques-Cartier Shannon	Montmorency, Rivière Jacques-Cartier
La Matapédia	Causapscal Amqui	Causapscal, Rivière Humqui, Rivière Matapédia, Rivière
La Nouvelle-Beauce	Saint-Bernard Sainte-Marie Saint-Isidore (P) Scott Taschereau-Fortier Vallée-Jonction	Chaudière, Rivière
La Rivière-du-Nord	Bellefeuille Saint-Antoine Saint-Colomban Saint-Jérôme	Nord, Rivière du
La Vallée-de-la-Gatineau	Bouchette Déléage Denholm Egan-Sud Gracefield Grand-Remous Low Maniwaki Northfield Sainte-Thérèse-de-Gatineau Wright	Gatineau, Rivière

MRC	Municipalité	Plan d'eau
La Vallée-du-Richelieu	Beloil Carignan Chambly Clarenceville McMasterville Mont-Saint-Hilaire Otterburn-Park Saint-Antoine-sur-Richelieu Saint-Basile-le-Grand Saint-Charles Saint-Charles-sur-Richelieu Saint-Denis (VI) Saint-Denis (P) Saint-Marc	Richelieu, Rivière
Laval	Laval	Mille Îles, Rivière des Prairies, Rivière des
Le Bas-Richelieu	Sorel Sainte-Victoire-de-Sorel Saint-Joseph-de-Sorel Saint-Ours Saint-Ours (P) Saint-Roch-de-Richelieu Tracy Massueville Saint-Aimé Saint-David Saint-Michel-d'Yamaska Yamaska Yamaska-Est Sainte-Anne-de-Sorel	Richelieu, Rivière Yamaska, Rivière
Le Centre-de-la-Mauricie	Saint-Georges	Saint-Laurent, Fleuve Chaudière, Rivière
Le Fjord-du-Saguenay	La Baie Chicoutimi Laterrière Petit-Saguenay L'Anse-Saint-Jean	Chicoutimi, Rivière Ha! Ha!, Rivière Moulin, Rivière du Moulin, Rivière du Petit-Saguenay, Rivière Saint-Jean, Rivière

MRC	Municipalité	Plan d'eau
Le Haut-Richelieu	Henryville Iberville Notre-Dame-du-Mont-Carmel Noyan (Saint-Thomas) Saint-Athanase Saint-Blaise Sainte-Anne-de-Sabrevois Saint-Jean-sur-Richelieu Saint-Luc Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix Saint-Sébastien Venise-en-Québec Saint-Georges de Clarenceville	Richelieu, Rivière
Le Haut-Saint-François	Cookshire East-Angus Ascot-Corner Fontainebleau Weedon Weedon-Centre Saint-Gérard Eaton Westbury	Eaton, Rivière Saint-François, Rivière Saumon, Rivière au
Le Haut-Saint-Laurent	Ormstown Huntingdon	Châteauguay
Le Val-Saint-François	Cleveland Melbourne Melbourne (Ct) Richmond Saint-François-Xavier-de-Brompton Saint-Grégoire-de-Greenlay Windsor (VI)	Saint-François, Rivière
Les Chutes-de-la-Chaudière	Saint-Lambert-de-Lauzon Saint-Étienne de Lauzon	Chaudière, Rivière
Les Collines-de-l'Outaouais	Pontiac La Pêche	Outaouais, Rivière des Gatineau, Rivière

MRC	Municipalité	Plan d'eau
Les Maskoutains	Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe Saint-Barnabé Saint-Damase (P) Sainte-Rosalie (P) Saint-Hugues Saint-Hyacinthe Saint-Hyacinthe-le-Confesseur Saint-Louis Saint-Marcel Saint-Pie (VI) Saint-Pie (P) Saint-Simon	Yamaska, Rivière
Les Moulins	Lachenaie Terrebonne	Mille Îles, Rivière des Prairies, Rivière des
Matane	Matane Saint-Jérôme-de-Matane Saint-Luc-de-Matane Saint-René-de-Matane Sainte-Paule	Matane, Rivière
Mirabel	Mirabel (Saint-Canut)	Nord, Rivière du
Montmagny	Montmagny	Sud, Rivière du
Nicolet-Yamaska	Nicolet Nicolet-Sud Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet Notre-Dame-de-Pierreville Pierreville Saint-François-du-Lac (VI) Saint-François-du-Lac (P) Saint-Thomas-de-Pierreville	Nicolet, Rivière Saint-Laurent, Fleuve Saint-François, Rivière Yamaska, Rivière
Robert-Cliche	Beauceville Saint-François-de-Beauce (V) Saint-François Ouest Saint-Joseph-de-Beauce (V) Saint-Joseph-de-Beauce (P) Saint-Joseph-des-Érables	Chaudière, Rivière
Roussillon	Châteauguay Léry Maple-Grove Melocheville	Saint-Louis, Lac

MRC	Municipalité	Plan d'eau
Lajemmerais	Boucherville Varenes Verchères Contrecoeur	Saint-Laurent, Fleuve
Rouville	Richelieu Saint-Mathias Saint-Césaire (V) Saint-Césaire (P) Notre-Dame du Bon Secours	Richelieu, Rivière Yamaska, Rivière
Sherbrooke	Brompton Bromptonville Ascot Fleurimont Lennoxville Sherbrooke	Saint-François, Rivière
Thérèse-de-Blainville	Boisbriand Bois-des-Filion Lorraine Rosemère	Mille Îles, Rivière des
Vaudreuil-Soulanges	Hudson Île-Cadieux Terrasse-Vaudreuil Vaudreuil-Dorion Vaudreuil-sur-le-lac Île-Perrot Notre-Dame-de-l'Île-Perrot Pincourt Pointe-des-Cascades Les Cèdres Rigaud	Deux Montagnes, Lac des Saint-Louis, Lac
Total : 51 MRC	245 municipalités	

ANNEXE I

Municipalités : dates de désignation, dates d'entrée en vigueur des plans d'urbanisme et de la réglementation

Municipalité	Désignée	Plan d'urbanisme	Règlement de zonage
Amqui	95.04.20	89.11.06	90.01.03
Ancienne Lorrette	91.03.15	86.05.20	89.10.03
Ascot	92.10.15	91.01.08	93.07.15
Ascot Corner	92.03.30	92 avant	90 refait 94
Aubert-Gallion	79.03.30	91.03.27	91.03.27
Aylmer	77.06.23	89.06.03	90.09.26
Baie Saint-Paul (P)	80.04.15	90.07.12	91.01.07
Baie Saint-Paul (V)	80.04.15	88.12.20	89.08.15
Bois-des-Fillion	87.09.04	90.07.18	91.01.16
Beauceville	79.03.3	92.12.07	92.12.14
Beauharnois	78.05.11	91.06.20	92.04.16
Beauport	N.D.	N.D.	N.D.
Bécancour	84.05.30	91.04.03	91.07.18
Bellefeuille	92.03.30	90.07.18	90.10.17
Beloeil	78.05.11	92.09.15	93.06.16
Bernierville	84.05.30	90.10.01	90.10.01
Boisbriand	78.05.11	90.01.01	91.01.01
Boucherville	96.06.20	88.02.03	88.07.15
Bouchette	79.10.15	93.04.23	93.05.25
Brompton	N.D.	N.D.	N.D.
Bromptonville	N.D.	N.D.	N.D.
Buckingham (Masson)	N.D.	N.D.	N.D.
Carignan	88.06.15	92.05.13	94.10.25
Causapscal	95.04.20	91.07.02	91.07.02
Chambly	88.06.15	91.12.09	92.10.19
Champlain	92.03.30	90.07.24	90.12.07
Charlemagne	N.D.	90.10.07	90.11.29
Charlesbourg	91.03.15	88.08.23	88.10.12

Municipalité	Désignée	Plan d'urbanisme	Règlement de zonage
Châteauguay	78.05.11	93.09.03	93.09.07
Chicoutimi	95.05.25	91.09.10	91.12.10
Clarenceville	N.D.	N.D.	N.D.
Cleveland	82.10.15	91.03.12	91.03.12
Contrecoeur	96.06.20	91.06.17	92.01.24
Cookshire	95.05.02	88.09.22	89.06.21
Déléage	79.10.15	94.06.01	94.11.30
Denholm	79.10.15	92.01.15	92.01.15
Deux-Montagnes	78.05.11	90.07.09	90.10.10
East Angus	N.D.	N.D.	N.D.
Eaton	95.05.02	88.10.20	89.05.17
Egan-Sud	79.10.15	93.02.17	93.06.17
Farnham	91.03.15	90.01.16	90.04.17
Fleurimont	82.10.15	90.12.14	90.12.14
Fontainebleau	95.05.02	88.10.20	89.01.20
Gatineau	79.10.15	90.08.29	90.08.29
Gracefield	79.10.15	91.11.27	92.02.19
Grand Remous	79.10.15	93.02.18	93.04.23
Henryville	N.D.	N.D.	N.D.
Hudson	78.05.11	N.D.	N.D.
Hull	N.D.	N.D.	N.D.
Huntingdon	N.D.	88.01.20	89.01.12
Iberville	80.04.15	91.10.10	92.05.14
Ile Cadieux	78.05.11	92.08.11	92.12.18
Ile Perrot	78.05.11	92.04.10	N.D.
Ireland	84.05.30	90.11.26	91.01.09
Joliette	82.05.05	92.01.22	92.11.15
L'Anse Saint-Jean	95.05.25	90.02.13	90.02.13
L'Assomption	82.05.05	90.07.10	95.08.27
L'Épiphanie (P)	82.05.05	91.01.23	91.07.10
La Baie	95.05.25	91.08.13	91.09.10
La Malbaie	90.03.20	90.05.10	90.06.27
La Pêche	79.10.15	89.06.15	89.06.15
Lac Saint-Charles	91.03.15	88.08.23	89.03.21

Municipalité	Désignée	Plan d'urbanisme	Règlement de zonage
Lachenaie	83.06.08	91.11.27	92.05
Lachute	92.03.30	92.04.21	92.11.25
Laterrière	95.05.25	91.09.10	91.09.10
Laval	78.05.11	90.09.12	65.01.01
LeGardeur	82.05.05	90.03.28	90.07.10
Lennoxville	82.10.15	89.10.10	89.12.12
Léry	78.05.11	91.04.30	93.05.04
Les Cèdres	78.05.11	92.04.14	92.06.11
Loretteville	91.03.15	88.12.13	89.06.27
Lorraine	87.09.04	90.02.21	91.04.30
Low	79.10.1	91.02.19	93.05.21
Maniwaki	79.10.15	93.02.18	93.08.18
Maple Grove	78.05.11	92.04.16	94.05.19
Massueville	83.06.15	90.11.29	91.08.29
Matane	95.04	91.07.11	91.10.03
McMasterville	88.06.15	91.11.13	92.10.19
Melbourne	N.D.	N.D.	N.D.
Melbourne CT	82.10.15	91.08.22	91.11.28
Melocheville	78.05.11	92.02.20	92.02.20
Mirabel (Saint-Canut)	92.03.30	N.D.	87.06.10
Mont Saint-Hilaire	88.06.15	91.03.14	91.09.13
Mont-Laurier	À venir en '96	90.02.05	90.04.11
Montmagny	95.04.20	90.09	90.09
Montréal	78.05.11	92.12.18	94.09.18
Montréal-Nord	78.05.11	91.06.19	93.12.16
Notre-Dame Mont-Carmel	80.04.15	91.08.20	92.05.14
Nicolet	84.05.30	89.11.22	90.01.18
Nicolet-Sud	86/87	89.01.19	89.02.02
Northfield	79.10.15	91.08.21	91.09.18
Notre-Dame-de-l'Ile Perrot	78.05.11	92.09.14	92.09.14
Notre-Dame-de-Lourdes	82.05.05	92.01.22	92.05.28
Notre-Dame-du-Bonsecours	80.04.15	91.06.21	91.11.28
Notre-Dame-de-Pierreville	82.05.05	92.04.16	91.09.19
Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe	83.06.15	90.02.01	91.03.27

Municipalité	Désignée	Plan d'urbanisme	Règlement de zonage
Notre-Dame-des Pins	79.03.30	90.10.31	90.10.31
Notre-Dame-des-Prairies	82.05.05	92.02.03	90.07.10
Nouvelle	95.06	91.09	91.09
Noyan (Saint-Thomas)	80.04.15	91.12.03	92.05.14
Oka (P)	78.05.11	91.05.30	91.11.28
Ormstown		89.01.13	89.09.14
Otterburn Park	88.06.15	92.02.19	94.07.28
Petit-Saguenay	95.05.25	89.10.11	89.10.11
Philipsburg	80.04.15	91.10.15	91.12.17
Pierrefonds	78.05.11	89.01.01	90.01.01
Pierreville	91.03.15	89.09.20	90.09.20
Pincourt	78.05.11	92.05.21	92.06.11
Pointe des Cascades	78.05.11	92.03.25	N.D.
Pointe-Calumet	79.05.11	90.12.05	91.08.12
Pointe-du-Lac	95.05.02	90.08.29	90.12.05
Pontiac	79.10.15	90.08.30	90.08.30
Québec	91.03.15	N.D.	90.10.07
Rainville	91.03.15	90.08.21	90.01.16
Repentigny	78.05.11	90.12.11	90.12.11
Richelieu	N.D.	N.D.	N.D.
Richmond	82.10.15	91.11.28	91.11.28
Rigaud	78.05.11	93.03.31	94.10.06
Rivière du Gouffre	80.04.15	90.12.03	91.07.11
Rivière Malbaie	90.03.20	90.05.10	90.05.29
Rosemère	87.09.04	90.05.15	90.06.15
Roxboro	78.05.11	90.06.20	93.04.21
Roxton Falls (CT)	91.03.15	N.D.	92.11.30
Roxton Falls (Village)	91.03.15	N.D.	92.11.30
Sainte-Geneviève	78.05.11	90.06.20	91.04.17
Scott	79.03.30	91.09.23	91.10.23
Senneville	95.12.15	90.04.18	91.02.20
Shannon	96.05.31	92.01.08	92.05.13
Shefford	91.03.15	89.05.22	89.04.13
Sherbrooke	82.10.15	91.06.11	90.01.11

Municipalité	Désignée	Plan d'urbanisme	Règlement de zonage
Sorel	88.06.15	90.02.14	91.06.19
Saint-Aimé	83.06.15	90.09.21	91.04.22
Saint-Antoine	92.03.30	88/89	89.06.12
Saint-Antoine-sur-Richelieu	88.06.15	92.06.12	93.07.22
Saint-Armand	84.04.15	92.05.19	92.05.19
Saint-Athanase	80.04.15	92.02.17	92.08.13
Saint-Barnabé	83.06.15	90.02.19	90.12.13
Saint-Basile-le-Grand	88.06.15	92.09.15	93.11.25
Saint-Bernard	79.03.30	92.01.08	92.05.19
Saint-Blaise	80.04.15	91.12.03	92.06.11
Saint-Césaire (VL)	91.03.15	93.03.23	93.04.26
Saint-Césaire (P)	91.03.15	91.11.28	92.04.16
Saint-Charles	88.06.15	92.12.10	93.12.06
Saint-Charles Borromée	82.05.05	90.01.17	90.05.18
Saint-Charles-sur-Richelieu	88.06.15	92.12.10	93.12.06
Saint-Christophe d'Arthabaska	N.D.	91.05.27	91.05.27
Saint-Clothilde-de-Horton (P)	N.D.	N.D.	N.D.
Saint-Clothilde-de-Horton (V)	N.D.	88.12.16	88.12.16
Saint-Colomban	92.03.30	90.01.28	91.07.17
Saint-Damase (P)	83.06.15	89.12.04	91.03.27
Saint-David	83.06.15	91.03.20	91.04.22
Saint-Denis (P)	88.06.15	91.12.12	94.04.22
Saint-Denis (V)	88.06.15	91.12.12	92.12.10
Saint-Émile	91.03.15	88.08.15	89.03.21
Saint-Étienne-de-Beauharnois	N.D.	N.D.	N.D.
Saint-Étienne de Lauzon	90.10.15	91.08.28	N.D.
Saint-Eustache	78.05.11	90.10.31	91.03.14
Saint-Ferdinand (Halifax Sud) (P)	84.05.30	89.08.15	89.08.15
Saint-François-du-Lac (P)	91.03.15	89.11.22	90.03.15
Saint-François Ouest	79.03.30	90.05.10	90.05.10
Saint-François-de-Beauce	79.03.30	90.05.10	90.05.10
Saint-François-du-Lac (VL)	91.03.15	89.08.03	89.10.19
Saint-François-Xavier de Brompton	82.10.15	92.01.21	92.01.21
Saint-Georges	79.03.30	92.02.26	92.03.25

Municipalité	Désignée	Plan d'urbanisme	Règlement de zonage
Saint-Georges de Clarenceville	80.04.15	91.09.16	92.05.14
Saint-Georges Est	79.03.30	91.01.30	91.01.30
Saint-Gérard	95.05.02	88.10.20	89.05.17
Saint-Grégoire-de-Greenlay	82.10.15	91.11.28	91.11.28
Saint-Hugues	83.06.15	90.07.03	90.10.16
Saint-Hyacinthe	83.06.15	91.08.23	92.03.12
Saint-Hyacinthe-Le-Confesseur	83.06.15	90.06.19	90.10.16
Saint-Isidore (P)	79.03.30	91.10.23	91.10.23
Saint-Jacques de Horton		90.12.05	90.12.05
Saint-Jean Baptiste de Nicolet	84.05.30	90.01.18	90.02.15
Saint-Jean-sur-Richelieu	80.04.15	92.07.18	93.05.13
Saint-Jérôme	92.03.30	88.03.16	88.06.17
Saint-Jérôme de Matane	95.04	91.12.04	88.07.04
Saint-Joseph-de-Beauce (P)	79.03.30	92.07.15	93.03.15
Saint-Joseph-de-Beauce (VL)	79.03.30	92.04.09	93.10.19
Saint-Joseph-de-Sorel	88.06.15	90.10.18	90.12.04
Saint-Joseph-des-Érables	79.03.30	90.10.07	90.10.07
Saint-Joseph-du-Lac	79.05.11	91.02.08	91.04.10
Saint-Lambert de Lauzon	79.03.30	91.08.06	91.12.11
Saint-Léon-de-Standon	92.03.30	90.09.06	90.09.06
Saint-Louis	83.06.15	90.03.15	91.04.25
Saint-Luc	80.04.15	91.03.15	92.03.17
	95.04	92.03.11	88.07.04
Saint-Luc-de-Matane	N.D.	N.D.	N.D.
Saint-Marc	88.06.15	93.12.06	93.12.06
Saint-Marcel-de-Richelieu	83.06.15	91.01.29	91.04.25
Saint-Mathias	88.06.15	93.04.26	93.08.19
Saint-Michel d'Yamaska	83.06.15	91.04.20	92.06.29
Saint-Ours (P)	N.D.	N.D.	N.D.
Saint-Ours (V)	88.06.15	92.02.24	92.03.12
Saint-Paul	82.05.05	91.11.28	92.04.06
Saint-Paul-de-l'Ile-aux-Noix	80.04.15	91.09.16	92.09.10
Saint-Pie (P)	83.06.15	91.06.21	91.06.21
Saint-Pie (VL)	83.06.15	90.07.09	91.03.07
Saint-Pierre de Véronne	80.04.15	91.11.27	92.06.16

Municipalité	Désignée	Plan d'urbanisme	Règlement de zonage
Saint-Raphaël de l'Île Bizard	79.05.11	fin 90	91.02.13
Saint-René-de-Matane	95.04	91.12.04	88.07.04
Saint-Rock	88.06.15	90.02.14	91.04.22
Saint-Sébastien	80.04.15	91.09.16	92.06.11
Saint-Simon	83.06.15	90.12.13	91.03.27
Saint-Stanislas	90.03.20	90.07.24	90.10.24
Saint-Sulpice	96.02	89.09.21	90.07.10
Saint-Thomas	82.05.05	93.03.10	93.07.27
Saint-Thomas de Pierreville	91.03.15	89.11.22	90.03.15
Saint-Urbain	80.04.15	90.08.30	90.12.03
Sainte-Anne-de-Sabrevois	N.D.	N.D.	N.D.
Sainte-Anne-de-Sorel	1996	90.09.21	90.12.14
Sainte-Anne-de-Bellevue	95.12.15	90.04.18	90.10.10
Sainte-Brigitte de Laval	92.03.30	90.12.12	93.05.12
Sainte-Catherine de La Jacques-Cartier	90.03.15	90.07.11	90.04.10
Sainte-Marie	79.03.30	92.01.08	92.01.08
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	78.05.11	92.01.22	92.07.02
Sainte-Martine	95.06.15	90.12.13	91.08.22
Sainte-Paule	95.04	91.07.11	88.06.06
Sainte-Rosalie (P)	83.06.15	91.03.07	91.07.03
Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	79.10.15	93.12.14	95.04.20
Sainte-Victoire d'Arthabaska		88.11.24	88.11.24
Sainte-Victoire-de-Sorel	88.06.15	91.06.19	91.08.20
Tachereau Fortier	79.03.30	91.10.23	91.10.23
Terrasse Vaudreuil	78.05.11	N.D.	92.11.06
	79.09.15	90.05.05	91.09.15
Terrebonne	78.05.11	92.01.14	93.01.12
Tracy	88.06.15	90.02.18	91.03.21
Trois-Rivières Ouest	84.08.01	90.08.29	91.02.27
Val Bélair	91.03.15	89.10.03	89.10.03
Vallée Jonction	79.03.30	91.10.23	91.10.23
Vanier	91.03.15	88.01.26	88.11.15
Varenes	96.06.20	92.02.14	92.04.16
Vaudreuil-Dorion	78.05.11	92.10.07	93.06.18

Municipalité	Désignée	Plan d'urbanisme	Règlement de zonage
Vaudreuil-sur-le-Lac	78.05.11	90.10.12	90.11.06
Venise-en-Québec	90.04.15	92.07.09	93.02.11
Verchères	96.06.20	91.07.15	92.04.16
Victoriaville (Arthabasca)	84.05.30	91.06.21	92
Warden	91.03.15	93.03.02	93.03.02
Waterloo	91.03.15	91.05.10	92.07.10
Weedon	N.D.	N.D.	N.D.
Weedon-Centre	91.05.02	88.06.27	88.10.25
Westbury	95.05.02	88.06.29	88.02.17
Windsor	82.10.15	90.05.28	91.05.16
Wright	79.10.15	91.09.23	91.10.18
Yamaska	91.03.15	90.10.18	90.12.20
Yamaska Est	91.03.15	90.10.18	91.08.20

ANNEXE J

Questionnaire général

1. Renseignements au niveau de la MRC

- 1.1 Nom de la MRC : _____
- 1.2 Date *d'entrée en vigueur* :
du schéma d'aménagement : _____
- 1.3 Où en est rendue la révision : _____

- 1.4 Plans d'eau où l'on retrouve des
risques d'inondation : _____

- 1.5 Cartographie officielle
touche-t-elle *toutes* les zones
à risque d'inondation (tous
les plans d'eau) : _____
- Sinon, lesquels manquent (plans d'eau) : _____

- 1.6 Cartographie officielle (fédérale-provinciale)
a-t-elle été intégrée au Schéma (plans
des contraintes à l'aménagement) : _____
- 1.7 Politique de protection contre les inon-
dations du MEF (incluant les cartes
officielles) a-t-elle été intégrée :

aux *objectifs* du Schéma : _____
- au *document complémentaire*
(obtenir copie de ces deux
documents en ce qui concerne les
zones inondables) : _____

1.8 La MRC a-t-elle utilisée d'autres sources d'information (cartographique ou autre) pour définir les zones de risque d'inondation :

1.9 Quelles vocations ou utilisation du sol retrouve-t-on dans les secteurs à risque d'inondation :

1.10 Le périmètre urbain, identifié au schéma d'aménagement, respecte-t-il la délimitation de la zone de risque d'inondation :

1.11 La MRC éprouve-t-elle des difficultés à faire respecter les zones à risque d'inondation :

1.12 Dans le cas où l'ensemble de la zone à risque n'est pas totalement cartographiée la MRC est-elle prête à réaliser ou compléter ces cartes (si oui, comment est-elle prête à investir certaines sommes) :

1.12 Autres commentaires ou suggestions :

2. Renseignements au niveau de la municipalité

- 2.1 Nom de la municipalité : _____
- 2.2 Date de *désignation officielle* : _____
- 2.3 Plans d'eau où l'on retrouve des risques d'inondation : _____
- 2.4 Date d'entrée en vigueur du *plan d'urbanisme* : _____
- 2.5 Date d'entrée en vigueur du *règlement de zonage* : _____
- 2.6 Cartographie officielle touche-t-elle *toutes* les zones à risque d'inondation (tous les plans d'eau) : _____
- Sinon, lesquels manquent (plans d'eau) : _____
- 2.7 Politique de protection contre les inondations du MEF, incluant les *cartes officielles* est-elle intégrée dans leur réglementation d'urbanisme : _____
- Ces documents sont-ils conformes aux objectifs du *Schéma d'aménagement* et ainsi qu'au *document complémentaire* : _____
- 2.8 La municipalité a-t-elle utilisée d'autres sources d'information (cartographiques ou autres) pour identifier des zones inondables : _____
- Si oui, lesquelles : _____
- 2.9 Retrouve-t-on d'autres types de phénomènes d'inondation, comme les embâcles par exemple : _____
- Y a-t-il eu délimitation de ces zones (cartographie) : _____
- Y a-t-il eu une réglementation particulière pour ce type précis d'inondation : _____

2.10 La municipalité a-t-elle ajouté ces éléments sur la cartographie des zones à risques d'inondation :

2.11 Depuis la désignation officielle y a-t-il eu des demandes de :

- Dérogation :
- Radiation :
- Modification de la zone :

Si oui, combien :

Combien d'acceptés :

(en fonction de la Convention fédérale-provinciale)

Depuis la désignation officielle y a-t-il eu des demandes de :

- Dérogation :
- Radiation :
- Modification de la zone :

Si oui, combien :

Combien autorisées :

(demandes étudiées et autorisées par la municipalité)

2.12 Le périmètre urbain identifié au plan d'urbanisme respecte-t-il la délimitation des cartes de risques d'inondation :

2.13 Y a-t-il eu des demandes de développement urbain dans la zone cartographiée à risque d'inondation :

2.14 Suite à la désignation de la zone inondable, la municipalité a-t-elle entreprises d'autres méthodes de protection ou de mise en valeur de ce territoire :

- Aménagement des berges :
- Acquisition de terrain :
 - pour mise en valeur et protection des ressources
 - pour des fins récréatives uniquement :

2.15 Autres commentaires s'il y a lieu :

ANNEXE K

Questionnaire pour l'entrevue détaillée

1. Renseignements généraux au niveau de la municipalité

1.1 Nom de la municipalité :

1.2 Date de *désignation officielle* :

1.3 Date d'entrée en vigueur du *plan d'urbanisme* (réputé conforme au schéma):

1.4 Date d'entrée en vigueur du *règlement de zonage* (réputé conforme au schéma):

2. Zones inondables de cette municipalité

2.1 Plans d'eau où l'on retrouve des risques d'inondation :

a) Cours d'eau conventionnés : _____

b) Autres cours d'eau présentant des risques : _____

2.1 Cartographie officielle touche-t-elle *toutes* les zones à risque d'inondation (tous les plans d'eau) :

Sinon, lesquels manquent (plans d'eau) :

2.2 a) La norme de la politique de protection contre les inondations du MEF est-elle complètement intégrée dans leur réglementation d'urbanisme ?

b) La cartographie officielle de la zone inondable est-elle complètement intégrée à la réglementation d'urbanisme ?

- 2.3 Si la carte des risques d'inondation a été produite après l'entrée en vigueur du plan et de la réglementation d'urbanisme est-ce que la municipalité les a modifié pour en tenir compte?

Si ce n'est pas encore fait a-t-elle l'intention de le faire ?

- 2.4 La municipalité a-t-elle utilisée d'autres sources d'information (cartographiques ou autres) pour identifier des zones inondables (n'ayant pas fait l'objet d'une cartographie officielle) :

Si oui, lesquelles :

- 2.5 Retrouve-t-on d'autres types de phénomènes d'inondation, comme les embâcles par exemple :

Y a-t-il eu délimitation de ces zones (cartographie)

Y a-t-il eu une réglementation particulière s'appliquant à ce type précis d'inondation :

- 2.6 La municipalité a-t-elle ajouté ces éléments sur la cartographie des zones à risques d'inondation :

- 2.7 Depuis la désignation officielle y a-t-il eu des demandes de :

- Dérogation :

- Radiation :

- Modification de la zone :

Si oui, combien :
Combien d'acceptés :
(en fonction de la Convention fédérale-
provinciale)

Depuis la désignation officielle y a-t-il eu des demandes de :

- Dérogation :
- Radiation :
- Modification de la zone :

Si oui, combien :
Combien autorisées :
(demandes étudiées et autorisées par
la municipalité)

3. Impacts sur l'aménagement du territoire

3.1 Le périmètre urbain identifié au plan d'urbanisme comporte-t-il une portion (ou la totalité) de la zone inondable identifiée sur les cartes de risques d'inondation (cartographie officielle) ?

3.2 La zone inondable cartographiée fait-elle l'objet de pression du développement ?

3.3 Y a-t-il eu des développements en zone désignée inondable entre la date de désignation officielle et la date où la municipalité a procédé à l'adoption de sa réglementation d'urbanisme?

3.4 Suite à la désignation de la zone inondable, la municipalité a-t-elle entreprises d'autres méthodes de protection ou de mise en valeur de ce territoire :

- Aménagement des berges :
- Acquisition de terrain :
 - pour mise en valeur et protection des ressources
 - pour des fins récréatives uniquement :

3.5 De façon générale, quelles *vocations* ou *utilisations du sol* retrouve-t-on dans les secteurs à risque d'inondation ayant fait l'objet d'une cartographie ?

3.6 La cartographie des zones à risque a-t-elle permis d'identifier des *zones sensibles* au niveau de l'aménagement du territoire (frayère, boisé de qualité, zone de conservation...) et ainsi de les protéger ? Si oui, exemples :

3.7 La municipalité a-t-elle collaboré avec d'autres organismes pour les identifier? (style ONG)

3.8 La municipalité a-t-elle réalisée certains travaux de protection tel que construction de digue, rehaussement de terrain, de rues ou autres ?

Avant la désignation :

Après la désignation :

Si oui, ces travaux ont-ils modifié la zone à risque d'inondation?

Y a-t-il eu aides gouvernementales pour la réalisation de ces travaux :

4. Problèmes d'application des cartes et de la politique de protection

- 4.1 L'existence d'une zone à risque d'inondation a-t-elle créé certains problèmes d'aménagement du territoire (raccordement du réseau d'aqueduc, d'égouts, aménagement de cul-de-sac) ?

- 4.2 La municipalité reçoit-elle beaucoup de demandes de permis de construction à l'intérieur de la zone à risque (construction neuve, rénovation de construction) ?

- 4.3 Quels sont les indemnités payées aux sinistrés pour les derniers 5 ans, 10 ans ?

- 4.4 Suite à la désignation officielle, la municipalité a-t-elle connue certains problèmes particuliers : poursuites légales, baisse d'évaluation foncière, abandon de propriété pour non paiement de taxes municipales, inquiétudes soulevées, demandes d'informations, protestations, réactions favorables... ?

5. Problématique de la zone de faible courant

- 5.1 En zone de faible courant (20-100 ans), la municipalité impose-t-elle des mesures de protection ou d'immunisation?

Si oui, lesquelles? (sont-elles conformes à l'entente fédérale-provinciale ?)

- 5.2 En zone de faible courant (20-100 ans), la municipalité autorise-t-elle le remblayage ?

Si oui, quel contrôle effectue-t-elle quant aux méthodes et matériaux pour ce remblai ?

5.3 Le remblayage autorisé vise-t-il des secteurs complets ou seulement des terrains individuels pour fins de construction ?

6. Problématique de la zone de grand courant

6.1 En zone de grand courant (0-20 ans), la municipalité autorise-t-elle :

- des nouvelles constructions ? _____
- des agrandissements de constructions existantes ? _____
- des rénovations de constructions existantes ? _____
- le remblayage de terrain ? _____

7. Utilisateurs potentiels de la cartographie

7.1 La municipalité a-t-elle *publicisé* l'existence de la cartographie officielle des zones à risque d'inondation ainsi que la politique de protection des plaines inondables ?

7.2 Si oui, quels sont les véhicules utilisés (articles de journaux, circulaires municipaux, rencontres de citoyens, rencontres avec les développeurs...)

7.3 La municipalité reçoit-elle des demandes d'information en regard des zones inondables ou des documents produits dans le cadre de la convention de la part du public en général ? (Évaluer le nombre annuellement)

7.4 D'après la municipalité, d'autres organismes utilisent-ils la cartographie et à quelles fins (institutions prêteuses, protection civile, compagnies d'assurance, sûreté municipale, Sûreté du Québec...)?

- Évaluer le nombre de demandes par catégories d'utilisateurs
- Selon la municipalité ces demandes sont-elles importantes ?

7.5 Les citoyens, en général, sont-ils sensibilisés au problème des inondations? Y a-t-il eu modification de leur attitude depuis 1976 ?

8. Satisfaction générale

8.1 Quel est le degré de satisfaction de la municipalité face aux documents produits ?

	Cartes	Profils	Documents promotionnels
Très satisfaisant	_____	_____	_____
Satisfaisant	_____	_____	_____
Peu satisfaisant	_____	_____	_____
Pas satisfaisant du tout	_____	_____	_____

8.2 Quel est le degré de satisfaction face au territoire cartographié ?

	Étendue cartographiée	Précision des cartes	Mise à jour de l'information
Très satisfaisant	_____	_____	_____
Satisfaisant	_____	_____	_____
Peu satisfaisant	_____	_____	_____
Pas satisfaisant du tout	_____	_____	_____

8.3 Les cartes de risque d'inondation sont-elles faciles à appliquer ?

Si non, quels sont les problèmes les plus courants que vous rencontrez ?

8.4 La politique des rives, du littoral et des plaines inondables et ses normes de protection est-elle facile à appliquer ?

Si non, quels sont les problèmes les plus courants que vous rencontrez ?

Quels seraient les éléments que vous souhaiteriez que l'on modifie ?

8.5 Dans le cadre de la protection des rives et des plaines inondables, quelles sont les suggestions que la municipalité pourrait faire ?

8.6 Est-ce qu'il y a d'autres zones à risque d'inondation qui n'ont pas fait l'objet de la cartographie dans votre municipalité?

8.7 Dans le cas où l'ensemble de la zone à risque n'est pas totalement cartographiée ou dans le cas où il n'y aurait pas eu de mise à jour, la municipalité est-elle prête à réaliser ou compléter ces cartes (si oui comment). Est-elle prête à participer financièrement?

8.8 Est-ce que vous considérez qu'il y a certains avantages, autre que l'identification de zones à risque, à tirer de la cartographie des zones inondables?

8.9 Autres commentaires ou suggestions.

ANNEXE L

Questionnaire pour les entrevues spécialisées

1. Identification du répondant

Nom : _____

Poste : _____

Organisme : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

2. Dans lequel des domaines suivants êtes-vous actuellement actif?

- ☐ Pratique d'activités récréatives en milieu riverain
- ☐ Pratique d'activités éducatives en milieu riverain
- ☐ Conservation d'habitat riverain
- ☐ Création d'habitat riverain
- ☐ Recherches concernant l'habitat riverain
- ☐ Activités portuaires commerciales
- ☐ Activités portuaires récréatives
- ☐ Prise en compte des impacts en milieu riverain
- ☐ Développement urbain périphérique au milieu riverain

3. Décrivez très sommairement quelques dossiers représentatifs de votre champ d'activité?

1. _____

2. _____

3. _____

4. Quel genre d'interventions dans la zone inondable engendrent vos activités?

1. _____

2. _____

3. _____

5. Dans la pratique de vos activités, utilisez-vous les cartes officielles de risques d'inondation produites dans le cadre de l'entente fédérale-provinciale?

☐ Jamais _____

☐ Rarement _____

☐ Occasionnellement _____

☐ Régulièrement _____

☐ Toujours _____

6. Quelle information retirez-vous de ces cartes?

- ☐ Position d'un élément dans la zone 0-100 ans
- ☐ Position d'un élément dans la zone 0-20 ans
- ☐ Position d'un élément dans la zone 20-100 ans
- ☐ Position d'un élément par rapport à la zone d'inondation

7. Avez-vous absolument besoin des informations que vous retirez des cartes d'inondation? Si les cartes d'inondation n'existaient pas, devriez-vous obtenir l'information d'une autre source? Comment ?

8. Croyez-vous que les cartes actuelles devraient faire l'objet d'une réédition. Si oui, pourquoi?

9. Seriez-vous prêt à participer financièrement à l'édition de nouvelles cartes ou à la réédition des cartes actuelles?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, de quel ordre pourrait être votre participation?

- | | |
|--|---|
| ☐ Inférieure à 2 500 \$ | ☐ 2 500 \$ à 5 000 \$ |
| ☐ 5 000 \$ à 7 500 \$ | ☐ 7 500 \$ à 10 000 \$ |
| ☐ 10 000 à 12 500 \$ | ☐ 12 500 \$ et plus |

10. Auriez-vous souhaité trouver sur les cartes des zones inondables des informations qui n'y sont pas consignées?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, lesquelles et pourquoi?

1.

2.

3.

11. Selon quelles modalités intégrez-vous aux produits issus de votre champ d'activité les informations que vous retirez des cartes d'inondation?

12. Dans le cadre de la pratique de votre activité, les informations que vous retirez des cartes d'inondation ont-elles un caractère :

Positif, justifiant ou facilitant la réalisation de vos projets?

Négatif, l'empêchant ou la compliquant?

13. Les activités que vous pratiquez habituellement sont-elles généralement compatibles avec le principe du développement durable?

14. Comment serait-il possible d'augmenter cette compatibilité ou de réduire cette incompatibilité?

15. Si vous deviez proposer, dans votre champ d'activité, des interventions concrètes favorisant l'application du principe du développement durable, quelles seraient-elles?

1.

2.

3.
